



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 6 - Juin 2008

du 1er juillet 2008

Sommaire

1. PREFECTURE de la Haute Normandie.....	6
1.1. SGAR	6
08-0432-Composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale	6
08-0437-Composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de normandie	8
08-0464-Composition nominative du conseil académique de l'éducation nationale.....	10
08-0465-Composition de la commission d'appel d'offres du Rectorat de l'Académie de Rouen .	15
08-0485-composition du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.....	16
08-161-Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - délégation de signature en matière d'activités	17
08-162-Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - crédits européens	19
08-163-Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	19
08-164-direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - rémunérations	21
08-165-Délégation de signature à M. SAMUEL, préfet de l'Eure - Suppléance du préfet de région pour la période du 2 au 17 août 2008.....	22
08-0490-Désaffectation du lycée agricole de Neufchâtel en Bray	22
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime	23
2.1. CABINET DU PREFET	23
08-0440-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	23
08-0441-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	24
08-0442-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	24
08-0443-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	25
08-0444-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	26
08-0445-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	26
08-0446-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	27
08-0468-Récompense pour acte de courage et de dévouement.....	28
08-0469-Récompense pour acte de courage et de dévouement.....	28
08-0470-Récompense pour acte de courage et de dévouement.....	29
08-0476-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2008.....	30
08-0477-Médaille d'honneur avec rosette des sapeurs-pompiers pour services exceptionnels..	33
08-0489-Arrêté accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion de l'année 2008	34
2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité.....	36

08-0452-OBJET : Montant de la taxe d'apprentissage de l'école technique privée Football Club de Rouen	36
08-0458-Objet : Modification de la composition de la Commission départementale de surendettement des particuliers de l'arrondissement de ROUEN.....	36
704-EXTRAIT DE LA DECISION N°704 d'Equipe ment Commercial	38
705-EXTRAIT DE LA DECISION N°705 d'Equipe ment Commercial	38
706-EXTRAIT DE LA DECISION N°706 d'Equipe ment Commercial	38
08-0473-ARRETE MODIFICATIF relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage.....	38
08-160-Prorogation de la convention constitutive du GIP FCIP Formation Continue et insertion Professionnelle de l'Académie de Rouen	39
707-EXTRAIT DE LA DECISION N°707 d'Equipe ment Commercial	40
708-EXTRAIT DE LA DECISION N°708 d'Equipe ment Commercial	40
709-EXTRAIT DE LA DECISION N°709 d'Equipe ment Commercial	40
710-EXTRAIT DE LA DECISION N°710 d'Equipe ment Commercial	40
2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	41
08-0433-Autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire de propriétés publiques et privées afin de réaliser des travaux topographiques, des sondages géotechniques et un diagnostic archéologique dans le cadre de l'opération « ROCADE NORD LE HAVRE - 3è section » - Le Conseil Général du département de la Seine-Maritime.....	41
08-0447-dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de la rue Saint-Vincent.....	43
08-0448-Dissolution ASA Impasse de Clères	44
08-0459-Autorisation au titre du Code de l'Environnement - Ouvrages de rétention des eaux pluviales sur la commune de Doudeville, sur le sous bassin versant de Doudeville - Conseil Général de la Seine-Maritime	45
08-0463-Approbation de la carte communale de la commune de BEZANCOURT.....	52
08-0486-Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2008/2009, dans le département de la Seine-Maritime.....	53
08-0487-Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces	57
.....	57
2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	60
08-0434-Syndicat Mixte de Port-Jérôme - Modification des statuts - Transformation en 'Syndicat Mixte de la Région Caux Seine' - Arrêté préfectoral du 3 juin 2008.....	60
08-0460-Arrêté modificatif portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Grand Couronne.....	63
08-0467-Arrêté modificatif portant nomination de nouveaux régisseurs suppléants auprès de la police municipale du Tréport.....	64
2.5. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens.....	65
08-0456- Ouverture d'un recrutement par voie contractuelle d'un travailleur handicapé (rechnicien de classe normale des systèmes d'information et de communication)	65
2.6. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	66
Arrêté modificatif commission départementale des systèmes de vidéosurveillance : nommant M. Marc VERBIESE en date du 20 mai 2008 suite démission de M.Jean Marc MOUCHARD en date du 4 février 2008.....	66
3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	66
3.1. Action de l'Etat en mer	66
22/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune du Havre.....	66
32/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Fécamp	68
34/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Martin-en-Campagne.....	70
36/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer.....	72

37/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Veulettes-sur-Mer	74
4. AGENCE REGIONALE DE L' HOSPITALISATION.....	76
4.1. Direction	76
08-0438-Arrêté du 4 juin 2008 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive d'un Groupement de Coopération Sanitaire	76
08-0491-Délégation de signature - Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Eure	77
5. CENTRE HOSPITALIER Drs ROSENBERG de LILLEBONNE.....	78
5.1. Direction	78
08-0484-Décision portant délégation de signature.....	78
6. D.D.A.S.S. - 76.....	79
6.1. Etablissements.....	79
avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide-soignant (aide médico-psychologique)de la fonction publique hospitalière	79
avis d'ouverture de concours interne d'infirmiers cadres de santé de la fonction publique hospitalière.....	79
6.2. Service Santé - Environnement	80
08-0478-Conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine fournies par un réseau de distribution	80
7. D.D.E. - 76	82
7.1. SATE (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement).....	82
070051-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bouville.....	82
070065-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre.....	84
080004-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf.....	86
080006-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre.....	88
080008-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Criquetot-sur-Longueville - Belmesnil.....	90
080009-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Autigny	91
080016-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Petit-Quevilly.....	93
080018-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre.....	95
070085-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Nicolas-D'Alhiermont.....	97
080001-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Dieppe.....	99
080007-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Saint-Pierre-lès-Elbeuf - Caudebec-lès-Elbeuf	100
080024-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre.....	102
080027-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Mont-Saint-Aignan	104
080033-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Criel-sur-Mer	106
080015-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Londinières	108
080023-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Pavilly.....	110
7.2. Secrétariat Général (SG)	111

08-038-Arrêté n°08-038 portant subdélégation de signature en tant que 'cadre de permanence' de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime	111
7.3. Service de l'Aménagement du Territoire (S.A.T.)	113
08-0462-Communauté de Varenne et Scie - Extension de la déchetterie sur le territoire de la Commune de la Chapelle du Bourgay.....	113
7.4. Service de l'Habitat (SH)	114
08-0479-adaptation locale des loyers ANAH.....	114
08-0480-programme d'action ANAH 2008.....	118
08-0483-fusion absorption de la Société Havraise de Logements Economiques par la SA HLM de l'Estuaire de la Seine	121
8. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	122
8.1. Service santé et protection animales	122
08/59-Attribution du mandat sanitaire au Dr MAUVAIS Sylvaine.....	122
LE PREFET	122
08/54-Attribution du mandat sanitaire provisoire au Dr LATAPIE Sophie.....	123
LE PREFET	123
9. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST.....	124
9.1. Direction	124
2008-18-Décision n°2008-18 portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel	124
10. D.I.R.E.N. Haute-Normandie	127
10.1. Service des Espaces Protégés, de l'Aménagement et de la Nature (S.E.P.A.N.)	127
08-0461-Dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement autorisant la capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées	127
08-0481-dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement autorisant la capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées. Chiroptères.....	129
11. D.R.A.C. Haute-Normandie	131
11.1. Affaires générales	131
08-0450-Nomination des membres du comité d'hygiène et sécurité de la direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie	131
08-0451-Nomination des membres du comité technique paritaire de la direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie	132
12. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie.....	133
12.1. Service des Affaires Economiques	133
87/2008-Arrêté portant interdiction de la pêche professionnelle et de loisir dans la zone d'immersion des récifs artificiels au large d'Etretat.....	133
89/2008-arrêté relatif à la campagne 2008 de la pêche à pied des salicornes dans les départements de la Somme et du Pas de Calais	134
92/2008-arrêté réglementant la pêche du bulot (<i>buccinum undatum</i>) sur les gisements de l'Ouest Cotentin.....	137
98/2008-arrêté portant autorisation exceptionnelle de prélèvements de homards dans le cantonnement de l'archipel de Chausey.....	139
13. D.R.A.S.S. Haute-Normandie	140
13.1. ARH.....	140
08-0435-Arrêté fixant la liste des membres composant le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS) de Haute Normandie.....	140
13.2. CROSS Sanitaire	143
08-0453-Arrêtant fixant la composition de la Conférence Sanitaire du territoire de DIEPPE	143
08-0454-Arrêtant fixant la composition de la Conférence Sanitaire du territoire du HAVRE	146
08-0455-Arrêté fixant la composition de la Conférence Sanitaire du territoire de ROUEN/ELBEUF.....	149

08-0482-Renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie et/ou anesthésie ambulatoire concernant la Clinique Saint-Antoine à BOIS-GUILLAUME.....	153
13.3. Médico Social.....	154
08-0449-Actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Haute-Normandie	154
13.4. Service des ressources humaines.....	156
08-0474-Arrêté interministériel de transfert.....	156
08-0475-Arrêté interministériel de mise à disposition de certains services ou parties de services.....	157
14. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE.....	158
14.1. S.E.A.	158
25/06-2008-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	158
26/06-2008-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	159
27/06-2008-Composition de la section 'Agriculteurs en difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	160
30/06-2008-Composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun.	161
34/07-2008-Composition de la section 'agri-environnement' de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.	163
35/07-2008-Composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.	164
14.2. SERFOT.....	165
28/06-2005-Arrêté fixant le plan de chasse du grand gibier dans le département de la Seine-Maritime pour la campagne 2008-2009.....	165
31/06-2008-Conditions de financement des contrats Natura 2000 forestiers	166
33/06-2008-Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage - Formation spécialisée 'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et au récoltes agricoles'.	184
14.3. S.R.F.D.....	186
08-0472-Arrêté modificatif portant nomination au comité technique paritaire régional enseignement de Haute-Normandie.....	186
14.4. S.R.I.T.E.P.S.A	187
29/06-2008-Extension de l'avenant n° 98 du 23 novembre 2007 à la convention collective régionale de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure	187
32/06-2008-Délégation de signature en matière de tutelle sur les organismes de protection sociale agricole	190
15. D.R.E. de Haute-Normandie	193
15.1. Secrétariat Général	193
08-037-Arrêté n°08-037 portant subdélégation de signature en matière de 'Gestion du Personnel'.....	193
08-041-Arrêté n°08-041 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que transports routiers.....	199
08-042-Arrêté n° 08-042 portant subdélégation de signature en matière de transports routiers.....	201
15.2. Transport.....	204
08-0466-Arrêté préfectoral portant désignation des membres appelés à siéger à la Commission régionale des sanctions administratives.....	204
16. D.R.T.E.F.P.	208
16.1. Direction	208
08-0439-Inscription sur la liste préfectorale de Haute-Normandie d'un organisme lui permettant d'assurer la formation des membres du CHSCT des établissements en Haute-Normandie	208
17. INSPECTION ACADEMIQUE 76.....	209
17.1. Secrétariat général.....	209
Carte scolaire 1er degré en matière d'Adaptation Scolaire et Scolarisation des élèves en situation de handicap - Rentrée scolaire 2008.	209

Carte scolaire du 1er degré - Rentrée scolaire 2008.....	211
18. SERVICE NAVIGATION SEINE.....	215
18.1. Bureau des affaires juridiques.....	215
08/76/2004-Arrêté portant subdélégation de signature en faveur des collaborateurs du chef de service de la navigation pour les licences de patron-pilote	215
19. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	216
19.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales	216
08-0471-Arrêté de mise en conformité des statuts de l'ASA de la BRESLE.....	216
20. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE.....	220
20.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales.....	220
08-0488-Syndicat de ramassage Scolaire d'Annouville-Mentheville-Grainville-Auberville (SIREs). Modification des attributions, bureau, recettes et dépenses.	220
21. VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.....	221
21.1. Direction des affaires juridiques et de la commande publique	221
08-0457-Conseil d'administration - Séance du 23 avril 2008 - Délibération relative à la détermination de mesures commerciales exceptionnelle en faveur des transporteurs fluviaux de marchandises.....	221

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

08-0432-Composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

Vu : La loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
La loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
Le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,
L'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, modifiés par les arrêtés du 31 août 2007,
Les désignations des représentants des administrations de l'Etat, des organisations syndicales et des institutions associées,
Les arrêtés préfectoraux du 5 et 26 mars 2008 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

La Section Régionale Interministérielle de l'Action Sociale de Haute-Normandie est composée de 25 membres titulaires représentant les administrations et le personnel dont la liste est fixée ainsi qu'il suit :

1 – au titre de la représentation des administrations

Agriculture et Pêche

Titulaire :

M. Jean-François LECHEVALIER - Chef du Service de l'Administration Générale de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la

Forêt

Suppléante :

Mme Catherine FAUBERT - Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Culture et de la Communication

Titulaire :

M. Yannick LOUE - Adjoint au Directeur Régional des Affaires Culturelles

Suppléante :

Mme Isabelle REVOL - Secrétaire Générale à la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Ecologie, Développement et Aménagement Durables

Titulaire :

Mme Marie-Noëlle BEILLARD-QUESNEAU, DRE, Conseillère Sociale Territoriale

Mme Myriam FERLIN – Chargée de mission adjoint au secrétaire général de la DIREN

Suppléant :

M. Jean-Pierre. BRASSELET - Direction Régionale et Départementale de l'Équipement

Mme Martine PIOLINE – Chargée de mission DIREN

Economie, Finances et Emploi

Titulaires :

M. Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime, Président du C.D.A.S.S.

M. Nicolas LEGRAND, Secrétaire Général de la DRIRE

Suppléants :

M. Joseph GUILLARD, Délégué Départemental de l'Action Sociale de la Seine-Maritime

M. François HOULLIER, Délégué Départemental des services sociaux du MINEFI dans le département de l'Eure

Education Nationale

Titulaires :

M. Régis LAGREZE, responsable du service académique de l'action sociale

Mme Brigitte BENTOT, assistante sociale, conseillère technique, Rectorat

Suppléants :

Mme Martine CORDONNIER, responsable du service de l'action sociale à l'inspection académique de Seine-Maritime

Mme le Docteur KERAMBRUN MINEO, conseillère technique au rectorat

Intérieur, Outre-Mer et Collectivités Territoriales

Titulaire :

Mme Isabelle AUGER, Responsable du Service départemental d'Action Sociale du Ministère de l'Intérieur (Préfecture de Seine-Maritime)

Suppléante :

Mme Maryon LAMY, Chef du Service Départemental d'Action Sociale de la Préfecture de l'Eure

Santé, Jeunesse et Sports

Titulaires :

Mme Véronique de BADEREAU - Directrice adjointe de la DRASS

Mme Viviane FERAT – Secrétaire Général (DRDJS)

Suppléantes :

Mme Orlane MARTI-LORJOU – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Mme Christine CHAZELLE – AASU (DRDJS)

Travail, Relations Sociales et Solidarité

Titulaire :

Mme Dominique HEBERT – Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Suppléante :

Mme Sylvie MAISONNEUVE – Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

2 - Représentants des organisations syndicales

Confédération Générale des Travailleurs (2 sièges)

Titulaires :

Mme Corinne GIRARD

M. Gilbert LEDORNER

Suppléants :

M. Yves CHAUMETTE

Mme Fabienne MARTIN

Confédération Générale des Travailleurs Force Ouvrière (2 sièges)

Titulaires :

Mme Micheline LETELLIER

nn

Suppléants :

Mme Dominique SALINE

M. Philippe VEYRON

Confédération Française Démocratique du Travail (2 sièges)

Titulaires :

M. Georges AMARANTHE

M. Christian LETERC

Suppléants :

M. Marcel COUTURIER

Mme Patricia MAZURIER

Union des Syndicats Autonomes (2 sièges)

Titulaires :

Mme Christine AZAIS

M. Frédéric DESGUERRE

Suppléants :

Mme Béatrice PHILIPPET

Mme Laure FERRARI

Fédération Syndicale Unitaire (2 sièges)

Titulaires :

Mme Michelle MERCIER
Mme Caroline BOUILLIN

Suppléantes :

Mme Hélène KLEIN
Mme Michelle COLLET

Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (1 siège)

Titulaire :

M. Michel WALOZIK

Suppléant :

M. Hervé EMO

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (1 siège)

Titulaire :

M. Bruno GARCIA

Suppléant :

Mme Pascale SEGLIA

Union syndicale Solidaires - fonctions publiques et assimilés

Titulaire :

M. Yves CERTAIN

Suppléant :

M. David SIRONNEAU

3 - Participant aux travaux de la Section Régionale en qualité de membres associés, sans voie délibérative : pour le Ministère de la Défense

Titulaire :

nn

Suppléant :

Mme Annie PERRIER

pour le Ministère de la Justice

Titulaire :

Mme Patricia CHESNEAU, responsable de l'antenne régionale d'action sociale d'Amiens

Suppléante :

Melle Sophie JOUAULT

pour la Poste

Titulaire :

M. Philippe MASILLIER

Suppléant :

Non désigné

pour France Télécom :

Titulaire :

M. Francis LA CARBONA

Suppléant :

M. Marc DEFER

Article 2 :

M. Thierry SEBILLET est nommé Président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale, sur proposition des organisations syndicales (vote lors de la séance plénière du 5 septembre 2005).

Article 3 :

Le mandat de Président de la SRIAS se terminera le 2 juillet 2009, date du renouvellement simultané de l'ensemble des Présidents de SRIAS.

Article 4 :

Les arrêtés préfectoraux du 5 et 26 mars 2008 sont abrogés.

Article 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 02 juin 2008

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

François HAMET

08-0437-Composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de normandie

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Normandie

Vu : Le décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié par les décrets n°77-8 du 3 janvier 1977 et n°2000-1073 du 31 octobre 2000 portant création de l'établissement public de la Basse-Seine ;
Le décret n°2004-1149 du 28 octobre 2004 portant modifications aux décrets susvisés et modifiant l'intitulé de l'établissement public de la Basse-Seine, qui s'intitule désormais l'Etablissement public Foncier de Normandie ;
L'arrêté de composition de l'EPFN du 28 mai 2004, modifié par arrêtés du 16 juillet 2004 et du 28 juin 2005 ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

CONSIDERANT:

Les proposition de désignations des organismes appelés à siéger au conseil d'administration

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 28 juin 2005 est modifié comme suit :

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Normandie (EPFN) est composé comme suit :

1) Vingt-quatre représentants des collectivités territoriales

Région Basse-Normandie

M. Laurent BEAUVAIS
M. Jean-Karl DESCHAMPS
M. Pierre MOURARET
M. Laurent SODINI

Région Haute-Normandie

M. Dominique GAMBIER
Mme Marie-Françoise GAOUYER
Mme Estelle GRELIER
M. Marc-Antoine JAMET
Mme Catherine PICARD

Département de la Seine-Maritime

M. Michel BARRIER
M. Claude COLLIN
M. Patrick JEANNE
M. Pierre-Louis LEAUTEY
Mme Luce PANE
M. Yvon ROBERT

Département de l'Eure

M. Jean-Louis DESTANS
M. Marcel LARMANOU
M. Louis PETIET

Département du Calvados

M. Patrick BEAUJAN
M. Michel LAMARRE
M. Rodolphe THOMAS

Département de l'Orne

M. Jérôme NURY

Département de la Manche

Mme Jacqueline CHANONI
M. Philippe HUGUET

2) Neuf représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement de l'espace

Agglomération de Rouen

M. Pierre BOURGUIGNON
M. Frédéric SANCHEZ

Agglomération de Caen

M. Xavier LE COUTOUR
M. Dominique VINOT-BATTISTONI

Agglomération du Havre

Mme Agathe CAHIERRE
M. Antoine RUFENACHT

Agglomération d'Evreux

M. Michel CHAMPREDON

Agglomération de Cherbourg

Mme Geneviève GOSSELIN

Agglomération d'Alençon

M. Jean-Claude PAVIS

3) Dix représentants des milieux professionnels intéressés

Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie

M. Dominique BRUYANT
M. Vianney de CHALUS
M. Pierre de PREMARE

Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Basse-Normandie

M. Jean-Michel BLANCHARD
M. Georges CORNIER

Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie

M. Jean-Pierre FONTAINE
M. Jean-Yves HEURTIN
M. Emmanuel JOIN-LAMBERT
Chambre Régionale des Métiers de Haute-Normandie
M. Carlos FIGUEIREDOS MORAIS
Chambre Régionale des Métiers de Basse-Normandie
M. Serge TURPIN

Article 2 :

L'arrêté du 16 juillet 2004 est abrogé.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Seine-Maritime, de l'Eure et de Basse-Normandie.

Rouen, le 5 juin 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

08-0464-Composition nominative du conseil académique de l'éducation nationale

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil Académique de l'Education Nationale

Vu : La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
La loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;
La loi n°84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur,
La loi n°85.97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
La loi n°89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'Education et notamment son article 24 ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Le décret n°85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
Le décret n°91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'Education Nationale dans les académies ;
L'arrêté préfectoral n°07-678 du 1er octobre 2007 portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale,
Sur proposition :
- du Conseil Régional,
- des Conseils Généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure,
- des associations de parents d'élèves,
- des organisations syndicales,
- de M. le Recteur de l'Académie de Rouen,
- de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Les personnalités du conseil plénier réparties en trois collèges, membres du Conseil Académique de l'Education Nationale sont:

MEMBRES DE DROIT

- M. le Préfet de Région Haute-Normandie, ou son représentant
- M. le Président du Conseil Régional, ou son représentant
- M. le Recteur de l'Académie de Rouen, ou son représentant
- Mme la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
- M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes, ou son représentant

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

Conseillers Régionaux

Titulaires	Suppléants
Mme Estelle GRELIER	Mme Camille DESTANS
M. Michel RANGER	M. Jean-Louis ARGENTIN

M. Guy FLEURY	Mme Sophie MOLLE
M. Rachid MAMMERI	Mme Laurence TISON
Mme Véronique BLONDEL	M. Christian JUTEL
Mme Véronique BEREGOVOY	M. Michel COLETTA
Mme Danielle JEANNE	M. Gérard DUCABLE
Mme Brigitte LIDOME	M. Jean-Paul GAUZES

Conseillers Généraux

Eure

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc RECHER	M. Jacques POLETTI
M. Jacky DESRUES	M. Jean-Rémi ERMONT
M. Michel JOUYET	M. Gérard VOLPATTI
M. Joel HERVIEU	M. Pascal LEHONGRE

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien JUMEL	Mme Nicolle RIMASSON
M. Nicolas ROULY	M. Robert FOUBERT
M. Pascal MARCHAL	M. Hubert WULFRANC
M. Serge BOULANGER	M. David LAMIRAY

Maires ou Conseillers municipaux

Eure

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre FLAMBARD	M. Jacques LOISEAU
M. Jean LEGRIX	M. Jean LECLUSE
M. Gérard LEFEVRE	M. Christian PERRON
Daniel LEHO	M. Laurent DUBOIS

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
Mme Béatrice DROUIN	M. Jean-Marc PUJOL
M. Michel HUET	M. Michel CORDONNIER
Mme Martine VIALA	Mme Françoise SUITNER
Mme Martine LACOMBLEZ	

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT**2.1. - Personnels des services administratifs scolaires et de formation du premier et second degré**

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires	Suppléants
Mme Christine LE BONTE	M. Stéphane GASC
M. Jean-Louis MAILLARD	Mme Elodie FABER
M. Philippe LAUDOU	M. Julien CUEILLE
M. Pascal PREVEL	Mme Pascale LAVIEUVILLE
M. Patrick BEZAULT	M. Jean-Paul WEILLER
M. Jean-Pierre BELLET	M. Christophe VENGEON
M. Jérôme DUBOIS	M. Franck FERAS
M. Francis FORTIER	Mme Christine LEMERLE

Union Nationale de Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION

Titulaires	Suppléants
M. Thierry PATINAUX	Mme Maylis DOMERGUE
Mme Sophie BIASUTTI	M. Dominique STALIN
M. Alain SANCHEZ	M. Stéphane DEPIERRE

Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)

Titulaire	Suppléant
M. Erick DENIS	M. Jean-Marc PREEL

Union Régionale des Sections de l'Education Nationale (URSEN) – CGT

Titulaire	Suppléant
M. Didier GERMAIN-THOMAS	M. David QUERRET

Fédération des Syndicats Généraux de l'Education Nationale et de la Recherche Publique (SGEN) - CFDT

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Odile CASSAR	M. Charles MARECHAL

Union Syndicale Solidaires, Unitaires, Démocratiques (SUD) – EDUCATION

Titulaire	Suppléant
M. Francis LANAO	M. Yves COZIC

2.2. Personnels des établissements publics d'enseignement supérieur**Fédération Syndicale Unitaire (FSU)**

Titulaires	Suppléants
M. Michel BUSSI	
M. Gildas RAY	

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION.

Titulaires	Suppléants
Mme Ghislaine HENRY	Mme Marie-Sylvie KAELIN
Mme Michèle MANDEVILLE	M. Olivier LATRY

2.3. Présidents d'Université et Directeurs d'Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur

Titulaires	Suppléants
M. Cafer OZKUL	M. Philippe BANCE
M. Camille GALAP	Mme Emmanuelle ANNOOT
M. Bruno MAHEU	Mme Maryse VENTURINI

2.4. Personnels des établissements d'enseignement et de formation agricole

Titulaires	Suppléants
M. Franck-Olivier PAUVERT (SNETAP-FSU)	Mme DESCHAMPS CANU (SGEN-CFDT)
M. Pascal LEPELTIER (SYAC-CGT)	M. Thomas LASSEUR

III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS**3.1. Conseil Economique et Social Régional**

Titulaire	Suppléant
M. Christophe LEROY	

3.2. Parents d'élèves**F.C.P.E.**

Titulaires	Suppléants
M. Luc DESMAREST	M. Xavier BOSC
M. Stéphane HAUGUEL	Mme Corinne GUYADER
M. Yves SORET	M. Daniel RABAIN
M. Sébastien LEGER	M. Pierre KASPERCZYK
M. Gilbert LOUVET	M. Francis CARON
M. Serge LE GONIDEC	Mme MERGAUX

P.E.E.P.

Titulaire	Suppléant
M. Eric MEYRIEUX	Mme Maryse MANGOTTE

Parents d'élèves de l'enseignement agricole

Titulaire	Suppléant
Mme Isabelle MENARD	Mme Brigitte LAMBERT

3.3. Etudiants

UNEF

Titulaire	Suppléant
Mme Nathalie BEAUVAL	M. Guillaume LEGAL

FAC VERTE

Titulaire	Suppléant
M. Alexis DECK	M. Guillaume GETZ

FEDER

Titulaire	Suppléant
M. Olivier LEGRIS	M. Amada TRAORE

3.4. Syndicats employeurs

MEDEF

Titulaires	Suppléants
M. Maurice HEURTEVENT	Mme Catherine DUBOIS
M. Marc SANSON	M. François VANZETTI

U.P.A.

Titulaire	Suppléant
M. Gabriel DESGROUAS	M. Pascal DUFOUR

C.G.P.M.E.

Titulaire	Suppléant
M. Jean-François COLLANGE	

F.R.S.E.A.

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Pierre LAPORTE	Mme Rachel LEPRON

U.N.A.P.L

Titulaire	Suppléant
M. Eric DE FALCO	

3. 2. Syndicats salariés

C.G.T.

Titulaires	Suppléants
M. Dominique MARTOR	M. Fabrice BERTHOU
M. Stéphane GODEFROY	Mme Fabienne VIGNE

C.G.C. - C.F.E.

Titulaire	Suppléant
M. Cédric LEBOURG	M. Ladislas PAVLATA

F.O.

Titulaire	Suppléant
M. Wahab FAKHFAKH	M. Philippe DECROUILLE

C.F.D.T.

Titulaire	Suppléant
M. Didier LEGRAND	

C.F.T.C.

Titulaire	Suppléant
Mme Sophie BECKMAN	M. Jean LOISEL

Article 2 :

L'arrêté n°07-678 du 1er octobre 2007 est abrogé.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Recteur de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée aux personnes intéressées.

Rouen, le 13 juin 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

08-0465-Composition de la commission d'appel d'offres du Rectorat de l'Académie de Rouen

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Rectorat de l'Académie de Rouen
Commission d'appel d'offres

Vu : Le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics et notamment son article 21 relatif à la commission d'appel d'offres de l'Etat ;
La loi n°95-127 du 8 février 1995, article 8, relative aux marchés publics et délégations de service public ;
L'arrêté préfectoral du 25 février 2002 relatif à la commission d'appel d'offre du Rectorat de l'Académie de Rouen ;
La demande de M. le Recteur de l'Académie de Rouen ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1 :

Il est institué auprès du Recteur de l'Académie de Rouen une commission d'appel d'offres à caractère permanent, en matière de marchés de travaux, fournitures et services relevant de l'Etat / Ministère de l'éducation nationale et Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2 :

La commission d'appel d'offres est composée comme suit :

I - à titre délibératif :

- le Recteur de l'Académie de Rouen, Président, ou son représentant dans l'ordre :
 - le Secrétaire Général de l'Académie,
 - le Secrétaire Général Adjoint, directeur du budget académique,
 - l'Ingénieur Régional de l'Equipement du Rectorat.
- Le Trésorier Payeur Général de la Région Haute-Normandie ou son représentant,
- Le Chef d'établissement concerné par l'objet de l'appel d'offres si l'appel d'offres ne concerne qu'un établissement, ou son représentant,
- Le Chef de la Division, du Service ou de la Délégation, responsable de la procédure en cause, ou son représentant. Il assure le secrétariat de la commission d'appel d'offres.
- Pour les marchés relatifs à des constructions : le Directeur Départemental de l'Equipement du département concerné par la construction, ou son représentant.

II - à titre consultatif :

- le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- toute personnalité invitée par le Président de la commission à titre d'expert.

Article 3 :

La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies par :

- le code des marchés publics : articles 57 à 64 en cas d'appels d'offres, 66 en cas de procédures négociées et 67 en cas de procédure de dialogue compétitif.
- la loi n°95-127 du 8 février 1995, article 8, pour tout projet d'avenant à un marchés de travaux, fournitures ou services, entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%, quelle que soit la procédure.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 25 février 2002 fixant la composition de la commission d'appel d'offres est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 13 juin 2008

Le Préfet,

Michel THENAULT

08-0485-composition du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu : La loi n°2002-73 du 17 Janvier 2002 de Modernisation Sociale – section 3 ;
La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – Titre III ;
Le décret n°2002 – 658 du 29 Avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail ;
La circulaire D.G.E.F.P. N°2002-29 du 2 Mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle ;
L'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 portant composition nominative du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT :

- Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président
- Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités ou son représentant : M. Jean-Pierre COLLIGNON, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue

Représentants des Services de l'Etat

Membres Titulaires :

- Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Membres suppléants :

- Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail à la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur Jean-Pierre LECONTE, Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, représentant le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports
- Madame Marie-Thérèse BOUCHER Chef du Service Régional de la Formation et du développement de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- Monsieur Julien DESCHAMPS, Coordinateur VAE à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Monsieur Bernard LEMOINE, adjoint au chef de la division développement industriel, représentant Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

MEMBRES AU TITRE DE LA REGION :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, co-président

Membres Titulaires :

- Monsieur Michel RANGER
- Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL
- Monsieur Jean-Louis ARGENTIN
- Madame Julie-Elyssa KRAIEM
- Monsieur Claude VOCHOLET
- Madame Véronique JULLIEN-MITSIENO

Membres suppléants :

- Madame Joëlle QUILLIEN : Directrice de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
- Monsieur Denis HEBERT : Directeur adjoint de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
- Madame Dominique SOURIAU : Chef du Service Animation et Prospective
- Madame Frédérique GALLOIS : chef de service de l'unité territoriale de formation Le Havre/Dieppe
- Madame Patricia BOSSELIN : Chef de service de l'unité territoriale de formation Rouen/Eure
- Madame Françoise HAVELETTE : Chef du service Apprentissage et Alternance

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE METIERS :

Membres Titulaires :

- Madame Agnès MACOUIN (MEDEF)
- Monsieur Jean-Marc BELOUET (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Nicolas LANQUEST (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Pascal DUFOUR (U.P.A.)
- Monsieur Daniel HAMARD (C.R.C.I.)
- Monsieur Bruno LEFEBVRE (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Guy BOUQUET (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

Membres Suppléants :

- Monsieur Alain DEMARE (MEDEF)
- Madame Axelle LOUIS (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Max VAUQUELIN (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Christophe DORE (U.P.A.)
- Madame Patricia LHOIR (C.R.C.I.)
- Monsieur Guy LAINEY (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALARIES :

Membres Titulaires :

- Monsieur Maurice COROYER (C.G.T.)
- Madame Nicole GOOSSENS (C.F.D.T.)
- Monsieur Pierre-Yves GERMOND (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Michel GALLOT (C.F.T.C.)
- Monsieur Jean-Pierre HUREL (C.F.E./C.G.C.)
- Monsieur Alain SANCHEZ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Jean-Marie CANU (F.S.U.)

Membres Suppléants :

- Monsieur Jean BUREL (C.G.T.)
- Monsieur Alain COMONT (C.F.D.T.)
- Monsieur Alain CHAPLET (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Jean-Claude DARRIER (C.F.T.C.)
- Monsieur Michel ADJEMIAN (C.F.E./C.G.C.)
- Madame Marie-Lise LECOQ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Stéphane GASC (F.S.U.)

MEMBRES AU TITRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :

Membre titulaire :

- Monsieur Gérard LISSOT, président du CESR

Membre suppléant :

- Madame Arlet ADAM

Article 2 :

Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :

L'arrêté du 25 mars 2008 est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 27 juin 2008

Le Préfet,

Michel THENAULT

08-161-Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - délégation de signature en matière d'activités

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE N°08-161

Objet : Délégation de signature en matière d'activité
Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu : Le code des marchés publics ;
La loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Les articles L 119-1-1, L 991-2 et 991-8, alinéa 3 du Code du Travail ;
L'article R 991-8 du Code du Travail ;
Le décret n°92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories

C et D des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Le décret n°92.1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des Services Extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le décret n°94.1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
Les arrêtés des 27 juillet et 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;
L'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de métropole ;
Le règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil en date du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds Structurels et Règlement (CE) n°1784/1999 du Parlement et de Conseil en date du 12 juillet 1999 relatif au Fonds Social Européen ;
Le règlement (CE) n°1145/2003 du 27 juin 2003 portant sur l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations co-financées par les fonds structurels ;
L'arrêté ministériel n°95 du 2 juin 2008, nommant M. Philippe DINGEON, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie à compter du 1er juillet 2008 ;
L'arrêté préfectoral n°08-85 du 20 mars 2008 accordant délégation de signature en matière d'activités au Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Philippe DINGEON, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer, à compter du 1er juillet 2008, au nom du Préfet de Région dans le cadre des attributions et compétences qui lui sont conférées à ce titre :
les décisions, documents ou correspondances concernant la gestion des personnels, le fonctionnement, l'organisation et l'activité des services
les actes nécessaires à l'exécution des mesures prises en matière d'emploi, de formation professionnelle et de contrôle
les actes nécessaires à l'exécution des mesures prises en matière de Fonds Social Européen.

Article 2 :

M. Philippe DINGEON, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, réserve à la signature du Préfet les décisions ci-après :

1. Conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics ;
2. Arrêtés portant constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs ou réglementaires ;
3. Courriers adressés aux parlementaires.
4. Mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen hormis en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :
 - Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,
 - Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,
 - Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative.

Article 3 :

En application du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à M. Philippe DINGEON pour signer, en sa qualité de Pouvoir Adjudicateur, les actes relatifs aux marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précèdera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.

En application de l'article 8 du décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, M. Philippe DINGEON conserve, pour les marchés en cours dont la date de passation est antérieure au 1er septembre 2006, les prérogatives liées à la Personne Responsable des Marchés.

Article 4 :

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2008-158 du 22 février 2008, M. Philippe DINGEON peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision devra faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfetures de l'Eure et de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de région, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°08-85 du 20 mars 2008 est abrogé.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 27 juin 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

08-162-Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - crédits européens

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE N°08-162

- Objet** : Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens
- Vu** : La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
Le code des marchés publics ;
Le code général des collectivités territoriales ;
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Les articles 5 et 100 du décret 62-1587 ;
Le décret n°94.1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
L'arrêté ministériel du 2 juin 2008 nommant M. Philippe DINGEON, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à compter du 1er juillet 2008 ;
L'arrêté conjoint du 28 décembre 1994 du ministre de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle et du ministre du budget modifié par l'arrêté du 17 février 2000 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
L'arrêté préfectoral n°07-182 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des fonds européens à M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Philippe DINGEON, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à l'effet de signer, à compter du 1er juillet 2008, au nom du Préfet de Région l'ensemble des actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire des crédits européens émergeant sur les programmes techniques dont il assure la gestion.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

Article 3 :

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Philippe DINGEON peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Il devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

Article 4 :

L'arrêté n°07-182 du 9 juillet 2007 est abrogé.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 27 juin 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

08-163-Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE N°08-163

Objet : Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Vu : La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Le code des marchés publics ;
Le code général des collectivités territoriales ;
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Les articles 5 et 100 du décret 62-1587 ;
Le décret n°94.1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
L'arrêté ministériel du 2 juin 2008 nommant M. Philippe DINGEON, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à compter du 1er juillet 2008 ;
L'arrêté conjoint du 28 décembre 1994 du ministre de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle et du ministre du budget modifié par l'arrêté du 17 février 2000 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
L'arrêté préfectoral n°08-06 du 24 janvier 2008 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Philippe DINGEON, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, responsable de BOP de niveau régional à l'effet de signer au nom du Préfet de Région l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des BOP à compter du 1er juillet 2008

102 accès et retour à l'emploi

103 accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

111 amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

155 conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

En sa qualité de responsable de BOP, M. Philippe DINGEON pourra :

recevoir les crédits des programmes

accès et retour à l'emploi

accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution

procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles

Article 2 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre

les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'Etat

Article 3 :

Délégation est également donnée à M. Philippe DINGEON, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, responsable de l'unité opérationnelle DRTEFP de Haute-Normandie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP

102 accès et retour à l'emploi

103 accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

111 amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

155 conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 :

En sa qualité de responsable de BOP, M. Philippe DINGEON devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute réallocation entre les unités opérationnelles.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

Article 5 :

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Philippe DINGEON peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Il devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

Article 6 :

L'arrêté n°08-06 du 24 janvier 2008 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 27 juin 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

08-164-direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - rémunérations

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE N°08-164

- Objet** : Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire « rémunérations »
- Vu** : le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements de région ;
le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
le décret n°94.1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité ;
l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité ;
le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré et notamment son article 4 ;
le décret n°98-81 du 11 février 1998, complétant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, notamment son article 4,
le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 précité relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
la circulaire du Premier ministre du 19 octobre 2004 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat, et en particulier son point 2.3 relatif à la mutualisation des moyens des services de l'Etat ;
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
l'arrêté ministériel du 2 juin 2008 portant nomination de M. Philippe DINGEON en qualité de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Haute-Normandie à compter du 1er juillet 2008 ;
l'arrêté préfectoral n°07-183 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Sans préjudice des délégations de signature des Préfets de département aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en matière d'actes administratifs, délégation est donnée à M. Philippe DINGEON, Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) à compter du 1er juillet 2008, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépense et de recette des rémunérations de l'ensemble des agents des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Normandie et imputées sur le budget du Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Philippe DINGEON, DRTEFP de Haute-Normandie, à l'effet de signer les décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et relatives aux rémunérations de l'ensemble des agents des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Normandie.

Article 3 :

Sont réservées au Préfet de la Région Haute-Normandie les signatures des :
ordres de réquisition du comptable,
décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier Local en matière d'engagement des dépenses,

Article 4 :

M. Philippe DINGEON peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions de l'arrêté interministériel susvisé portant règlement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués.

Article 5 :

La signature des agents habilités conformément aux articles 1 et 4 ci-dessus, doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 6 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits faisant l'objet de la présente délégation sera remis annuellement au Préfet de la Haute-Normandie.

Article 7 :

L'arrêté n°07-183 du 9 juillet 2007 est abrogé.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et Monsieur le Trésorier Payeur Général de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Eure et de la Seine-Maritime et dont une copie conforme sera transmise à Monsieur le Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Rouen, le 27 juin 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

08-165-Délégation de signature à M. SAMUEL, préfet de l'Eure - Suppléance du préfet de région pour la période du 2 au 17 août 2008

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE N°08-165

Objet : Délégation de signature à M. Richard SAMUEL, Préfet de l'Eure pour la suppléance du Préfet de région Haute-Normandie du 2 au 17 août 2008

Vu : La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;
Le code des marchés publics ;
Le code général des collectivités territoriales,
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
Le décret du Président de la République en date du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Richard SAMUEL, Préfet de l'Eure ;
Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
L'arrêté du 9 octobre 2007 portant nomination de M. François HAMET, administrateur civil hors classe, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la région Haute-Normandie pour une durée de trois ans ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

CONSIDERANT:

l'absence du Préfet de région
que le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ne sera pas en mesure durant la période du 2 au 17 août 2008 d'assurer la signature des actes relevant des affaires régionales.

ARRETE

Article 1 :

Pour la période du samedi 2 août 2008 au dimanche 17 août 2008 inclus, la suppléance du Préfet de région Haute-Normandie sera assurée par M. Richard SAMUEL, Préfet de l'Eure.

A ce titre, délégation spéciale de signature est donnée à M. Richard SAMUEL, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents, correspondances, contrats et conventions relevant des attributions de l'Etat dans la région.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 30 juin 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

08-0490-Désaffectation du lycée agricole de Neufchâtel en Bray

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Désaffectation scolaire du Lycée agricole de Neufchâtel en Bray

Vu : La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, article 9,

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

La circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C,

La décision du Conseil d'Administration du lycée agricole de Neufchâtel en Bray à en date du 21 mars 2008,

La délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 28 janvier 2008 approuvant le principe de désaffectation de l'ensemble immobilier sis au 2 et 4 avenue des Canadiens au lieudit Faubourg de la route de Rouen des parcelles cadastrées section AM n°9, 10, 11, 12 et 377,

L'avis de la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 mai 2008,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Le lycée agricole de Neufchâtel en Bray ayant été transféré sur le site du lycée Brassens, l'ensemble immobilier - comprenant le Château, une maison de gardien et les écuries - sis au 2 et 4 avenue des Canadiens à Neufchâtel en Bray au lieudit Faubourg de la route de Rouen, cadastré section AM n°9, 10, 11, 12 et 377, est désaffecté.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie.

Rouen, le 30 juin 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

08-0440-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 3 juin 2008

Affaire suivie par Mme CUREAU

Tél. 02 32 76 50 12

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Medhi ASTIC, sapeur-pompier professionnel, par son action, lors de l'incendie d'une station service à Sotteville-lès-Rouen, a permis d'éviter la propagation du feu aux habitations contiguës et l'embrasement des cuves de carburant.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Medhi ASTIC, sapeur-pompier professionnel

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THÉNAULT

08-0441-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 3 juin 2008

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Luis DA SILVA SANTOS sapeur-pompier volontaire, par son action, lors de l'incendie d'une station service à Sotteville-lès-Rouen, a permis d'éviter la propagation du feu aux habitations contiguës et l'embrassement des cuves de carburant.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Luis DA SILVA SANTOS, sapeur-pompier volontaire 1ère classe

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THÉNAULT

08-0442-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 3 juin 2008

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Eric DIDOT, sapeur-pompier professionnel, par son action, lors de l'incendie d'une station service à Sotteville-lès-Rouen, a permis d'éviter la propagation du feu aux habitations contiguës et l'embrasement des cuves de carburant.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Eric DIDOT, capitaine sapeur-pompier professionnel

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THÉNAULT

08-0443-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 3 juin 2008

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Christophe HUET sapeur-pompier professionnel, par son action, lors de l'incendie d'une station service à Sotteville-lès-Rouen, a permis d'éviter la propagation du feu aux habitations contiguës et l'embrasement des cuves de carburant.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Christophe HUET, adjudant-chef sapeur-pompier professionnel

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THÉNAULT

08-0444-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 3 juin 2008

Affaire suivie par Mme CUREAU

Tél. 02 32 76 50 12

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Peter STOCKLEY sapeur-pompier volontaire, par son action, lors de l'incendie d'une station service à Sotteville-lès-Rouen, a permis d'éviter la propagation du feu aux habitations contiguës et l'embrasement des cuves de carburant.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Peter STOCKLEY, adjudant-chef sapeur-pompier volontaire

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THÉNAULT

08-0445-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 3 juin 2008

Affaire suivie par Mme CUREAU

Tél. 02 32 76 50 12

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Jean-Michel TOULLELAN, sapeur-pompier professionnel, par son action, lors de l'incendie d'une station service à Sotteville-lès-Rouen, a permis d'éviter la propagation du feu aux habitations contiguës et l'embrassement des cuves de carburant.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jean-Michel TOULLELAN, sergent-chef sapeur-pompier professionnel

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THÉNAULT

08-0446-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET
Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 3 juin 2008

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Daniel TROUVE sapeur-pompier volontaire, par son action, lors de l'incendie d'une station service à Sotteville-lès-Rouen, a permis d'éviter la propagation du feu aux habitations contiguës et l'embrassement des cuves de carburant.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Daniel TROUVE, caporal-chef sapeur-pompier volontaire

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THÉNAULT

08-0468-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 13 juin 2008

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Christian BONNET, adjudant, a sauvé une personne âgée, d'une mort certaine, découverte inanimée dans le fossé d'un champ en bordure d'une pâture et d'un bois, lors d'une intervention de nuit.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'ARGENT 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Christian BONNET, adjudant affecté au détachement aérien de la gendarmerie d'Amiens.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THENAULT

08-0469-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 13 juin 2008

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Jackie FLORENT, maréchal des logis-chef, a sauvé une personne âgée, d'une mort certaine, découverte inanimée dans le fossé d'un champ en bordure d'une pâture et d'un bois, lors d'une intervention de nuit.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'ARGENT 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jackie FLORENT, maréchal des logis-chef affecté au détachement aérien de la gendarmerie d'Amiens

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THENAULT

08-0470-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Affaire suivie par Mme CUREAU

Tél. 02 32 76 50 12

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 13 juin 2008

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Dominique SCHMITLIN, chef d'escadron, a sauvé une personne âgée, d'une mort certaine, découverte inanimée dans le fossé d'un champ en bordure d'une pâture et d'un bois, lors d'une intervention de nuit.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'ARGENT 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Dominique SCHMITLIN, chef d'escadron affecté au groupement des formations aériennes de la gendarmerie Nord.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THENAULT

08-0476-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2008

CABINET

Affaire suivie par Mme CUREAU Valérie
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 19 juin 2008

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – promotion du 14 juillet 2008

VU :

- le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

ARRETE

Article 1 :

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR A TITRE POSTHUME

Monsieur	GAINVILLE	Serge	Sergent-chef professionnel	CIS Le Havre Dumé-d'Aplemont
----------	-----------	-------	----------------------------	------------------------------

MEDAILLE D'OR

Monsieur	BOUCHER	José	Lieutenant volontaire	Chef de centre	CIS Incheville
Monsieur	DE SANTIS	Marc	Médecin commandant volontaire		CIS Saint-Saëns
Monsieur	DUBUISSON	Claude	Caporal-chef volontaire		CIS Héricourt-en-Caux
Monsieur	DUMONT	Yvan	Capitaine volontaire	Chef de centre	CIS Barentin
Monsieur	DURAND	Jean-Pierre	Caporal-chef volontaire		CIS Montvilliers
Monsieur	GUERIN	Robert	Adjudant-chef professionnel		CIS Elbeuf
Monsieur	GUIGNON	Denis	Caporal-chef volontaire		CIS Londinières
Monsieur	HARNISH	William	Adjudant-chef volontaire		CIS Elbeuf
Monsieur	HAUCHECORNE	Dominique	Caporal-chef volontaire		CIS Criquetot-l'Esneval
Monsieur	HERTELET	Jacques	Sergent-chef professionnel		CIS Canteleu
Monsieur	LAZOU	Patrice	Sergent-chef professionnel		CIS Sotteville-lès-Rouen
Monsieur	LE BALCH	Jean-Yves	Adjudant-chef professionnel		CIS Rouen-Gambetta
Monsieur	LE CABELLE	Raymond	Sergent-chef professionnel		CIS Le Havre Caucriauville

Monsieur	LEBLOND	Didier	Caporal-chef volontaire		CIS Dieppe
Monsieur	LECOUTRE	Pascal	Lieutenant volontaire	Chef de centre	CIS Saint-Valéry-en-Caux
Monsieur	LEDOUX	Norbert	Major professionnel		Direction Yvetot
Monsieur	MORDKA	Jean	Adjudant-chef professionnel		CIS Rouen-Gambetta
Monsieur	NEVEU	Gilbert	Caporal-chef volontaire		CIS Londinières
Monsieur	PAON	Alain	Lieutenant volontaire		CIS Longueville-sur-Scie
Monsieur	PATRY	Roger	Caporal-chef volontaire		CIS Grainville-la-Teinturière
Monsieur	PICARD	Jean-Marie	Caporal-chef volontaire		CIS Dieppe
Monsieur	ROUSSEL	Jean-Marie	Caporal-chef volontaire		CIS Gaillefontaine
Monsieur	ROUVET	Serge	Sergent-chef professionnel		CIS Rouen-Gambetta
Monsieur	SAINT-YVES	Alain	Adjudant-chef volontaire		CIS Le Mesnil-Esnard
Monsieur	SOUDRY	Jacques	Lieutenant-colonel professionnel		Groupement Sud
Monsieur	TIPHAGNE	Philippe	Major professionnel Chef de centre		CIS Le Havre Vétillart
Monsieur	WATTIER	Jean-Jacques	Caporal-chef volontaire		CIS Elbeuf

MEDAILLE de VERMEIL

Monsieur	BARBARAY	Jean-Bernard	Caporal-chef volontaire		CIS Cany-Barville
Monsieur	BEAUMONT	Francis	Caporal-chef volontaire		CIS Dieppe
Monsieur	BURAY	Yannick	Sergent-chef professionnel		CIS Le Havre Caucriauville
Monsieur	CANCHEL	Christophe	Caporal-chef volontaire		CIS Saint-Valéry-en-Caux
Monsieur	CAPRON	Régis	Sergent-chef professionnel		Groupement Sud
Monsieur	COSSARD	Joël	Caporal-chef volontaire		CIS Foucarmont
Monsieur	DENOYER	Pascal	Sergent-chef volontaire		CIS Veules-les-Roses
Monsieur	DESMAZURES	Serge	Sergent volontaire		CIS Le Grand-Quevilly
Monsieur	DORE	Christophe	Adjudant-chef volontaire		CIS Cany-Barville
Monsieur	DRENT	Claude	Sergent-chef professionnel		CIS Le Havre Caucriauville
Monsieur	HAUCHARD	Philippe	Sergent-chef professionnel		CIS Le Havre Caucriauville
Monsieur	LAMBERT	Gilles	Adjudant professionnel		CIS Le Havre Caucriauville
Monsieur	LEFEBVRE	Hervé	Sergent-chef professionnel		CIS Le Havre Dumé d'Aplemont
Monsieur	LEFLON	Joël	Sergent volontaire		CIS Le Mesnil-Esnard
Monsieur	LEMASLE	Jacques	Adjudant volontaire		CIS Malaunay
Monsieur	LEVASSEUR	Philippe	Adjudant-chef volontaire		CIS Fécamp
Monsieur	LOISEL	Bruno	Adjudant volontaire		CIS Londinières
Monsieur	MERLIER	Philippe	Lieutenant professionnel		Groupement Ouest
Monsieur	NABAIS	Joackim	Adjudant-chef professionnel		CIS Rouen-Malherbe
Monsieur	PAON	Christophe	Adjudant-chef volontaire		CIS Longueville-sur-Scie
Monsieur	PELEAU	Lionel	Sergent-chef volontaire		CIS Le Grand-Quevilly
Monsieur	PELICANT	Alain	Major professionnel		CIS Le Havre Caucriauville
Monsieur	PETIT	Raynald	Caporal-chef volontaire		CIS Les Grandes-Ventes
Monsieur	QUESNEL	Olivier	Lieutenant volontaire		CIS Eu
Monsieur	SAILLOT	Jacques	Caporal-chef volontaire		CIS Héricourt-en-Caux
Monsieur	SELLIER	Joël	Sergent-chef professionnel		CIS Dieppe
Monsieur	SOULAS	Didier	Lieutenant volontaire		CIS Forges-les-Eaux
Monsieur	TESNIERE	Hervé	Lieutenant volontaire		CIS Yvetot
Monsieur	VAUCLIN	Stéphane	Adjudant-chef volontaire		CIS Bosc-le-Hard

MEDAILLE D' ARGENT

Monsieur	ALEXANDRE	Gilles	Caporal-chef volontaire		CIS Servaville
Monsieur	ALEXANDRE	Jean-Pierre	Caporal-chef volontaire		CIS La Feuillie
Monsieur	AVENEL	Vincent	Adjudant-chef volontaire		CIS La Feuillie
Monsieur	BAUDOIN	Hubert	Adjudant volontaire	Chef de centre	CIS Veules-les-Roses
Monsieur	BERTRAND	Maryvon	Caporal-chef volontaire		CIS Les Grandes-Ventes
Monsieur	BEUVIN	Régis	Caporal-chef volontaire		CIS Neufchâtel-en-Bray
Monsieur	BLONDEL	Patrice	Caporal-chef volontaire		CIS Saint-Valéry-en-Caux
Monsieur	BOUDEHENT	Sylvain	Adjudant volontaire		CIS Montivilliers
Monsieur	BRION	Laurent	Caporal professionnel		CIS Le Havre-Véillart
Monsieur	CANHAN	Christophe	Adjudant volontaire		CIS Cany-Barville
Monsieur	CHEVALIER	Thierry	Adjudant-chef professionnel		CIS Rouen-Gambetta
Monsieur	COIGNARD	Alain	Caporal-chef volontaire		CIS Héricourt-en-Caux
Monsieur	CRAMOISAN	Eric	Caporal-chef volontaire		CIS Montivilliers
Monsieur	CREVET	Joël	Adjudant -chef volontaire		CIS Servaville
Monsieur	DELAFOSSE	Laurent	Lieutenant volontaire		CIS Gournay-en-Bray
Monsieur	DESSOLLES	Jean-Marie	Caporal-chef volontaire		CIS Saint-Victor-l'Abbaye
Monsieur	DUFOSSE	Thierry	Caporal-chef volontaire		CIS Vieux-Rouen-sur-Bresle
Monsieur	DUMARCHE	Xavier	Sapeur-pompier professionnel 1ère classe		CIS Elbeuf
Monsieur	DUPARC	Jean-Dominique	Adjudant-chef volontaire		CIS La Mailleraye-sur-Seine
Monsieur	DUPLESSIS	Bertrand	Adjudant volontaire		CIS Aumale
Monsieur	DUPONT	Didier	Caporal-chef volontaire		CIS Blangy-sur-Bresle
Monsieur	FOURNIL	Christophe	Caporal-chef volontaire		CIS Yvetot
Monsieur	FOUSSADIER	Jean	Caporal-chef volontaire		CIS Saint-Aubin-lès-Elbeuf
Monsieur	GROUT	Laurent	Adjudant-chef professionnel		CIS Rouen-Gambetta
Monsieur	GUERET	Patrick	Caporal-chef volontaire		CIS Le Petit-Quevilly
Monsieur	GUILLOU	Fabrice	Caporal-chef volontaire		CIS Barentin
Monsieur	HAREL	Stéphane	Caporal-chef volontaire		CIS La Mailleraye-sur-Seine
Monsieur	HAUDELIN	Olivier	Sergent professionnel		CIS Canteleu
Monsieur	HERBIN	Gilles	Adjudant-chef volontaire	Chef de centre	CIS Héricourt-en-Caux
Monsieur	LAGNEL	Fabrice	Lieutenant volontaire	Chef de centre	CIS Bosc-le-Hard
Monsieur	LANGLOIS	Bruno	Adjudant-chef professionnel		CIS Rouen-Gambetta
Monsieur	LEFEBVRE	Christian	Sergent volontaire		CIS Malaunay
Monsieur	LEJEUNE	Jérôme	Caporal-chef volontaire		CIS Grandcourt
Monsieur	LENOIR	Yohann	Sergent-chef professionnel		CIS Dieppe
Monsieur	LOTON	Stéphane	Adjudant-chef volontaire		CIS Yerville
Monsieur	LUCAS	Didier	Sergent volontaire		CIS Grainville-la-Teinturière
Monsieur	LUCOT	Laurent	Sergent professionnel		CIS Canteleu
Monsieur	MICHEL	Christophe	Adjudant-chef volontaire		CIS Forges-les-Eaux
Monsieur	MOUCHARD	Frédéric	Adjudant volontaire		CIS Tôtes
Monsieur	OUINE	Stéphane	Adjudant volontaire		CIS Héricourt-en-Caux
Monsieur	POIS	David	Adjudant volontaire		CIS Eu
Monsieur	QUEMIN	Bertrand	Sergent volontaire		CIS Envermeu

Monsieur	RADE	Denis	Adjudant-chef volontaire centre	Chef de	CIS Envermeu
Monsieur	RENIER	Emmanuel	Caporal-chef volontaire		CIS Fauville-en-Caux
Monsieur	RESSE	Sylvain	Lieutenant volontaire centre	Chef de	CIS Criquetot-l'Esneval
Monsieur	ROSANT	Pascal	Adjudant volontaire		CIS Incheville
Monsieur	TANNAI	Richard	Caporal-chef professionnel		CIS Dieppe
Monsieur	VALLEE	Christophe	Caporal-chef volontaire		CIS Grandcourt
Monsieur	VAN DE WALLE	Franck	Caporal-chef volontaire		CIS Sotteville-lès-Rouen
Monsieur	VIOGNE	Christophe	Adjudant professionnel		CIS Dieppe
Monsieur	YAHIAOUI	Sylvain	Sergent-chef professionnel		CIS Dieppe

Article 2 :

M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Michel THÉNAULT

08-0477-Médaille d'honneur avec rosette des sapeurs-pompiers pour services exceptionnels

CABINET

Rouen, le 19 juin 2008

Affaire suivie par Mme TREHOUR Véronique
Tél. 02 32 76 50 12
Fax.02 32 76 54 67
Mél. valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.
- l'arrêté du 4 mars 1981 relatif à la médaille d'honneur avec rosette des sapeurs-pompiers pour services exceptionnels

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'honneur (ARGENT) avec rosette est décernée pour services exceptionnels à :

- M. Yves CAUX, major volontaire, CIS de Gournay-en-Bray

Article 2 :

M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Michel THÉNAULT

08-0489-Arrêté accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion de l'année 2008

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

ARRETE ACCORDANT LA MEDAILLE DE LA MUTUALITE, DE LA COOPERATION ET DU CREDIT AGRICOLES

Promotion de l'Année 2008

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

A l'occasion de la promotion de 2008

ARRETE :

ARTICLE 1er -

La médaille de **bronze** de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

Mme Rolande DODELIN

MSA

Déléguée cantonale du collège n° 1

Déléguée communale de 1989 à 1994 et membre de l'assemblée générale depuis 1994

Vice-Présidente du bureau de l'échelon local de Caudebec en Caux, Duclair, Pavilly, Yvetot depuis 2005

Retraitée

28, rue Emile Bénard

76110 GODERVILLE

M. Pierre DUFLO

MSA

Délégué cantonal du collège n° 1

Délégué communal de 1994 à 2004 et membre de l'assemblée générale depuis 2005

Membre du bureau de l'échelon local de Bolbec, Gonfreville l'Orcher, Le Havre, Lillebonne, Montivilliers, Saint Romain de Colbosc depuis 2005

Commissaire aux comptes, puis administrateur de la caisse locale du crédit agricole de Lillebonne de 1980 à 2002

Président cantonal de l'Union Syndicale Agricole de 1998 à 2002

Président cantonal du centre départemental des jeunes agricoles de 1960 à 1970

Agriculteur retraité

3, rue de Beauchene

76210 GRUCHET LE VALASSE

M. Dominique LOUE

Chef d'entreprise

Administrateur depuis mars 1976 à la caisse locale de crédit agricole de Pavilly

Administrateur depuis mars 1982 à la caisse régionale de crédit agricole de Pavilly

Route Grange

76570 PAVILLY

M. Roger **MALZARD**

Contrôleur de lait
Administrateur depuis mars 1985 à la caisse locale de crédit agricole de RY
78, rue de la Briquetière
76750 MORGNY LA POMMERAYE

M. Jean-Pierre **STABLE**

Chef d'entreprise
Administrateur depuis mars 1988 à la caisse locale de crédit agricole de Dieppe
Président depuis mars 1997 à la caisse locale de crédit agricole de Dieppe
Administrateur depuis mars 2003 à la caisse locale de crédit agricole de Dieppe
710, rue de la Libération
76550 SAINT AUBIN SUR SCIE

M. Théobaldo **ZOLLI**

Pharmacien
Administrateur depuis mars 1990 à la caisse locale de crédit agricole de Duclair
870, rue Raymond Bréteché
76850 LE TRAIT

ARTICLE 2

La médaille d'**argent** de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

M. Jean-Pierre **GUEDIN**

MSA
Délégué cantonal du collège n° 2
Membre de l'assemblée générale depuis 1984
Membre du bureau de l'échelon local de Cany, Fontaine le Dun, Saint Valéry en Caux depuis 2005
Salarié agricole
7, rue du Roquet
76740 LA GAILLARDE

M. Jacques **LAMBERT**

Agriculteur
Administrateur depuis mars 1982 à la caisse locale de crédit agricole de Goderville
Président depuis mars 1993 à la caisse locale de crédit agricole de Goderville
76110 ECRAINVILLE

Mme Marie-Madeleine **QUEMION**

MSA
Déléguée cantonale du collège n° 1
Membre de l'assemblée générale depuis 1984
Membre du bureau de l'échelon local de Criquetot l'Esneval, Fécamp, Goderville, Valmont depuis 2005
Ferme du puits
76110 ANGERVILLE BAILLEUL

ARTICLE 3

La médaille de **vermeil** de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

M. Georges **GOUMENT**

Dirigeant en retraite
Président depuis le 1er mars 1993 à la caisse locale de crédit agricole du Havre
Administrateur depuis mars 1994 à la caisse régionale de crédit agricole du Havre
Membre du bureau du conseil d'administration depuis le 1er avril 2004 à la caisse locale de crédit agricole du Havre
Administrateur depuis le 28 février 2008 à la caisse locale de crédit agricole du Havre
38, rue Anatole France
Résidence Coty
76600 LE HAVRE

ARTICLE 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 28 mai 2008

le Préfet,

Michel THENAULT

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

08-0452-OBJET : Montant de la taxe d'apprentissage de l'école technique privée Football Club de Rouen

INSPECTION ACADEMIQUE SEINE-MARITIME
Education Nationale / académie de Rouen
Inspection Académique
Division DASEPE
Affaire suivie par Chantal BELMONTE
Tél: 02 32 08 98 78

Rouen, le 10 juin 2008

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : Montant de la taxe d'apprentissage de l'école technique privée Football Club de Rouen

VU :

La loi n°71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeur au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié portant application des dispositions de la loi n°71-578 modifiée ;

L'article 17 du décret précité qui prévoit la fixation du montant maximal de versements exonérateurs que l'établissement sera susceptible de recevoir chaque année ;

L'arrêté préfectoral du 13 avril 2007 modifié portant nomination des membres de la formation technique restreinte « apprentissage » ;

La lettre du 26 novembre 2007 informant l'école technique privée FC Rouen, située 48 avenue des Canadiens à Petit Quevilly, d'un avis favorable à sa demande à percevoir des fonds issus de la taxe d'apprentissage sans que le montant maximal ne puisse dépasser 10 000 euros chaque année ;

La lettre du 20 décembre 2007 adressée par le directeur de cette école présentant des observations en réponse au courrier du 26 novembre 2007 ;

L'avis émis par la formation technique restreinte « apprentissage » au cours de sa séance du 02 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que les premières formations technologiques et professionnelles dispensées au sein de cet établissement ne présentent pas un intérêt professionnel suffisant ,

ARRETE

Article 1 : Le montant maximal de versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage, que l'école technique privée Football Club de Rouen sera susceptible de recevoir, est fixé à 2 250 euros/an.

Article 2 : Cette disposition est applicable à compter de la collecte de taxe d'apprentissage 2008.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général, de la Préfecture de la Seine-Maritime, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé Claude MOREL

08-0458-Objet : Modification de la composition de la Commission départementale de surendettement des particuliers de l'arrondissement de ROUEN

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE
Bureau de la Solidarite, de la Coordination
et de la Modernisation de l'Etat

Rouen, le 6 juin 2008

Affaire suivie par Murielle DEBAIZE
(02 32 76 51 66
02 32 76 54 63
mél : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr
LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Modification de la composition de la Commission départementale de surendettement des particuliers de l'arrondissement de ROUEN

VU :

La loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers;

La loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

La loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Le décret n°90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre I de la loi n°89-1010 susvisée;

Le décret n°99-65 du 1er février 1999 relatif à l'application de loi du 29 Juillet 1998 susvisée ;

Le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Le code de la consommation et notamment son article R 331-4 ;

La nouvelle proposition relative à la désignation des membres représentant les Etablissements de Crédit, adressée par l'Association Française des Etablissements de Crédits et des Entreprises d'Investissement (A.F.E.C.E.I.) ;

La nomination du Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
L'arrêté préfectoral du 25 février 2005 arrêtant la composition de la Commission départementale de surendettement des particuliers de l'arrondissement de Rouen,

Les arrêtés préfectoraux modificatifs des 6 octobre 2005, 3 avril 2006 et 12 janvier 2007 ;

CONSIDERANT :

Que l'article R 331-4 du code de la consommation sus visé, prévoit que les membres représentant les Etablissements de Crédit soient désignés par le Préfet pour une durée d'un an renouvelable,

Que de ce fait, de nouveaux membres ont été proposés par l'A.F.E.C.E.I.,

Que par ailleurs, la nomination du nouveau Directeur Régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Haute-Normandie vient d'intervenir, en remplacement de M. Jean BECHARD,

Que de plus, afin d'assurer la participation aux commissions, sur le département, de la personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, il convenait de nommer deux autres membres en suppléance,

Que compte tenu de ce qui précède, les arrêtés préfectoraux susvisés doivent être modifiés,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de l'arrondissement de ROUEN est modifiée ainsi qu'il suit :

Délégué du Président :

- M. Jean-Marie LEIGNEL, Directeur Régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Haute-Normandie.

Représentant de l'Association Française des Etablissements de Crédit :

- Mme Fabienne LETEURTE, Chef de service Financement des Particuliers du Credit Agricole de Normandie-Seine, titulaire,
- Mme Isabelle DI COSTANZO, Directeur juridique de la Caisse d'Epargne de Haute- Normandie, suppléante.

Personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale

- Mme Yannick BAUNEZ, responsable sociale au Conseil Général de la Seine-Maritime, suppléante.

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Régional de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé Michel THENAULT

704-EXTRAIT DE LA DECISION N°704 d'Equipe ment Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°704
d'Equipe ment Commercial

Réunie le 21 mai 2008, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA DECATHLON dont le siège est rue Maréchal De Lattre De Tassigny à CROIX (59170) agissant en qualité de future exploitante et propriétaire, afin de créer un magasin DECATHLON de 2839 m² de surface de vente, ZAC du Val Druel à Dieppe (76200).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Dieppe pendant 2 mois.

705-EXTRAIT DE LA DECISION N°705 d'Equipe ment Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°705
d'Equipe ment Commercial

Réunie le 21 mai 2008, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SEE MILLANCOURT & NICOLAS dont le siège est 49 rue de Normandie à Gamaches (80200) agissant en qualité de future exploitante, afin de créer un magasin GEDIMAT de 995 m² de surface de vente, ZAC des Trois Rivières à Tôtes (7689).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Tôtes pendant 2 mois.

706-EXTRAIT DE LA DECISION N°706 d'Equipe ment Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°706
d'Equipe ment Commercial

Réunie le 21 mai 2008, la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI BARENTIN WEST dont le siège est 57 rue DE Chartres au Perray en Yvelines (78610) agissant en qualité de promoteur, afin de créer un magasin FLY de 4000 m², ZAC de la Carbonnière à Barentin (76360).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Barentin pendant 2 mois.

08-0473-ARRETE MODIFICATIF relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE
Affaire suivie par Axelle

Rouen, le 12 juin 2008

Tél. 02 32 76 51 59

Fax 02 32 76 54 63

Mél. axelle.delaune@seine-maritime.pref.gouv.fr

relatif à la composition

de la commission départementale consultative des gens du voyage

ARRETE MODIFICATIF

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'alinéa IV de son article 1er ;
Le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2002 portant création de la commission départementale consultative des gens du voyage en Seine-Maritime et ses arrêtés modificatifs des 6 février 2003, 16 juin 2005 et 22 mars 2007 ;
Le courrier de M. Daniel LEDUC, président de l'association de solidarité avec les gens du voyage de Normandie du 28 mars 2008,
La délibération du conseil général de la Seine-Maritime du 3 avril 2008,
La délibération du conseil communautaire de la communauté de l'agglomération rouennaise du 3 avril 2008,
La délibération du conseil communautaire de la CODAH du 17 avril 2008,
La délibération du conseil communautaire de l'Agglo d'Elbeuf du 25 avril 2008,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE :

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est modifié comme suit :

Représentants du conseil général :

suppléants :

M. Alain GERARD, conseiller général du canton de Bolbec en remplacement de M. Pierre ROUSSEL
M. Nicolas ROULY, conseiller général du canton de Grand-Quevilly en remplacement de M. Pierre GIOVANNELLI

Représentants des maires :

M. Dominique RANDON, maire de Petit-Couronne en remplacement de M. Claude PIOLE
Mme Corinne JOUTEL, maire de Longuerue en remplacement de Mme Annick PIVIDAL

Personnes ressources :

Association de solidarité avec les gens du voyage de Normandie

titulaire :

M. Daniel LEDUC, président en remplacement de M. Michel GOUTEUX

suppléante :

Mlle Marie-Thérèse JARLEGAN

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

M. Joël CLEMENT, vice-président de la communauté de l'agglomération rouennaise en remplacement de M. André DELESTRE
Mme Françoise GUILLOTIN, vice-présidente de l'Agglo d'Elbeuf en remplacement de M. Jean-Louis TAILLEUX
M. Jean-Pierre LAMARE, membre titulaire de la CODAH en remplacement de Mme Martine BRUGER

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 demeurent inchangées.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour la Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé Claude MOREL

08-160-Prorogation de la convention constitutive du GIP FCIP Formation Continue et insertion Professionnelle de l'Académie de Rouen

Rouen, le 24 juin 2008

Affaire suivie par Mme Christine TRICOTEL

☐ 02 32 76 51.50



02 32 76 54 63

☐ christine.tricotel@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRÊTE n° 08 - 160

LE PRÉFET
de la région de Haute- Normandie
Préfet de la Seine - Maritime

Objet : Prorogation de la convention constitutive du GIP FCIP Formation Continue et insertion Professionnelle de l'Académie de Rouen

VU :

- Le code de l'éducation,
- Le décret n° 2001-757 du 28 août 2001 relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de l'article L 423-1 du code de l'éducation relatif aux groupements d'intérêt public constitués entre l'Etat et de personnes morales de droit public ou de droit privé dans le domaine de la formation continue de la formation et de l'insertion professionnelle,
- L'arrêté du 28 août 2001 pris en application de l'article 2 du décret susvisé,
- La convention constitutive initiale du GIP FCIP de l'académie de Rouen en date du 17 mai 2002,
- L'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2002 approuvant la convention constitutive du GIP FCIP de l'académie de Rouen pour une durée de 6 années,
- L'avis publié au Journal officiel de la république française du 8 août 2002 relatif à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002,
- La demande de prorogation de la convention constitutive du GIP FCIP de l'académie de Rouen et l'avis de M. le trésorier payeur général sur cette prorogation,

ARRÊTE

Article 1 : la prorogation de la convention constitutive du GIP FCIP de l'académie de Rouen du 17 mai 2002 pour une nouvelle durée de 6 années est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine - Maritime, Monsieur le Recteur de l'académie de Rouen, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la région de Haute - Normandie, Trésorier Payeur Général du département de la Seine - Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne; de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine -Maritime.

Le Préfet,

signé Michel THENAULT

707-EXTRAIT DE LA DECISION N°707 d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°707
d'Equipement Commercial

Réunie le 18 juin 2008, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA LARQUES et la SCI PIERRE dont le siège est Zone Industrielle à Rouxmesnil Bouteilles (76370) agissant en qualité d'exploitante et de future propriétaire, afin d'agrandir de 4157 m² la surface de vente du magasin BRICOMARCHE pour la porter à 6119 m², même adresse.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Rouxmesnil Bouteilles pendant 2 mois.

708-EXTRAIT DE LA DECISION N°708 d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°708
d'Equipement Commercial

Réunie le 18 juin 2008, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA LEROY MERLIN FRANCE dont le siège est à Lezennes (59260) agissant en qualité d'exploitante et propriétaire, afin d'agrandir de 4500 m² la surface de vente du magasin LEROY MERLIN pour la porter à 16700 m², ZAC du Clos aux Antes à Tourville La Rivière (76410).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Tourville La Rivière pendant 2 mois.

709-EXTRAIT DE LA DECISION N°709 d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°709
d'Equipement Commercial

Réunie le 18 juin 2008, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA RL LINSTORE dont le siège est à Gouy (76520) agissant en qualité de future exploitante, afin de créer un magasin FASHION CITY de 298 m² de surface de vente, Zone de la Carbonnière à Barentin (76360).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Barentin pendant 2 mois.

710-EXTRAIT DE LA DECISION N°710 d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°710
d'Equipement Commercial

Réunie le 18 juin 2008, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA S MUTANT DISTRIBUTION dont le siège est au Grand Quevilly (76120) agissant en qualité d'exploitante, afin d'agrandir de 336 m² la surface de vente du supermarché LE MUTANT pour la porter à 986 m², rue du Château à Martainville Epreville (76116).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Martainville Epreville pendant 2 mois.

2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

08-0433-Autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire de propriétés publiques et privées afin de réaliser des travaux topographiques, des sondages géotechniques et un diagnostic archéologique dans le cadre de l'opération « ROCADE NORD LE HAVRE - 3è section » - Le Conseil Général du département de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

Rouen, le 28 janvier 2008

Affaire suivie par Mme Gisèle ATOUBA
Tél. : 02.32.76.53.91 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. : gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire de propriétés publiques et privées afin de réaliser des travaux topographiques, des sondages géotechniques et un diagnostic archéologique dans le cadre de l'opération « ROCADE NORD LE HAVRE - 3è section »

Le Conseil Général du département de la Seine-Maritime

Vu:

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La délibération du Conseil Général du 11 décembre 2006

La demande du 20 septembre 2007 du président du Conseil Général du département de la Seine-Maritime,

Considérant:

Que le Conseil Général du département de la Seine-Maritime sollicite la possibilité d'effectuer des travaux topographiques, des sondages géotechniques et un diagnostic archéologique en préalable à la réalisation de travaux sur la Rocade Nord Le Havre,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

Sur:

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents du Conseil Général de la Seine-Maritime, ainsi que toute personne dûment mandatée par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes de Fontaine-la-Mallet et d'Octeville-sur-Mer figurant dans les zones indiquées sur les plans de situation des parcelles concernées, annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 :

Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

L'agent chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 :

La présente autorisation est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Conseil Général du département de la Seine-Maritime – Hôtel du département – Quai Jean Moulin – 76101 ROUEN Cedex 1.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6:

Le maire, la brigade de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

Article 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Conseil Général du département de la Seine-Maritime, le maire du Havre, le maire de la commune de Fontaine-la-Mallet, le maire de la commune d'Octeville-sur-Mer, le sous-préfet du Havre, le

lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Signé

Claude Morel

08-0447-dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de la rue Saint-Vincent.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

Rouen, le 3 JUIN 2008

Affaire suivie par Mme Gisèle ATOUBA

Tél: 02 32 76 53 91

Fax: 02 32 76 54 60

Mél. gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU :

l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40, ratifiée par la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004,

le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1994 autorisant la création d'une association syndicale du nom d'"Association Syndicale Autorisée de la rue Saint-Vincent" ayant pour but l'aménagement de la rue Saint-Vincent à MONT-SAINT-AIGNAN,

la délibération du 23 mars 2005 par laquelle le comité de l'Association Syndicale Autorisée de la rue Saint-Vincent demande sa dissolution,

CONSIDERANT

que l' Association Syndicale Autorisée de la rue Saint-Vincent demande sa dissolution,

qu'étant donné le classement dans le domaine public communal de la rue Saint-Vincent depuis 1995, l'Association Syndicale Autorisée de la rue Saint-Vincent a progressivement perdu son objet,

que le compte administratif 2004 a été voté et se trouve en équilibre,

qu'en application de l'article 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précité il convient de dissoudre l' Association Syndicale Autorisée de la rue Saint-Vincent,

l'avis favorable émis par la Trésorerie de Déville-Lès-Rouen,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la Seine-Maritime

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est autorisée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de la rue Saint-Vincent.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire général de la Seine-Maritime, M. le Trésorier payeur général de la Seine-Maritime, M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la rue Saint-Vincent, le maire de la commune de Mont-Saint-Aignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

08-0448-Dissolution ASA Impasse de Clères

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

Rouen, le 4 JUIN 2008

Affaire suivie par Mme Gisèle ATOUBA

Tél: 02 32 76 53 91

Fax: 02 32 76 54 60

Mél. gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU :

l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40, ratifiée par la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004,

le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

l'arrêté préfectoral du 2 mars 1993 autorisant la conversion de l'association syndicale libre de l'impasse de Clères en association syndicale autorisée dénommée Association Syndicale Autorisée de l'Impasse de Clères,

la délibération du 26 mars 2007 par laquelle les membres de l'Association Syndicale Autorisée de l'Impasse de Clères demandent la dissolution de cette association,

CONSIDERANT

que l'Association Syndicale Autorisée de l'impasse de Clères demande sa dissolution,

qu'étant donné la disparition de son objet, l'Association Syndicale Autorisée de l'Impasse de Clères est devenue inopérante depuis plus de trois ans,

que les comptes administratifs 2004 ont été votés le 30 mars 2005 en équilibre,

qu'en application de l'article 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précité il convient de dissoudre l'Association Syndicale Autorisée de l'Impasse de Clères,

l'avis favorable émis par la Trésorerie de Déville-Lès-Rouen,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est autorisée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de l'Impasse de Clères.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire général de la Seine-Maritime, M. le Trésorier payeur général de la Seine-Maritime, M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de l'Impasse de Clères, le maire de la commune de Mont-Saint-Aignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

08-0459-Autorisation au titre du Code de l'Environnement - Ouvrages de rétention des eaux pluviales sur la commune de Doudeville, sur le sous bassin versant de Doudeville - Conseil Général de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 10 juin 2008

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Ouvrages de rétention des eaux pluviales sur la commune de *Doudeville*, sur le sous bassin versant de Doudeville.

Conseil Général de la Seine-Maritime

Vu:

La demande du 23 mars 2007, par laquelle le Département de la Seine Maritime, direction des routes, service hydraulique, a sollicité l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur la commune de Doudeville.

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d'enquête publique du 10 janvier 2008,

Les résultats de l'enquête,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation inter-services de l'eau du 22 avril 2008,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 mai 2008,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 15 mai 2007,

La notification du 29 avril 2008 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Les observations du pétitionnaires du 30 mai 2008,

Considérant:

Que les ruissellements dans ce secteur ont causé à de nombreuses reprises des inondations d'habitations sur la commune de Doudeville et des hameaux environnants,

Que les bassins versants de part et d'autre de la RD 67 constituent un apport majeur vers l'agglomération de Doudeville,

Que les études menées montrent la nécessité de réaliser cet ouvrage afin de lutter contre les inondations qui affectent cette agglomération et de préserver la qualité de la ressource en eau par un traitement des eaux de chaussée et par un confinement d'une pollution accidentelle,

Que l'ouvrage P7 permettra de collecter les eaux de ruissellement des surfaces agricoles et celles de la chaussée de la RD 67 et que sa réalisation entièrement en déblai permettra une meilleure intégration paysagère ainsi qu'une sécurité augmentée contre les risques de rupture,

Que ce projet présente un intérêt général et d'utilité publique dans un secteur sensible à cet aléa,

que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996,

que les observations du pétitionnaire peuvent être prises en compte,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le président du Conseil Général de la Seine-Maritime, dont le siège social est à l'Hôtel du Département, Cours Clémenceau, 76100 Rouen est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser 1 (un) aménagement hydraulique sur le territoire de la commune de Doudeville, dénommé P7 .

Article 2 – Classement des opérations.

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (superficie du 2 bassin versant: 34,37 ha)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

Régime résultant: **Autorisation**

Article 3 – Localisation des ouvrages autorisés.

L'ouvrage de rétention sera situé conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Article 4 – Caractéristiques des ouvrages autorisés.

Les travaux consisteront dans la création des bassins et des aménagements décrits ci-après :

4.1 Principe d'aménagement

Le principe d'aménagement retenu est la séparation des eaux de chaussée de celles issues du ruissellement naturel. A cet effet, cette nouvelle retenue de 10330 m³, créée entièrement en déblai, sera subdivisée en deux:

- les eaux issues de la RD 67 (bassins versants élémentaires 1 à 4, situés de part et d'autre de la RD 67) seront récupérées par un bassin étanche P7A;
- les eaux issues du ruissellement des bassins élémentaires 5 et 6 seront récupérées par le bassin non étanche P7B sans passer par le premier.

4.2 Bassin étanche P7A

Les écoulements des bassins versants élémentaires 1 à 4 sont récupérés par les fossés de la RD 67. Le débit de pointe de cet ensemble de bassins d'une surface totale de 110 ha a été estimé à environ 5,30 m³ pour une pluie décennale. La canalisation d'entrée du bassin sera de Æ 1000 m. Le volume disponible dans le bassin P7A sera de 2070 m³ pour un niveau des plus hautes eaux de 131,85 m NGF.

Ce bassin sera équipé:

- d'un séparateur à hydrocarbures (voile siphonide)
- d'un dispositif de confinement d'une pollution accidentelle composé d'une vanne de sortie du bassin et d'une vanne d'entrée dans le regard by-pass. L'eau sera alors déviée vers le fossé n°2.

La superficie totale en eau de ce bassin sera de 0,136 ha

4.3 Fossés

Trois fossés seront créés afin de diriger les écoulements vers les bassins:

- Fossé n°1: ce fossé sera situé en crête de talus de la RD 67 et collectera les eaux du bassin versant élémentaire n°5 dont le débit décennal est estimé à 638 l/s. Il sera étanché par une géomembrane et une géogrille qui supportera une couche de terre végétale. Une traversée de Æ 500 mm sous la chaussée de la RD 67 acheminera les eaux vers le fossé n°2.
- Fossé n°3: ce fossé drainera les écoulements d'une partie du bassin versant élémentaire n°6 dont le débit de pointe décennal est estimé à 1,6 m³/s. Un accès agricole sera assuré par une buse de Æ 800 mm. Ses dimensions seront:

Profondeur: 0,60 m
Largeur au fond: 1 m
Pente des talus: 50%
Débit capable: 2,3 m³/s

Ce fossé n°3 se rejettera ensuite dans le fossé n°2 par une buse de Æ 800 mm avec une pente de 2%.

- Fossé n°2: ce fossé recevra les eaux des fossés n°1 et 3 et les débits de pointe des bassins versants 5 et 6 (partiellement). Ses dimensions seront les suivantes:

Profondeur: 0,60 m
Largeur au fond: 1 m
Pentes des talus: 50 %
Débit capable: 2,3 m³/s

Ce fossé conduira les eaux dans le bassin de rétention P7B.

- Les écoulements de l'autre partie du bassin versant élémentaire n°6 seront récupérés directement par le bassin de rétention P7B grâce au thalweg. Une descente d'eau sera néanmoins aménagée pour protéger le talus.

4.4 - Bassin non étanche P7B

Ce second bassin sera aménagé en aval du bassin P7A pour assurer la rétention du volume de stockage pour une pluie de fréquence décennale avec un débit de fuite de 80 l/s, qui sera de 8260 m³ pour un niveau des plus hautes eaux en fonctionnement normal de 131,85 m NGF. Ce niveau constitue celui de la première surverse intégrée à l'ouvrage de fuite. Celle-ci permettra de gérer les pluies supérieures à 10 ans grâce à un débit progressif allant jusqu'à 186 l/s au maximum, correspondant à 90 % de la pluie centennale.

Une deuxième surverse sera aménagée à la cote de 132,10 m et permettra d'évacuer les 10 % restants de la pluie centennale et au-delà. Cette surverse sera de 4,5 m de largeur et de 0,30 m de hauteur permettant un débit d'évacuation de 1,3 m³/s. La superficie totale en eau de ce bassin sera de 0,451 ha.

Article 5 - Dispositifs de dépollution.

Les ouvrages de dépollution des eaux de ruissellement seront constitués par les dispositifs de rétention précédemment définis (bassins) ainsi que par le voile siphonide sur le bassin P7A qui devront assurer une décantation suffisante des MES.

La pollution chronique provenant de la RD 67 sera traitée grâce au voile siphonide.

La pollution accidentelle sera gérée grâce aux deux vannes manuelles d'entrée et de sortie du bassin étanche P7A qui permettront le confinement de la pollution, tandis qu'en période pluvieuse, les eaux de ruissellement de la chaussée seront récupérées par le fossé n°2.

L'exutoire du bassin P7 est le réseau unitaire de la commune de DOUDEVILLE.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

Article 6 - Conception et tenue des ouvrages de rétention

6.1. Dimensionnement

L'ouvrage de rétention P7 sera dimensionné pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour décennale.

6.2. Stabilité

Préalablement à la réalisation des retenues, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

6.3. Etanchéité

Le bassin P7A sera conçu étanche.

Les travaux de décapage et de terrassement des retenues seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de déceler l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

6.4. Bétoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bétoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

La solution définitive retenue sera communiquée au service de police de l'eau.

6.5. Déversoirs de crue

La retenue P7B devra être équipée de surverses permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à leur dimensionnement conformément à l'article 4.4.

6.6. Dispositifs anti-érosion

La retenue P7B devra être équipée d'un dispositif anti-érosion de type «matelas Reno».

6.7. Végétalisation des talus

Les talus devront faire l'objet d'une végétalisation afin de faciliter l'intégration paysagère des aménagements de rétention.

6.8. Volume permanent en eau

La retenue P7A sera conçue avec une lame d'eau permanente de 30 cm de façon à permettre une décantation des MES des eaux de chaussée et un bon fonctionnement du dispositif de dépollution (cloison siphonide) en toutes circonstances.

Article 7 - Mesures pendant les travaux.

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident:

7.1. Etanchéité: Les mesures visées au § 6.3. sont à respecter également pour la période des travaux.

7.2. Ecoulement des eaux: L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

7.3. Tenue du chantier: le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

7.4. Emploi d'engins: les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

7.5. Nettoyage du chantier et des abords: afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

7.6. Respect de la végétation et du milieu naturel: L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

7.7. Limitation des apports en MES et polluants liés: le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les terres de remblai destinées à la construction des digues devront être analysées avant leur mise en place. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

7.8. Limitation des risques de pollution accidentelle: le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

7.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange: les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

7.10. Prévention des incidents: il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

7.11 Signalisation: Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Article 8 - Entretien et surveillance des ouvrages de rétention.

8.1. Diques, retenues, talus et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

8.1.1. Visite

Une visite sera effectuée trimestriellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

- vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.
- contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages, après purge de la bétoire ou de la marnière.

8.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des retenues sera effectué en tant que de besoin.

Pour l'entretien des ouvrages, l'utilisation de désherbants chimiques est interdite afin d'éviter les risques de pollution de la ressource.

8.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles, cloisons siphonides et déshuileur) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

8.2.1. Visite

Une visite sera effectuée trimestriellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

8.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

8.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

8.4. Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie de l'ouvrage sera réalisée par un bureau d'études qualifié tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera associé si possible à cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler:

- l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
- le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
- l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, le bureau d'études rédigera un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

Article 9 - Destination des déchets.

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

Article 10 - Sécurité aux abords des ouvrages.

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation de clôtures.

Article 11 - Interdiction générale.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur les sites est interdit.

Article 12 - Pollution accidentelle.

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 13 - Contrôle.

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 – Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel.

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 – Conformité aux dossiers et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 16 – Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17– Déclaration des incidents et des accidents.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 19 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 - délais et voies de recours.

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 22 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Doudeville, la Délégation Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant au moins un an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de Doudeville pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude Morel

08-0463-Approbation de la carte communale de la commune de BEZANCOURT

ROUEN, le 10 juin 2008

Affaire suivie par : Carole Vendange – SATE/BPT

☐ 02 35 58.54.15



02 35 58.55.63

mél : Carole.Vendange@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de Bézancourt
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Bézancourt en date du 4 mars 2008 approuvant le projet de carte communale,

L'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre au 10 novembre 2007.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Bézancourt jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire et autres actes d'urbanisme seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la Direction Départementale de l'Équipement - Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - Bureau de la Planification Territoriale,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Secrétariat Général - Bureau des Affaires Juridiques,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Service Territorial de Rouen – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Forges les Eaux.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Bézancourt,
- à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Bureau de la Planification Territoriale),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Bézancourt et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de Bézancourt, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

08-0486-Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2008/2009, dans le département de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

Direction Régionale et Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
Rouen, le 27 JUIN 2008

Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2008/2009,

dans le département de la Seine-Maritime

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

VU :

- les articles L. 420-1 et L. 421-5 relatifs à la gestion de la faune,
 - les articles L. 424-2 et R. 424-1 à R. 424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,
 - les articles L. 425-1 à L. 425-3 fixant les conditions d'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et des Schémas locaux,
 - l'article L. 425-15 du code de l'environnement relatif aux modalités de gestion de plusieurs espèces de gibier indépendamment du plan de chasse,
 - les articles L. 424-12, R. 424-20 à R. 424-22 et R. 427-28 du code de l'environnement relatifs à la commercialisation et au transport du gibier,
 - l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 modifié approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2004/2010,
 - l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 modifié instituant les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique pour le lièvre et la perdrix grise,
 - l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 modifié instituant les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique pour le sanglier,
 - l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 instituant le carnet de chasse pour toutes les espèces de grand gibier,
 - l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 instituant le port d'un dispositif fluorescent pour la chasse en battue du grand gibier,
 - l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
 - l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 21 mai 2008,
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE :

Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Seine-Maritime :

**du 28 septembre 2008 à 8 heures
au 28 février 2009 à 18 heures.**

NB : les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire (M.E.E.D.A.T.).

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier Sédentaire			
LIEVRE	12 octobre 2008	16 novembre 2008	Pour les territoires en GIC bénéficiant de schémas locaux de gestion de niveau 1 et les unités cynégétiques bénéficiant de schémas locaux de gestion de niveau 2 (voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique), la période d'ouverture du lièvre commun est fixée du 28 septembre au 14 décembre 2008 .
PERDRIX GRISE PERDRIX ROUGE	12 octobre 2008 12 octobre 2008	16 novembre 2008 14 décembre 2008	Pour les territoires en GIC bénéficiant de schémas locaux de gestion de niveau 1 et les unités cynégétiques bénéficiant de schémas locaux de gestion de niveau 2 (voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique), la période d'ouverture de la perdrix grise est fixée du 28 septembre au 14 décembre 2008 .
FAISAN	12 octobre 2008	28 février 2009	Ouverture le 28/09/2008 exclusivement pour les associations préparant les chiens en vue des fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la Société Centrale Canine. NB : Pour le faisan commun, dans le cadre d'un projet expérimental, tir des poules interdit et fermeture de la chasse au 31/12/08 pour l'U.C. 37 (zone C). Pour l'U.C. 53 (triangle Bourg Dun, Luneray, Veules) FERMETURE de l'espèce en 2008/2009 dans le cadre de l'opération « AGRIFAUNE ».
Autres Espèces			
LAPIN	28 septembre 2008	28 février 2009	

RENARD	28 septembre 2008	28 février 2009	Autorisation spéciale avant la date d'ouverture pour les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, dans les mêmes conditions de chasse que celles fixées pour ces espèces (décret n° 2005-690 du 22 juin 2005).
ETOURNEAU SANSONNET	28 septembre 2008	28 février 2009	
CORBEAU FREUX	28 septembre 2008	28 février 2009	
CORNEILLE NOIRE	28 septembre 2008	28 février 2009	
PIE BAVARDE	28 septembre 2008	28 février 2009	
GEAI DES CHENES	28 septembre 2008	28 février 2009	
RAT MUSQUE	28 septembre 2008	28 février 2009	
RAGONDIN	28 septembre 2008	28 février 2009	
Grand Gibier avec Plan de Chasse obligatoire Carnet de chasse par détenteur de droit de chasse ou de chasser OBLIGATOIRE imposant le renvoi des formulaires journaliers et des languettes détachables, conformément au SDGC			Avant la date d'ouverture générale, chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût.
CHEVREUIL	28 septembre 2008	28 février 2009	- tir en battue (uniquement à balle ou avec du plomb n° 1 ou 2, dans la série millimétrique de Paris, ou > 3,75 mm dans une autre série, ou à l'arc de chasse). Dans les zones humides, obligation d'utiliser les grenailles d'acier conformément à l'arrêté ministériel du 01/08/86 modifié. - tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse notamment pour le chevreuil dit « de plaine »).
	1 ^{er} juin 2009	ouverture générale 2009	- tir d'été des brocards et du chevreuil dit « de plaine » (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CERF ELAPHE	1 ^{er} septembre 2008	27 septembre 2008	- tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) pour le cerf élaphe mâle uniquement , par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. NB : Dispositions particulières adoptées pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} juin.
	28 septembre 2008	28 février 2009	- tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse). Tir des biches interdit avant le 1 ^{er} décembre 2008. NB : Dispositions particulières adoptées pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} juin.
DAIM	28 septembre 2008	28 février 2009	- tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).

	1 ^{er} juin 2009	Ouverture générale 2009	- tir d'été (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
--	---------------------------	-------------------------	--

Grand Gibier avec Plan de Gestion

Dispositifs de marquage et carnet de chasse par détenteur de droit de chasse ou de chasser OBLIGATOIRES imposant le renvoi des formulaires journaliers et des languettes détachables, conformément au SDGC

SANGLIER			<i>Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</i>
1) Gestion de base (niveau 1) 5 zones : A - C (partiellement UC 038) - D - F - H - I			(voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique + carte)
<input type="checkbox"/> Chasse dans les maïs	15 août 2008	27 septembre 2008	- en battue uniquement, avec un maximum de 15 fusils par territoire.
<input type="checkbox"/> Chasse en plaine (y compris dans les maïs)	28 septembre 2008	28 février 2009	- en battue ou devant soi, avec un maximum de 15 fusils par territoire. CHASSE A LA « RATTENTE » INTERDITE
<input type="checkbox"/> Chasse au bois ou assimilé	28 septembre 2008	28 février 2009	
2) Gestion par quota (niveau 2) 14 zones : B - C (partiellement UC 038) - E - G - J - K - L - M - N - O - P - Q - R - S			(voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique + carte)
<input type="checkbox"/> Chasse dans les maïs	15 août 2008	27 septembre 2008	- en battue uniquement, avec un maximum de 15 fusils par territoire.
<input type="checkbox"/> Chasse en plaine (y compris dans les maïs)	28 septembre 2008	15 décembre 2008	- en battue ou devant soi, avec un maximum de 15 fusils par territoire. CHASSE A LA « RATTENTE » INTERDITE
<input type="checkbox"/> Chasse au bois ou assimilé	28 septembre 2008	28 février 2009	- avec quota de prélèvement par territoire réajustable en cours de saison (commission locale).
<u>CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI</u>	15 septembre 2008	31 mars 2009	La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixe et commune à l'ensemble du territoire national.
<u>CHASSE SOUS TERRE</u>	15 septembre 2008	15 janvier 2009	La vénerie sous terre est ouverte pendant une période fixe et commune à l'ensemble du territoire national (décret n° 86.571 du 14 mars 1986). La vénerie du blaireau est autorisée en outre, pendant une période complémentaire, soit : du 15 mai au 15 septembre 2009 (article 6 du présent arrêté).

Article 3 :

Les heures quotidiennes de chasse sont limitées comme suit :

- du 28 septembre au 31 octobre 2008 : de 8h00 à 18h00,
- du 1^{er} novembre 2008 au 31 janvier 2009 : de 9h00 à 17h00,
- du 1^{er} au 28 février 2009 : de 9h00 à 18h00.

Cette mesure ne s'applique pas :

- à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse,
- à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, dans les marais non asséchés, ainsi que sur le domaine public maritime,
- à la chasse à courre et à la chasse sous terre,
- à la chasse des pigeons, des oiseaux de passage et des corvidés (uniquement à l'affût).

NB :

Pendant la période d'ouverture, la chasse des PIGEONS, des autres OISEAUX DE PASSAGE (à l'exception de la bécasse des bois) et des CORVIDES pourra être pratiquée :

- 1 h avant l'heure légale de la pratique de la chasse (uniquement à l'affût)
- Jusqu'à la tombée de la nuit AVEC UN MAXIMUM D'UNE HEURE après les heures limites de la pratique de la chasse (uniquement à l'affût)

le fusil sera IMPERATIVEMENT démonté ou sous étui pour se rendre au poste d'affût ou pour en repartir (en dehors des heures légales de la pratique de la chasse).

Après la clôture de la chasse, le pigeon ramier peut être détruit dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces, pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009.

Article 4 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse au gibier d'eau pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, dans les marais non asséchés, ainsi que sur le domaine public maritime,
- de la chasse du lapin de garenne, du pigeon ramier et du renard,

- de la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- du tir des animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, **autre que le Petit Gibier**,
- du tir des espèces suivantes : corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, ragondin, rat musqué.

Article 5 :

Dans un but de protection de ces espèces, sont interdits, dans le département de la Seine-Maritime, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage :

- de la perdrix, pendant la période du 28 septembre au 26 octobre 2008 inclus,
- du lièvre, pendant la période du 28 septembre au 26 octobre 2008 inclus.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Article 6 :

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant **du 15 mai au 15 septembre 2009**.

Article 7 :

Dans le cadre de la chasse aux oiseaux migrateurs, un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) d'Ethique est instauré pour la Bécasse, à raison de 3 bécasses par jour et par chasseur et de 10 bécasses par groupe à partir de 3 chasseurs (sans carnet de prélèvement).

Article 8 :

Dans le cadre de la sécurité publique, le nombre d'arme par chasseur est limité à **UNE**, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau (chasse à la hutte à poste fixe).

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le Préfet,

Michel THENAULT

08-0487-Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 27 juin 2008

Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

VU :

- les articles L.427-8, R.427-6 à R.427-9 R.427-18 à R.427-24 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants,
- le rapport établi par la Fédération départementale des chasseurs, concernant le classement des animaux nuisibles pour la période considérée,
- l'avis émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, suite à la délibération de son Conseil d'Administration en date du 9 avril 2008,
- l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans sa séance du 21 mai 2008,

CONSIDERANT :

- les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les gens de terrain, les piégeurs agréés, les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les chasseurs, les agriculteurs,
 - les plaintes enregistrées en matière de prédation et de dégâts causés aux activités économiques,
 - la nécessaire sauvegarde des intérêts relatifs à la sécurité publique, la nécessaire prévention des dommages portés aux activités agricoles, aquacoles et sylvicoles, ou la nécessaire protection de la faune, intérêts auxquels les espèces suivantes sont susceptibles de porter atteinte :

- la fouine : intérêt de sécurité publique, espèce source de dégâts dans les isolations sous toitures des habitations particulières où elle vient gîter ; intérêt de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage.
 - le putois : intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage.
 - la belette : intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage.
 - le renard : intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage ; intérêt de salubrité publique, le renard étant le vecteur de pathologies et notamment de l'échinococcose alvéolaire.
 - le rat musqué : intérêts de préservation de la flore et de la faune des milieux humides, et de prévention des dommages portés aux activités agricoles (en particulier, cultures maraîchères et arboricoles) et aquatiques (préservation des berges des rivières et des étangs).
 - le ragondin : intérêts de préservation de la flore et de la faune des milieux humides, et de prévention des dommages portés aux activités agricoles (en particulier, cultures maraîchères et arboricoles) et aquatiques (préservation des berges des rivières) ; intérêt de salubrité publique, le ragondin étant le vecteur de la Douve du foie.
 - le lapin de garenne : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles, à la forêt, et intérêt de sécurité publique (garences dans les talus d'infrastructures routières).
 - le sanglier : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles et intérêt pour la protection de la faune pour écarter tout risque de pollution génétique susceptible de se présenter du fait de lâchers non contrôlés de cette espèce.
 - le vison d'Amérique : intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage.
 - le corbeau freux : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures de printemps, notamment de pois et de colza, de tournesol, en particulier lors des semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales.
 - l'étourneau sansonnet : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures ensemencées et aux vergers tout particulièrement, ainsi que dans les silos à grains et les stabulations libres.
 - la corneille noire : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures, dans les semis, et intérêt de préservation de la faune face à cette espèce prédatrice et colonisatrice.
 - la pie bavarde : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures, dans les semis, et intérêt de préservation de la faune face à cette espèce prédatrice et colonisatrice.
 - le pigeon ramier : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures de printemps, notamment de pois et de colza, de tournesol, en particulier lors des semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales.
- que ces espèces sont répandues de façon importante dans le département et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour prévenir les dégâts aux cultures, à la forêt, à la faune sauvage et aux élevages des particuliers,

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
ARRÊTE :

Article 1 :

Pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, en prévention des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles et des dommages dus à la prédation, les animaux des espèces suivantes sont nécessairement classés nuisibles, sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime, (sauf le putois qui fait l'objet des réserves précisées à l'article 2 ci-après).

ESPECES	Lieu où l'espèce est classée nuisible
MAMMIFERES : - Belette (mustela nivalis) - Fouine (martes foinea) - Putois (putorius putorius) - Lapin de garenne (oryctolagus cuniculus) - Ragondin (myocastor coypus) - Rat musqué (ondata zibethica) - Renard (vulpes vulpes) - Sanglier (sus scrofa) - Vison d'Amérique (mustela vison)	Ensemble du département

ESPECES	Lieu où l'espèce est classée nuisible
OISEAUX : - Corbeau freux (corvus frugilegus) - Corneille noire (corvus corone corone) - Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris) - Pie bavarde (pica pica) - Pigeon ramier (colomba palumbus)	Ensemble du département

Article 2 :

Le putois est classé nuisible exclusivement dans un rayon de 50 mètres autour des maisons, des bâtiments d'exploitation agricole, des enclos, cages, abris.

Article 3 :

La destruction à tir des animaux classés nuisibles visés ci-dessus peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant au tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX (1) ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE DESTRUCTION A TIR	FORMALITES	MOTIVATIONS
OISEAUX				
CORBEAU FREUX	1 ^{er} mars au 10 juin 2009	Le tir : - est interdit dans les nids - est autorisé dans l'enceinte de la corbetaire - est autorisé exclusivement à partir de huttes fixes installées dans les cultures ensemencées*	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante)	- Prévention des dommages aux cultures et à la faune. - Protection des céréales, colza, pois, lin et autres cultures ensemencées.
CORNEILLE NOIRE PIE BAVARDE	1 ^{er} mars au 10 juin 2009	Le tir : - est interdit dans les nids - est autorisé exclusivement à partir de huttes fixes installées dans les cultures ensemencées*	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante)	- Prévention des dommages aux cultures et à la faune. - Protection des céréales, colza, pois, lin et autres cultures ensemencées.
PIGEON RAMIER	11 février au 28 février 2009	Au bois, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme	SANS DECLARATION	Dans le but d'éviter le cantonnement et la sédentarisation des oiseaux, en vue de prévenir les dommages aux activités agricoles.
	1 ^{er} mars au 30 juin 2009	Le tir est autorisé dans les cultures ensemencées uniquement à partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme et installées à plus de 30 m de la lisière d'un bois*	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante)	- Prévention des dommages aux activités agricoles et protection des céréales, colza, lin, pois et autres cultures ensemencées.
ETOURNEAU SANSONNET	1 ^{er} au 31 mars 2009	Le tir est autorisé uniquement : - à poste fixe dans les installations agricoles - à partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme et installées dans les cultures ensemencées*	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante)	- Prévention des dommages aux silos à grain, stabulations libres, et aux cultures ensemencées.
	1 ^{er} juillet au 31 août 2008 15 au 30 juin 2009	- uniquement dans les vergers et les silos à grain	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante)	- Protection des installations arboricoles à l'époque de la maturité des fruits à noyau et des récoltes.
MAMMIFERES				
SANGLIER	1 ^{er} au 31 mars 2009	- Dans les bois uniquement en cas de dégâts aux cultures riveraines **	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE	- Protection des cultures et prairies.

			(voir formalités de destruction page suivante)	
LAPIN DE GARENNE	1 ^{er} au 31 mars 2009	- Bois et landes **	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante)	- Prévention des dommages aux jeunes plants forestiers, aux céréales et aux autres cultures menacées.
RENARD	1 ^{er} au 31 mars 2009	- Bois et landes	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante)	- Intérêt de la santé publique et prévention des dommages dus à la prédation, dans les élevages des particuliers et à la faune sauvage.
RAT MUSQUE RAGONDIN	1 ^{er} juillet 2008 à l'ouverture générale 2008 1 ^{er} mars au 30 juin 2009	- Berges de rivières, canaux, marais ou lagunes d'assainissement	SANS FORMALITE	- Protection des berges.

à défaut de précision, s'applique à l'ensemble du territoire du département.

* En ce qui concerne les corvidés, l'étourneau sansonnet et le pigeon ramier, les opérations de destruction ne pourront se faire qu'à partir de huttes fixes, installées au centre des cultures ensemencées, à raison d'une hutte par tranche de 3 ha ou fraction de 3 ha ; le nombre de tireurs opérant en même temps dans une hutte ne devra pas excéder 2.

** En ce qui concerne le sanglier et le lapin, les autorisations de destruction ne seront accordées qu'à titre exceptionnel et seulement après enquête du Lieutenant de louveterie ou d'un représentant de l'Administration.

Article 4 :

Formalités de demande d'autorisation de destruction

La demande souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué est adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Les opérations de destruction ne pourront commencer qu'à réception, par le demandeur, de l'autorisation préfectorale individuelle établie sur le même imprimé. Un formulaire de demande d'autorisation est disponible en mairie (modèle annexé au présent arrêté).

Article 5 :

L'emploi du furet avec bourses et filets pour la destruction du lapin est autorisé, de même que les chiens.

Article 6 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 susvisé, l'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé pour la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du pigeon ramier ; l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces « corneille noire, corbeau freux, pie bavarde » est autorisé pour la destruction des corvidés, de même que le Grand Duc Artificiel.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le Préfet,

Michel THENAULT

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

08-0434-Syndicat Mixte de Port-Jérôme - Modification des statuts - Transformation en 'Syndicat Mixte de la Région Caux Seine' - Arrêté préfectoral du 3 juin 2008

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Rouen, le 3 juin 2008

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat mixte de Port-Jérôme – Modification des statuts - Transformation en "Syndicat Mixte de la Région Caux Seine".

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5711-1 et suivants et L. 5721-1 et suivants,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 1961 portant constitution du syndicat mixte pour le développement industriel de Port-Jérôme,
- les arrêtés préfectoraux des 27 avril 1992, 10 décembre 1996, 29 janvier 2001 et 12 mai 2003 portant modification des statuts du syndicat mixte pour le développement industriel de Port-Jérôme, devenu : « syndicat mixte de Port-Jérôme »,
- l'arrêté préfectoral du 21 février 2007 autorisant l'adhésion de la communauté de communes Cœur de Caux au syndicat mixte de Port-Jérôme et le retrait partiel de compétences, au sein de ce syndicat, des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne et de Port-Jérôme, ainsi que la modification correspondante des statuts du syndicat mixte,
- l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant création, à compter du 26 novembre 2007, de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne et de Port-Jérôme, et stipulant que la nouvelle communauté de communes exercerait ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2008,
- l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 portant retrait de la compétence "eau industrielle" et modification des statuts du Syndicat Mixte de Port-Jérôme,
- la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de Port-Jérôme en date du 28 janvier 2008 décidant, compte tenu de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne et de Port-Jérôme et de la réorganisation administrative qu'elle entraîne :
de procéder à la refonte des statuts du Syndicat Mixte de Port-Jérôme,
d'adopter les nouveaux statuts du Syndicat Mixte désormais dénommé "Syndicat Mixte de la Région Caux Seine",
- les délibérations des membres du syndicat mixte de Port-Jérôme donnant, aux dates ci-après, un avis favorable à ces modifications :

Communauté de communes Caux Vallée de Seine	26 février 2008
Communauté de communes Cœur de Caux	26 février 2008
Département de la Seine-Maritime	3 avril 2008
Chambre de commerce et d'industrie de Bolbec / Lillebonne	10 mars 2008
Port Autonome de Rouen	20 mai 2008

CONSIDERANT :

- qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5721-2-1 du C.G.C.T., lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires d'un syndicat mixte « ouvert » sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical,
- que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions prévues à l'article précité du C.G.C.T. pour la modification des statuts du syndicat mixte de Port-Jérôme sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat mixte de Port-Jérôme sur les points suivants :

- retrait du Département de la Seine-Maritime, de la Chambre de commerce et d'industrie de Bolbec/Lillebonne et du Port Autonome de Rouen,
- changement de dénomination en "Syndicat Mixte de la Région Caux Seine",
- évolution du groupement en syndicat mixte fermé (articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales).

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Monsieur le Président du syndicat mixte de Port-Jérôme et Messieurs les Présidents des collectivités et établissements publics, consulaire et portuaire concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Claude MOREL

STATUTS

du
Syndicat Mixte de la Région Caux Seine

Article 1^{er} :

- En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte, établissement public assimilé à une strate de communes de 40 à 80 000 habitants, dénommé : « **Syndicat Mixte de la Région Caux Seine** » et qui groupe :
- la Communauté de communes Caux Vallée de Seine,

- la Communauté de communes Cœur de Caux.

Article 2 :

Le Syndicat Mixte a pour mission :

- l'appui, le conseil et l'assistance administrative et technique à ses membres ainsi qu'aux communes et autres établissements publics intéressés en matière d'aménagement du territoire, de développement, d'environnement, d'urbanisme et d'habitat,
- l'animation et l'accompagnement de la réflexion sur l'intercommunalité,
- l'étude de projets à caractère économique ou d'aménagement devant être traités à l'échelle communautaire ou intercommunautaire.

Article 3 :

Pour la réalisation de sa mission, le Syndicat Mixte assurera :

- la sollicitation des concours d'organismes publics ou privés existants ou pouvant se constituer en vue d'apporter une aide technique, financière, juridique à la réalisation de son objet,
- la coopération avec les organismes publics ou privés ayant un objet similaire,
- la défense des intérêts de ses membres qui leur sont communs en matière d'aménagement et de développement ainsi que leur représentation auprès des pouvoirs publics,
- la gestion du Pays de Caux Vallée de Seine,
- l'encaissement et la gestion des ressources de toutes natures autorisées par la loi alimentant son budget et la répartition des charges relatives à la réalisation de son objet.

Article 4 :

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la Maison de l'Intercommunalité à Lillebonne. Il pourra être fixé en tout autre endroit par simple décision du comité syndical.

Article 5 :

Le Syndicat Mixte est formé pour une durée égale au temps nécessaire à l'achèvement de son objet qui, de toute façon, ne pourra être inférieure à la durée d'amortissement des emprunts contractés pour la réalisation et l'achèvement du dit objet.

Cette durée pourra être prorogée pour une période de dix ans renouvelable, sur délibération concordante des membres intéressés.

Article 6 :

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires désignés par les membres et qui se répartissent ainsi :

- 19 délégués de la Communauté de communes Caux Vallée de Seine,
- 3 délégués de la Communauté de communes Cœur de Caux.

Chaque siège du comité syndical est pourvu par un titulaire et un suppléant.

Article 7 :

Les délégués au comité syndical et leurs suppléants sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de chaque collectivité et établissement public membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 :

Le comité syndical, à la majorité simple des membres présents et représentés :

- vote le budget et approuve le compte administratif,
- nomme le président et les vice-présidents,
- donne délégation au président sur les matières qu'il a précisément définies,
- statue sur toutes les questions qui lui sont présentées par le bureau,
- arrête le règlement intérieur.
- décide des éventuelles admissions de nouveaux membres à soumettre à l'avis des assemblées délibérantes,
- décide des éventuelles modifications aux statuts à soumettre à l'avis des assemblées délibérantes.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 :

Le comité syndical désigne, parmi ses délégués, un président et six vice-présidents.

Le président et les vice-présidents forment le bureau du Syndicat Mixte.

Ils sont choisis de la façon suivante :

- 5 représentants au titre de la communauté de communes Caux Vallée de Seine,
- 2 représentants au titre de la communauté de communes Cœur de Caux.

Les fonctions de président et de vice-présidents sont personnelles.

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Le bureau est compétent pour instruire toutes les matières intéressant le Syndicat Mixte ou la réalisation de son objet.

Article 10 :

Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le Syndicat Mixte crée.

Article 11 :

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions de bureau ou du comité syndical.

Elles pourront entendre des intervenants à titre de personnes qualifiées ou d'experts.

Article 12 :

Le Syndicat Mixte est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres au receveur, par son président.

Article 13 :

Les séances du comité syndical font l'objet de procès-verbaux adressés aux membres titulaires et aux suppléants.

Article 14 :

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses décidées par le comité syndical.

La contribution sera calculée chaque année budgétaire sur la base du nombre de communes, de la population et des bases de taxe professionnelle (année n-1), selon la clé de répartition suivante :

- nombre de communes : 5 %
- population : 15 %
- bases de taxe professionnelle : 80 %

Les dépenses d'investissement sont réparties en fonction d'un programme pluriannuel.

Article 15 :

Les recettes du budget syndical comprennent :

- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat Mixte,
- les produits des cessions de terrains,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics et des communes,
- les sommes perçues des administrations, des associations et des personnes physiques ou morales,
- les produits des dons et legs, des emprunts et des taxes,
- les contributions correspondant aux missions assurées,
- l'assujettissement au régime de la T.V.A.,
- les contributions des membres,
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 16 :

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par l'agent comptable désigné par le Trésorier-Payeur Général.

L'indemnité de conseil du receveur est fixée par délibération du comité syndical.

Article 17 :

Les membres du comité syndical ou du bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

De plus, une indemnité de fonction peut être attribuée au président, éventuellement aux vice-présidents, pour leurs frais de représentation et de déplacements.

Son montant est fixé par le comité syndical.

Article 18 :

A la dissolution du Syndicat Mixte, l'actif syndical sera partagé entre les membres au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie syndicale.

Article 19 :

Le Syndicat Mixte est habilité à contracter des emprunts auprès de tous organismes publics ou privés ainsi que de toutes personnes physiques ou morales.

Article 20 :

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat Mixte pour tout ce qui n'est pas contraire à une disposition spéciale des présents statuts.

Article 21 :

Les présents statuts se substituent aux statuts du Syndicat mixte de Port-Jérôme, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007.

**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Claude MOREL

08-0460-Arrêté modificatif portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Grand Couronne

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 22/05/08

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Modification de la liste des agents mandataires de la police municipale de Grand-Couronne

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Grand-Couronne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Grand-Couronne ;

VU l'arrêté modificatif du 10 octobre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Grand-Couronne ;

Considérant

les mouvements de personnel ;

sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté modificatif du 10 octobre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint est modifié comme suit :

La liste des agents mandataires, jointe au présent arrêté, se substitue à la précédente.

Article 2 : Les autres articles ne sont pas modifiés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Liste des agents mandataires de la Police Municipale

Carol HEMMEN
Vincent PERRE

08-0467-Arrêté modificatif portant nomination de nouveaux régisseurs suppléants auprès de la police municipale du Tréport

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
Bureau des Finances

ROUEN, le 17 juin 2008

ARRETÉ MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination de nouveaux régisseurs suppléants.

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Tréport,

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune du Tréport,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant de la police municipale de la commune du Tréport,

Considérant

les nouvelles désignations pour remplacer les membres désignés dans l'arrêté visé ci-dessus ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral modificatif du 29 septembre 2006 est inchangé.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modificatif du 29 septembre 2006 est modifié comme suit :
M. Gautier EVRARD, Gardien, né le 15/05/78 à Dieppe demeurant 28, rue du Clos Hardy 76630 GRENY ;
M. Laurent DOLIQUE, Gardien, né le 3/09/77 à EU demeurant 12 Quai Albert Cauet 76470 LE TREPORT ;
M. Gilbert JOLY, ASVP, né le 10/07/72 à EU demeurant 2 avenue des Mouettes 76470 LE TREPORT
sont ajoutés à la listes de régisseurs adjoints.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

2.5. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens

08-0456- Ouverture d'un recrutement par voie contractuelle d'un travailleur handicapé (rechnicien de classe normale des systèmes d'information et de communication)

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
SECTION RECRUTEMENT/CONCOURS

Rouen, le 5 juin 2008

Affaire suivie par Madame PRAWITZ
Tél. 02 32 76 54 36
Fax 021 32 76 54 61
Mél. veronique.prawitz@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT PAR VOIE CONTRACTUELLE D'UN TRAVAILLEUR HANDICAPE (TECHNICIEN DE CLASSE NORMALE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION)

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique,

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié, relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995,

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Considérant le mel du ministère de la l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités territoriales , Direction des Ressources Humaines, en date du 7 mai 2008 autorisant le recrutement d'un technicien SIC travailleur handicapé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée, au titre de l'année 2008, l'ouverture d'un recrutement par la voie contractuelle de travailleurs handicapés dans la fonction publique.

Article 2 : Le nombre de postes offerts au recrutement visé à l'article précédent est fixé à 1. Ce poste est à pourvoir à la Préfecture de Rouen. L'agent recruté assurera des fonctions de technicien des Systèmes d'Information et de Communication (catégorie B).

Article 3 : La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 4 juillet 2008, terme de rigueur.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils de actes administratifs pris dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Claude MOREL

2.6. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté modificatif commission départementale des systèmes de vidéosurveillance : nommant M. Marc VERBIESE en date du 20 mai 2008 suite démission de M. Jean Marc MOUCHARD en date du 4 février 2008

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
ROUEN, le 10 juin 2008
Affaire suivie par GYS Chantal
☐ 02.32.76.53.10

 02.32.76.54.62

mél : chantal.gys@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral du 5 août 2006 portant désignation pour trois ans du mandat des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans le département de la Seine-Maritime ;

la lettre de démission de Monsieur Jean Marc MOUCHARD en date du 4 février 2008 ;

la lettre de candidature de Monsieur Marc VERBIESE en date du 20 mai 2008 pour siéger au sein de ladite commission en qualité de personnalité qualifiée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

Représentant les personnalités qualifiées

Titulaire ☐ Monsieur Marc VERBIESE Expert près la Cour d'Appel de ROUEN et la Cour Administrative d'Appel de DOUAI ; Protections vol et incendie ; Courants faibles ; Electronique ; Electricité bâtiment ;

Suppléant ☐ M. Arnaud PIAN, responsable filière technologie malveillance au Centre de Prévention et de Protection de VERNON ;

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Claude MOREL

3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

3.1. Action de l'Etat en mer

22/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune du Havre

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 7 mai 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 22 / 2008

REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DU HAVRE

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 73/2007 du 19 septembre 2007 portant délégation de signature ;
- Vu la demande du maire de la commune du Havre ;
- Vu l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune du Havre.

ARRETE

Article 1.

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune du Havre, deux chenaux d'accès balisés sont mis en place pendant la période estivale à travers la bande littorale des 300 mètres.

Un chenal d'une largeur de 25 mètres réservé aux navires du poste de secours n° 1 ainsi qu'aux planches à voiles, navires auto videurs, avirons, canoës et kayaks de mer, sépare les deux zones de baignade.

Un chenal d'une largeur de 80 mètres réservé aux navires à voile et à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur, est situé au sud de la plage, en face de la cale de mise à l'eau.

Deux zones de baignade sont également aménagées, conformément au plan joint en annexe. Cette représentation cartographique est annexée à titre indicatif uniquement.

Article 2.

L'usage des chenaux précités est réservé à l'accès du large vers la plage et inversement.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse limitée à 5 nœuds, sauf pour les embarcations employées à des opérations de secours.

Article 3.

Dans la bande littorale des 300 mètres, hors chenal de navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire sont interdits, à l'exception des engins de plage.

Par exception, une zone de mouillage affectée à l'embarcation du « Point plage » est mise en place, en dehors des zones de baignade et conformément au plan ci-joint.

Article 4.

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 précités pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 5.

Le balisage des chenaux visés à l'article 1^{er} et des zones réservées à la baignade définies par arrêté du maire, est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation des zones ainsi délimitées est signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 15 et suivants du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8.

L'arrêté n° 53/2007 du 5 juillet 2007 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 9.

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire du Havre, le directeur départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} cl. des affaires maritimes
Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DU HAVRE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SEINE MARITIME
- CROSS JOBOURG
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- REGION DE GENDARMERIE DE HAUTE NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE

COPIES EXTERIEURES

- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Motonautique
 - F.F Ski nautique
 - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL
- GPD MANCHE
- COMAR MANCHE/OPL

COPIES INTERIEURES

- AEM/SURNAV
- AEM/SEC
- ARCHIVES (2).

32/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Fécamp

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 11 juin 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 32 / 2008

REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE FECAMP.

Le contre-amiral Philippe Périssé

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;

Vu l'article R.610.5 du code pénal ;

Vu les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73/2007 du 19 septembre 2007 portant délégation de signature ;

Vu la demande du maire de la commune de Fécamp ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Fécamp.

ARRETE

Article 1.

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Fécamp, un chenal d'accès balisé est mis en place pendant la période estivale à travers la bande littorale des 300 mètres.

Ce chenal de 50 mètres de large, situé face au Casino est réservé aux navires à moteur et à voiles, aux véhicules nautiques à moteur, aux navires auto-vedettes, aux planches à voiles, aux canoës, kayaks de mer et avirons ainsi qu'aux kites surfs.

Une zone de baignade est également aménagée, conformément au plan joint en annexe. Cette représentation cartographique est annexée à titre indicatif uniquement.

Article 2.

L'usage du chenal précité est réservé à l'accès du large vers la plage et inversement.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse limitée à 5 nœuds, sauf pour les embarcations employées à des opérations de secours.

Article 3.

Dans la bande littorale des 300 mètres, hors chenal de navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire sont interdits, à l'exception des engins de plage.

Article 4.

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 précités pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 5.

Le balisage du chenal visé à l'article 1^{er} et de la zone réservée à la baignade définie par arrêté du maire, est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation des zones ainsi délimitées est signalée par des panneaux disposés à terre.
Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 15 et suivants du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8.

L'arrêté n° 49/2007 du 4 juillet 2007 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 9.

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Fécamp, le directeur départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} cl. des affaires maritimes
Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE FECAMP
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SEINE MARITIME
- CROSS GRIS NEZ
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- REGION DE GENDARMERIE DE HAUTE NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE

COPIES EXTERIEURES

- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Motonautique
 - F.F Ski nautique
 - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL
- GPD MANCHE
- COMAR MANCHE/OPL

COPIES INTERIEURES

- AEM/SURNAV
- AEM/SEC
- ARCHIVES (2)

34/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Martin-en-Campagne

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 17 juin 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 34 / 2008

REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
Vu l'article R.610.5 du code pénal ;
Vu les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 73/2007 du 19 septembre 2007 portant délégation de signature ;
Vu la demande du maire de la commune de Saint-Martin-en-Campagne ;
Vu l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Martin-en-Campagne.

ARRETE

Article 1.

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Saint-Martin-en-Campagne, un chenal d'accès balisé est mis en place pendant la période estivale à travers la bande littorale des 300 mètres.

Ce chenal d'une largeur de 30 mètres est réservé aux navires à voile et à moteur, aux planches à voile, aux véhicules nautiques à moteur, aux kytes surf, aux canoës, kayaks et avirons de mer ainsi qu'aux navires auto-videurs.

Une zone de baignade est également aménagée, conformément au plan joint en annexe. Cette représentation cartographique est annexée à titre indicatif uniquement.

Article 2.

L'usage du chenal précité est réservé à l'accès du large vers la plage et inversement.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse limitée à 5 nœuds, sauf pour les embarcations employées à des opérations de secours.

Article 3.

Dans la bande littorale des 300 mètres, hors chenal de navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire sont interdits, à l'exception des engins de plage.

Article 4.

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 précités pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 5.

Le balisage du chenal visé à l'article 1^{er} et de la zone réservée à la baignade définie par arrêté du maire, est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation des zones ainsi délimitées est signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 15 et suivants du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8.

L'arrêté n° 48/2005 du 5 août 2005 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 9.

Le directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Fécamp, le directeur départemental de l'Équipement de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} cl. des affaires maritimes
Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DU HAVRE
- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SEINE MARITIME
- CROSS JOBOURG
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- RÉGION DE GENDARMERIE DE HAUTE NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE

COPIES EXTERIEURES

- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Ski nautique
 - F.F Motonautique
 - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL
- GPD MANCHE
- COMAR MANCHE/OPL

COPIES INTERIEURES

- AEM/SURNAV
- AEM/SEC
- ARCHIVES (2).

36/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 17 juin 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 36 / 2008

REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE SAINTE MARGUERITE SUR MER

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 73/2007 du 19 septembre 2007 portant délégation de signature ;
Vu la demande du maire de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer ;
Vu l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer.

ARRETE

Article 1.

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer, un chenal d'accès balisé est mis en place pendant la période estivale à travers la bande littorale des 300 mètres.

Ce chenal de 50 mètres de large, situé face à la descente à navires est réservé aux navires à moteur et à voiles, aux véhicules nautiques à moteur, aux navires auto-videurs, aux planches à voiles, aux canoës, kayaks de mer et avirons ainsi qu'aux kites surfs. Une zone de baignade est également aménagée, conformément au plan joint en annexe. Cette représentation cartographique est annexée à titre indicatif uniquement.

Article 2.

L'usage du chenal précité est réservé à l'accès du large vers la plage et inversement.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse limitée à 5 nœuds, sauf pour les embarcations employées à des opérations de secours.

Article 3.

Dans la bande littorale des 300 mètres, hors chenal de navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire sont interdits, à l'exception des engins de plage.

Article 4.

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 précités pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 5.

Le balisage du chenal visé à l'article 1^{er} et de la zone réservée à la baignade définie par arrêté du maire, est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation des zones ainsi délimitées est signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 15 et suivants du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8.

L'arrêté n° 35/2007 du 27 juin 2007 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 9.

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Sainte-Marguerite-sur-Mer, le directeur départemental de l'Équipement de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} cl. des affaires maritimes
Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE SAINTE MARGUERITE SUR MER
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE-MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS NEZ
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- REGION DE GENDARMERIE DE HAUTE NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE

COPIES EXTERIEURES

- SHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Motonautique
 - F.F Ski nautique
 - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL
- GPD MANCHE
- COMAR MANCHE/OPL

COPIES INTERIEURES

- AEM/SURNAV
- AEM/SEC
- ARCHIVES (2).

37/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Veulettes-sur-Mer

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 23 juin 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 37 / 2008

RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE VEULETTES SUR MER

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 73/2007 du 19 septembre 2007 portant délégation de signature ;
Vu la demande du maire de la commune de Veulettes-sur-mer ;
Vu l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Veulettes-sur-mer.

ARRETE

Article 1.

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Veulettes-sur-mer, un chenal d'accès balisé est mis en place pendant la période estivale à travers la bande littorale des 300 mètres.
Ce chenal de 35 mètres de large, est réservé aux navires à moteur et à voiles, aux véhicules nautiques à moteur, aux navires auto-videurs, aux planches à voiles, aux canoës, kayaks de mer et avirons ainsi qu'aux kites surfs.
Une zone de baignade est également aménagée, conformément au plan joint en annexe. Cette représentation cartographique est annexée à titre indicatif uniquement.

Article 2.

L'usage du chenal précité est réservé à l'accès du large vers la plage et inversement.
Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse limitée à 5 nœuds, sauf pour les embarcations employées à des opérations de secours.

Article 3.

Dans la bande littorale des 300 mètres, hors chenal de navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire sont interdits, à l'exception des engins de plage.

Article 4.

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 précités pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 5.

Le balisage du chenal visé à l'article 1er et de la zone réservée à la baignade définie par arrêté du maire, est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.
L'affectation des zones ainsi délimitées est signalée par des panneaux disposés à terre.
Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 15 et suivants du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8.

L'arrêté n° 38/2007 du 28 juin 2007 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 9.

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Veulettes-sur-mer, le directeur départemental de l'Équipement de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} cl. des affaires maritimes
Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE VEULETTES SUR MER
- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SEINE MARITIME
- CROSS JOBOURG
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- REGION DE GENDARMERIE DE HAUTE NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE

COPIES EXTERIEURES

- SHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Motonautique
 - F.F Ski nautique
 - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL
- GPD MANCHE
- COMAR MANCHE/OPL

COPIES INTERIEURES

- AEM/SEC
- ARCHIVES (2).

4. AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

4.1. Direction

08-0438-Arrêté du 4 juin 2008 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive d'un Groupement de Coopération Sanitaire

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation
de HAUTE-NORMANDIE

Arrêté du 4 juin 2008 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive d'un Groupement de Coopération Sanitaire

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-6 et R. 6133-1 à R. 6133-21 ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ;

VU le décret n° 2005-1681 du 26 décembre 2005 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) dénommé « G.C.S. pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le Réseau Régional de l'Aide Médicale Urgente de Haute-Normandie » signée le 22 mars 2006 ;

VU l'arrêté en date du 15 juin 2006 portant approbation de ladite convention constitutive ;

VU les délibérations des conseils d'administration des centres hospitaliers de Dieppe, Elbeuf-Louviers/Val de Reuil, Fécamp, Lillebonne, Bernay, Gisors et Verneuil-sur-Avre ;

VU les délibérations de l'Assemblée générale du G.C.S. en date du 4 juillet 2007 autorisant l'entrée des centres hospitaliers sus-visés dans la composition du groupement, approuvant l'attribution de parts de capital et de droits sociaux en contrepartie des apports en nature réalisés et approuvant l'ensemble des dispositions prévues dans l'avenant ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) dénommé « G.C.S. pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le Réseau Régional de l'Aide Médicale Urgente de Haute-Normandie » signé le 27 novembre 2007, est approuvé.

Article 2 :

L'avenant modifie :
L'article 1 - Création
L'article 6 – Capital
L'article 8 – Droits sociaux et obligations des membres

Tous les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Les membres du G.C.S sont :

le CHI Evreux-Vernon, établissement public de santé, dont le siège est situé 17 rue Saint-Louis 27023 EVREUX, représenté par son directeur, Monsieur Janick JOUATEL ;

le Groupe Hospitalier du Havre, établissement public de santé, dont le siège est situé 55 bis rue Gustave Flaubert 76083 LE HAVRE, représenté par son directeur, Monsieur Philippe PARIS ;

le CHRU de Rouen, établissement public de santé, dont le siège est situé 1 rue de Gramont 76031 ROUEN, représenté par son directeur général, Monsieur Christian PAIRE ;

le CH de Dieppe, établissement public de santé, dont le siège est situé avenue pasteur BP 219 76202 DIEPPE, représenté par son directeur, Monsieur Yves BLOCH ;

le CHI d'Elbeuf-Louviers/Val de Reuil, établissement public de santé, dont le siège est situé rue du docteur Villers Saint Aubin les Elbeuf 76410 ELBEUF, représenté par son directeur, Monsieur Olivier BRAND ;

le CHI du pays des hautes falaises de Fécamp, établissement public de santé, dont le siège est situé 100 avenue du président Mitterrand 76405 FECAMP, représenté par son directeur par interim, Monsieur Hervé PERETTI ;

le CH de Lillebonne, établissement public de santé, dont le siège est situé 19 rue du président Coty 76170 LILLEBONNE, représenté par son directeur, Monsieur Thierry GIRACCA ;

le CH de Bernay, établissement public de santé, dont le siège est situé 5 rue Anne de Ticheville BP 353 27303 BERNAY, représenté par sa directrice, Madame Françoise GORENFLOT ;

le CH de Gisors, établissement public de santé, dont le siège est situé route de Rouen BP 83 27140 GISORS, représenté par son directeur, Monsieur Philippe FAGUE ;

le CH de Verneuil-sur-Avre, établissement public de santé, dont le siège est situé 81 rue du moulin de murailles BP 711 27137 VERNEUIL SUR AVRE, représenté par son directeur, Monsieur Jean-Marie BIZOUARN.

Article 4 :

Les dispositions de l'avenant n° 1 à la convention constitutive seront effectives à compter de la date de publication de l'acte d'approbation au bulletin des actes administratifs de la région de Haute-Normandie.

Article 5 :

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rouen, le 4 juin 2008

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation

Christian DUBOSQ

**08-0491-Délégation de signature - Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales de l'Eure**

republique française
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation

de Haute-Normandie

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique, notamment le Livre VII.

VU le décret du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation.

VU le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie.

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 31 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2005 nommant Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2005 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie donnant délégation de signature à Monsieur Alain CADOU, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'Article 2 de l'arrêté du 15 novembre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain CADOU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

Madame Liliane DABROWSKI, Inspectrice Principale de l'action sanitaire et sociale à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure.

Ou

Madame Camille ANGER-REY, Inspectrice Principale de l'action sanitaire et sociale à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure.

Ou

Madame le Docteur Dominique LECHANTEUR, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 Juin 2008

Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie,

SIGNE
Christian DUBOSQ

5. CENTRE HOSPITALIER Drs ROSENBERG de LILLEBONNE

5.1. Direction

08-0484-Décision portant délégation de signature

CENTRE HOSPITALIER DOCTEURS ROSENBERG
Direction

DECISION
portant délégation de signature

Vu les articles D 6143-33 et D 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Considérant la répartition des missions de Madame Sylvie DUPARC,

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Sylvie DUPARC, adjoint des cadres, de signer les documents suivants :

Attestations diverses relatives à la rémunération des agents médicaux et non médicaux
Etats et relevés d'heures relatifs aux absences statutaires
Courriers liés aux domaines de compétence
Plannings y compris ceux des congés annuels
Dossiers CNRACL
Autorisations d'absences
Etats de paie
Contrats de remplacements des agents momentanément indisponibles
Éléments relatifs à l'ordonnancement de la paie des agents médicaux et non médicaux.

Article 2 :

Cette décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 3 :

Cette décision annule toutes les décisions précédentes notamment celle du 31 mai 2006.

Lillebonne, le 24 juin 2008

Le Directeur,

Thierry GIRACCA

6. D.D.A.S.S. - 76

6.1. Etablissements

avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide-soignant (aide médico-psychologique) de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN AIDE-SOIGNANT (aide médico-psychologique) DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement d'un aide-soignant est ouvert à l'I.M.S. de Bolbec - fonctions d'aide médico-psychologique au foyer de vie.

Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme ou de l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime, à Monsieur le Directeur - IMS - 62 avenue Louis Debray - BP 60152 - 76210 - BOLBEC, qui vous communiquera la date des épreuves.

avis d'ouverture de concours interne d'infirmiers cadres de santé de la fonction publique hospitalière

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE CADRES DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours interne sur titres est ouvert Centre hospitalier de Dieppe pour le recrutement de trois cadres de santé filière infirmière.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier 2008 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être complétées d'un curriculum vitae, et adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, au directeur du Centre hospitalier de Dieppe, Avenue Pasteur, BP 219 - 76202 DIEPPE CEDEX

6.2. Service Santé - Environnement

08-0478-Conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine fournies par un réseau de distribution

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18 62

📠 02.32.18.32.32

Mel : anne.gerard@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Anne GERARD

ROUEN, le 04 février 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**Arrêté préfectoral fixant les conditions de réalisation
du contrôle sanitaire
des eaux destinées à la consommation humaine
fournies par un réseau de distribution**

VU les articles R 1321-1 à 68 du code de la santé publique et en particulier l'article R 1321-15 ,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas du réseau public de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

VU les éléments descriptifs des réseaux de distribution fournis par les exploitants,

SUR proposition conjointe de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales établit le programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département de la SEINE MARITIME, conformément aux dispositions du décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et des arrêtés du 11 janvier 2007 relatifs au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution et pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas du réseau public de distribution.

Article 2 :

Les programmes de contrôle sont élaborés par unité de gestion d'un système de production et de distribution d'eau. Une unité de distribution (UDI) est définie comme une zone de distribution sur laquelle la qualité de l'eau est homogène et dont la gestion est assurée par une même personne publique ou privée.

Des programmes de contrôle sont également établis pour les entreprises agroalimentaires disposant d'une ressource d'eau privée.

Article 3 :

Pour chaque unité de gestion, trois types de points de prélèvements sont réalisés, respectivement au niveau de :

- la ressource : point de puisage, avant traitement au point de captage ou de mélange de captages (CAP ou MCA), les analyses sont de type RP,
- la production : après traitement (TTP), les analyses sont de type P1 et P1 2,
- la distribution : un ou plusieurs points sur le réseau, chez l'usager (UDI), les analyses sont de type D1 et D1 2.

Pour les industries agroalimentaires non raccordées au réseau public, le contrôle sanitaire des eaux prévoit la réalisation de 2 types d'analyses : R (analyses de routine) et C (analyses complémentaires).

Le contenu de chaque type d'analyse est précisé dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 :

La liste des lieux de prélèvement d'eau et le nombre d'analyses s'y rapportant effectuées par type figurent en annexe du présent arrêté, pour les maires, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes responsables de réseaux d'adduction d'eau publique, les directeurs d'entreprises agroalimentaires utilisant une ressource privée.

Des règles de répartition des analyses dans le temps doivent être respectées par les laboratoires agréés :

En ce qui concerne les analyses D12 et P12, au moins 1 analyse de chaque devra être systématiquement programmée en mai, Juin ou Juillet. Cette règle se justifie par le fait d'une plus forte probabilité de présence dans l'eau des pesticides ou des produits volatils à cette période de l'année.

Les analyses RP vis à vis des analyses P12 sont à répartir dans le temps de manière à ne pas être réalisées les mêmes mois.

Les analyses P1 et les analyses P12 (comprenant notamment les paramètres de la P1) seront réparties dans l'année à intervalle de temps régulier.

Les analyses D1 et les analyses D12 (comprenant notamment les paramètres de la D1) seront réparties dans l'année à intervalle de temps régulier.

Les analyses de type D1 d'une même unité de distribution devront être réparties dans l'année, à intervalle de temps régulier dans la mesure du possible.

Les analyses de type C (industries agroalimentaires) doivent être effectuées en même temps qu'une analyse de type R.

Article 5 :

Des analyses complémentaires peuvent être imposées à l'exploitant, notamment dans les cas suivants :

1°) la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne respecte pas les exigences fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

2°) lorsque les résultats d'analyses font suspecter une pollution, dont la confirmation s'impose,

3°) l'eau de la ressource ou l'eau distribuée présente des signes de dégradation,

4°) certaines personnes présentent des troubles ou les symptômes d'une maladie pouvant provenir de l'eau distribuée,

5°) des éléments ont montré qu'une substance, un élément figuré ou un micro-organisme, pour lequel aucune limite de qualité n'a été fixée, peut être présent en quantité ou en nombre constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,

6°) lorsque des travaux ou aménagements en cours de réalisation au point de prélèvement ou sur le réseau de distribution d'eau sont susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes.

Article 6 :

Le préfet peut modifier le programme d'analyse des échantillons d'eau prélevés dans les installations de production et de distribution, annexé au présent arrêté, s'il estime que les conditions de protection du captage d'eau et de fonctionnement des installations, les vérifications effectuées et la qualité de l'eau le nécessitent ou le permettent.

Des analyses effectuées dans le cadre de la surveillance mise en œuvre par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau peuvent se substituer au programme annexé au présent arrêté dans les conditions prévues par les articles R 1321-24 du Code de la Santé publique.

Article 7 :

Les ouvrages de pompage, production, distribution doivent, en permanence, être accessibles aux personnels mentionnés à l'article R 1321-19 du Code de la Santé Publique, habilités à exercer ce contrôle (agents des laboratoires agréés, agents du Service Santé Environnement de la DDASS, agents des Services Communaux d'Hygiène et de Santé).

Article 8 :

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par la personne responsable de la production ou de la distribution sauf dans le cas mentionné à l'article R1321-18 du Code de la Santé Publique.

Article 9 :

Les analyses des échantillons d'eau sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministre chargé de la santé dans les conditions mentionnées à l'article R 1321-21 du code de la santé publique et désignés par le Préfet. Ces derniers adressent les résultats des analyses du contrôle sanitaire à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (service Santé Environnement) et à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau. La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (service Santé Environnement) met à la disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés les résultats de ce contrôle sanitaire.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en Seine Maritime est abrogé.

Article 11 :

Les arrêtés préfectoraux en date du 24 avril 1997 imposant un contrôle sanitaire aux 4 producteurs de glace alimentaire effectuant de la vente de glace en gros au niveau des principaux ports de la Seine Maritime (Coopérative Maritime Havraise, Coopérative des artisans pêcheurs associés au Tréport, Service des pêches de Dieppe, Coopérative maritime de Fécamp).

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les maires, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés et les directeurs d'entreprises agroalimentaires utilisant une ressource privée, les directeurs des laboratoires agréés par le Ministre en charge de la santé au titre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

7. D.D.E. - 76

7.1. SATE (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement)

070051-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bouville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE

D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 070051
AFFAIRE N° 000559

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 04/07/07 par : **EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EXTENSION DU RESEAU HTA 20 KV - MISE EN PLACE POSTE HTA / BTA - GROUPE BERTIN IMOBILIER

COMMUNE : BOUVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **27/07/2008**.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 20/08/2007

Avec Observations :

- ↳ La SADE, le 03/08/2008
- ↳ Le Service Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, le 14/08/2007
- ↳ La Mairie de BOUVILLE, le 31/07/2007
- ↳ FRANCE TELECOM , le 01/08/2007
- ↳ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de PAVILLY, le 02/08/2007
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie, le 01/02/2007
- ↳ Le Service Territorial de ROUEN, le 03/09/2007
- ↳ La Direction des Routes - Agence de CLERES, le 31/08/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ GRT - Gaz de ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 13 mars 2008 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtu des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2008 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire de BOUVILLE
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de PAVILLY
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 29 mai 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim,

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070065-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 070065

AFFAIRE N° R00572

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 22/08/07 par : **EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

MODIFICATION DU RESEAU HTA 20 KV - MODIFICATION DU RESEAU BTA - MISE EN PLACE POSTE HTA / BTA - RUE DE LA BIGNE A FOSSE - LE HAMEAU VERT

COMMUNE : LE HAVRE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 30/08/2007

Sans Observation :

- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 07/09/2007
- La Société TRAPIL, le 06/09/2008
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 04/09/2007
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile, le 05/09/2007
- La Direction des Travaux Maritimes, le 11/09/2007
- La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 26/09/2007

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Réseau Val de Seine - Secteur du HAVRE, le 07/09/2007
- ↳ FRANCE TELECOM, le 06/09/2007
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 30/08/2007
- ↳ La Mairie du HAVRE, le 11/09/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le Service Territorial du HAVRE
- ↳ Le C.O.D.A.H
- ↳ Le Circonscription Militaire de Défense

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 31 mars 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2008 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire du HAVRE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - Le C.O.D.A.H

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune - 3^{ème} DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 3 juin 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim,

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
 Cellule Distributions d' Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080004-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 080004

AFFAIRE N° R14045

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 10/01/08 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION POSTE DE TRANSFORMATION PAC 3 UF - ALIMENTATION HTA ET BTA POUR 28 LOGEMENTS REU DE LA HALINE

COMMUNE : SAINT PIERRE LES ELBEUF

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 28/02/2008.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 01/02/2008
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 01/02/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 13/02/2008
- La Mairie de SAINT PIERRE LES ELBEUF, le 25/02/2008

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 31/01/2008
- ↳ L'Agglomération d'ELBEUF - Service Assainissement, le 12/02/2008
- ↳ FRANCE TELECOM, le 04/02/2008
- ↳ Le Service Territorial de ROUEN, le 30/01/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 11 mars 2008 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2008 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SAINT PIERRE LES ELBEUF
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - L'Agglomération d'ELBEUF
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 3 juin 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim,

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080006-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 080006

AFFAIRE N° 000340

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 23/01/08 par : **EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales ou Agence Etudes et Travaux en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

CREATION POSTE DE TRANSFORMATION A COULOIR DE MANOEUVRE - 48 LOGEMENTS LE BELVEDERE

COMMUNE : LE HAVRE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **29/01/2008.**

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 13/02/2008

- La Société TRAPIL, LE 12/02/2008

- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile, le 07/02/2008

- La Circonscription Militaire de Défense, le 15/02/2008

- La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 07/02/2008

Avec Observations :

↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau LE HAVRE, le 06/02/2008

↳ FRANCE TELECOM, le 04/02/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie du HAVRE
- ↳ Le C.O.D.A.H
- ↳ La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie
- ↳ Le Port Autonome du HAVRE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 6 mars 2008 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2008 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - Le C.O.D.A.H
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune - 3^{ème} DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- M. Le Directeur du Port Autonome du HAVRE
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 29 mai 2008
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim,
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080008-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Criquetot-sur-Longueville - Belmesnil

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080008
AFFAIRE N° 07.LON.29.ext

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 11/01/2008 par : **Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE LONGUEVILLE SUR SCIE - 29ème TRANCHE D'EXTENSION - Alimentation de la future ZAC

COMMUNE : CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE - BELMESNIL

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **04/02/2008**.

Sans Observation :

- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rural de LONGUEVILLE SUR SCIE, le 08/02/2008
- La Mairie de BELMESNIL, le 07/02/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 08/02/2008
- La Mairie de BELMESNIL, le 07/02/2008

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 08/02/2008
- ↳ FRANCE TELECOM, le 08/02/2008
- ↳ VEOLIA EAU, le 18/02/2008
- ↳ Le Service Territorial de DIEPPE, le 08/02/2008
- ↳ La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU, le 29/02/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie
- ↳ EDF-GDF Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 10 mars 2008 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2008 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- Messieurs Les Maires de BELMESNIL - CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale d' ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de LONGUEVILLE SUR SCIE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 29 mai 2008

*Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim,
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -

080009-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Autigny

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 080009

AFFAIRE N° 014274

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 31/01/2008 par : **IAM CONSEIL** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SMERG DE FONTAINE LE DUN - 33ème TRANCHE D'EXTENSION - CREATION P.U.C - Alimentation HTA et BTA Route Départementale N° 10

COMMUNE : AUTIGNY

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **04/02/2008**.

Sans Observation :

- La Mairie d'AUTIGNY, le 11/02/2008
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de FONTAINE LE DUN, le 12/02/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 11/02/2008
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 08/02/2008

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 06/02/2008
- ↳ FRANCE TELECOM, le 08/02/2008
- ↳ La Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE, le 13/02/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le Service Territorial de DIEPPE
- ↳ La Compagnie Fermière de DIEPPE
- ↳ EDF-GDF Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 19 mars 2008 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2008 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire d'AUTIGNY
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de FONTAINE LE DUN
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- IAM CONSEIL

ROUEN, le 3 juin 2008

*Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim,
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080016-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Petit-Quevilly

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE

D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080016
AFFAIRE N° 001737

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 29/02/08 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION DE 28 LOGEMENTS LE TERTRE - 145 C RUE JACQUARD

COMMUNE : LE PETIT QUEVILLY

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **12/03/2008**.

Sans Observation :

- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 31/03/2008
- La Société TRAPIL, le 25/03/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 27/03/2008

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 19/03/2008
- ↳ FRANCE TELECOM, le 28/03/2008
- ↳ La Mairie de PETIT-QUEVILLY, le 27/03/2008
- ↳ Le CARDA, le 31/03/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le Service Territorial de ROUEN
- ↳ VEOLIA EAU
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 17 avril 2008 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2008 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de PETIT-QUEVILLY
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le CARDA
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 3 juin 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim,

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080018-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 080018

AFFAIRE N° 009271

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 11/03/08 par : EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION DE 4 DEPARTS HTAS ISSUS DU POSTE SOURCE (CENTRALE) - RUE CUVIER - RUE DES CHANTIERS - QUARTIER DES NEIGES - AVENUE DU 16e PORT

COMMUNE : LE HAVRE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 14/03/2008.

Sans Observation :

- La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 26/03/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 28/03/2008
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile, le 20/03/2008
- La Circonscription Militaire de Défense, le 10/04/2008
- La Mairie du HAVRE, le 10/04/2008

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 20/03/2008
- ↳ La Société TRAPIL, le 25/03/2008
- ↳ FRANCE TELECOM, le 28/03/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le C.O.D.A.H
- ↳ La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense COMMUNE
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie
- ↳ Le Port Autonome du HAVRE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 21 avril 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2008 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC

- Le Service des Eaux : - Le C.O.D.A.H
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune - 3^{ème} DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- M. Le Directeur du Port Autonome du HAVRE
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 3 juin 2008
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim,
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
 Cellule Distributions d' Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070085-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Nicolas-D'Aliermont

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 070085

AFFAIRE N° R13240

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 24/12/07 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Site de DIEPPE** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION D'UN LOTISSEMENT DE 17 LOTS + EP CIR PROMO - RUE DU THIL

COMMUNE : SAINT NICOLAS D'ALIERMONT

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **27/12/2008**.

Sans Observation :

- La Mairie de SAINT NICOLAS D'ALIERMONT, le 20/01/2008

- La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU, le 10/01/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 10/01/2008
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 28/12/2008

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 28/12/2008
- ↳ FRANCE TELECOM, le 02/01/2008
- ↳ Le Service Territorial de DIEPPE, le 23/01/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Compagnie Fermière de DIEPPE
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 31 janvier 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2008 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DIEPPE
- M. Le Maire de SAINT NICOLAS D'ALIERMONT
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 22 mai 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080001-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Dieppe

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 080001

AFFAIRE N° 005461

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 14/01/08 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Site de DIEPPE** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

PASSAGE DE TARIF VERT EN TARIF JAUNE PISCINE COUBERTIN - RUE COUBERTIN 413 / 3433

COMMUNE : DIEPPE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **15/01/2008**.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 17/01/2008
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile, le 18/01/2008
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 21/01/2008
- La Direction des Routes - Agence d'Envermeu, le 22/01/2008
- La Mairie de DIEPPE, le 25/01/2008

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 22/01/2008
- ↳ FRANCE TELECOM, le 19/01/2008
- ↳ Le Service Territorial de DIEPPE, le 23/01/2008
- ↳ La Compagnie Fermière de DIEPPE, le 31/01/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ La Circonscription Militaire de Défense

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 26 février 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2008 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DIEPPE
- M. Le Maire de DIEPPE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 22 mai 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim,

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080007-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Saint-Pierre-lès-Elbeuf - Caudebec-lès-Elbeuf

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 080007

AFFAIRE N° R03034

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 25/01/2008 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION DEPART HTA (SAINT PIERRE) - RUE DES SAULNIERS - RUE DE LA VILLETTE - RUE DES THUILLIERS - AVENUE DUE

COMMUNE : SAINT PIERRE LES ELBEUF - CAUDEBEC LES ELBEUF

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **04/02/2008**

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 13/02/2008
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 12/02/2008
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 06/02/2008

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 05/02/2008
- ↳ L'Agglomération d'ELBEUF, Service Assainissement, le 12/02/2008
- ↳ FRANCE TELECOM, le 08/02/2008
- ↳ Le Service Territorial de ROUEN, le 12/02/2008
- ↳ La Mairie de SAINT PIERRE LES ELBEUF, le 25/02/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie de CAUDEBEC LES ELBEUF
- ↳ La Direction des Routes - Agence de ROUEN
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 6 mars 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2008 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE

- Messieurs Les Maires de CAUDEBEC LES ELBEUF - SAINT PIERRE LES ELBEUF

- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN

- Le Service des Eaux : - L'Agglomération d'ELBEUF

- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 22 mai 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim,

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080024-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080024
AFFAIRE N° 000947

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 18/03/08 par : **EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION LOTISSEMENT HAUT DE BLEVILLE - PRESSEUR

COMMUNE : LE HAVRE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **28/03/2008**.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 03/04/2008
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile, le 02/04/2008
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 07/04/2008
- La Circonscription Militaire de Défense, le 17/04/2008
- Le Port Autonome du HAVRE, le 08/04/2008
- Le Conservatoire des Espaces Lacustres, le 03/04/2008
- La Direction des Travaux Maritimes, le 11/04/2008
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 02/04/2008
- La Mairie du HAVRE, le 05/05/2008

Avec Observations :

- À GRT gaz Réseau Val de Seine - Secteur du HAVRE, le 03/04/2008
- À La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 04/04/2008
- À Total France, le 02/04/2008
- À La Société TRAPIL, le 09/04/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- À Le Service Technique des Bases Aériennes
- À Le C.O.D.A.H
- À Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 14 mai 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2008 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - Le C.O.D.A.H
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- TOTAL FRANCE
- M. Le Directeur du Port Autonome du HAVRE
- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 10 juin 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim,

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080027-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Mont-Saint-Aignan

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 080027

AFFAIRE N° 018323

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 14/04/08 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

AUGMENTATION DE PUISSANCE TARIF JAUNE DE 216 à 250 KVA CROUS BATIMENT HONNEGER - BOULEVARD SIEGFRIED

COMMUNE : MONT SAINT AIGNAN

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **16/04/2008**.

Sans Observation :

- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 25/04/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 23/04/2008
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rural de ROUMARE, le 16/05/2008
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 24/04/2008

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 21/04/2008
- ↳ Le CARDA, le 28/04/2008
- ↳ FRANCE TELECOM, le 21/04/2008
- ↳ La SADE, le 22/04/2008
- ↳ La Lyonnaise des Eaux DUMEZ, le 22/04/2008
- ↳ Le Service Territorial de ROUEN, le 28/05/2008
- ↳ La Mairie de MONT SAINT AIGNAN, le 13/05/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction des Routes - Agence de ROUEN
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 23 mai 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2008 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de MONT SAINT AIGNAN
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - Le CARDA
- La Lyonnaise des Eaux DUMEZ
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de ROUMARE et de la Forêt Verte
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 10 juin 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim,

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080033-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Criel-sur-Mer

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 080033

AFFAIRE N° R03146

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 09/04/08 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RACCORDEMENT EOLIEN LES FORRIERES 1

COMMUNE : CRIEL SUR MER

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **22/04/2008**.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 14/05/2008
- La Mairie de CRIEL SUR MER, le 06/05/2008
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 05/05/2008
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale d'EU, le 23/04/2008

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 30/04/2008
- ↳ FRANCE TELECOM, le 29/04/2008
- ↳ La Compagnie Fermière de DIEPPE, le 06/05/2008
- ↳ La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU, le 19/05/2008

CONSIDERANT QUE :

Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le Service Territorial de DIEPPE
- ↳ La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 3 Juin 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2008 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de CRIEL SUR MER
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipelement

Service Territorial de DIEPPE

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de EU
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 10 juin 2008

*Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipelement par intérim,
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080015-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Londinières

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080015
AFFAIRE N° 08.BLN.58.ext

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 03/03/08 par : **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE BELLENCOMBRE-LONDINIÈRES - NEUFCHATEL - 58ème TRANCHE D'EXTENSION - Lotissement Es pace Bellevue -
Création Poste PAC (Leclerc)

COMMUNE : LONDINIÈRES

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **10/03/2008**

Sans Observation :

- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 20/03/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 27/03/2008

- La Mairie de LONDINIÈRES, le 11/04/2008

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 14/03/2008
- ↳ FRANCE TELECOM, le 14/03/2008
- ↳ La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU, le 25/03/2008
- ↳ La Compagnie Fermière de DIEPPE, le 01/04/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le Service Territorial de ROUEN
- ↳ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification de BELLENCOMBRE-LONDINIÈRES-NEUFCHATEL
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie
- ↳ EDF-GDF Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 11 avril 2008 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2008 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de LONDINIÈRES
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BELLENCOMBRE-LONDINIÈRES-NEUFCHATEL
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune - 3^{ème} DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 20 juin 2008
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim,
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080023-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Pavilly

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080023
AFFAIRE N° 019876

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 19/03/08 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION DE 15 LOTS MR AMIOT - LE CLOS BELLEVUE

COMMUNE : PAVILLY

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **26/03/2008**

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 02/04/2008
- Le Syndicat de la Vallée de l'Austreberthe, le 04/04/2008

Avec Observations :

↳ Le S.I.A.E.P.A de SIERVILLE, le 01/04/2008
↳ La Mairie de PAVILLY, le 07/04/2008
↳ Le Service Territorial de ROUEN, le 22/05/2008
↳ La SADE, le 07/05/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
↳ La Direction des Routes - Agence de CLERES
↳ Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale de PAVILLY
↳ GRT - Gaz de ROUEN
↳ FRANCE TELECOM
↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
↳ Le Syndicat Départemental d'Énergie

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 29 avril 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juin 2008 - Numéro 6 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de PAVILLY
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de PAVILLY
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 20 juin 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim,

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

7.2. Secrétariat Général (SG)

08-038-Arrêté n°08-038 portant subdélégation de signature en tant que 'cadre de permanence' de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION

Affaire suivie par Mme Claudine LECOINTRE
SG/BCGQ
Tél : 02.35.58.53.67
Fax : 02.35.58.53.91
Mail : claudine.lecoindre@developpement-durable.gouv.fr

Le Directeur Départemental de l'Équipement
de la Seine-Maritime par intérim

ARRETÉ N° 08 - 038

Objet : Arrêté n° 08-038 portant subdélégation de signature en tant que « cadre de permanence » de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime

V U :

- le code des ports maritimes ;
- le code de justice administrative ;
- le code de la route ;
- la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables ;
- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 nommant M. Michel THÉNAULT, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et Hauts-Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- l'arrêté du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 29 novembre 2006 nommant M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de Directeur adjoint à la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 10 décembre 2007 attribuant des compétences dans le domaine maritime à certains services déconcentrés de l'Équipement ;
- l'arrêté n°07015668 du ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 20 décembre 2007 nommant M. Alain NEVEÛ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime par intérim ;
- l'arrêté préfectoral n° 08-97 du 31 mars 2008 donnant délégation de signature en matière de contentieux à M. Alain NEVEÛ, Directeur Départemental de l'Équipement par intérim, et notamment son article 3 ;
- l'arrêté préfectoral n°08-151 du 28 mai 2008 donnant délégation de signature en matière de transports, de distribution d'énergie électrique et de procédures administratives à M. Alain NEVEÛ, Directeur Départemental de l'Équipement par intérim, et notamment son article 2 ;

A R R E T E

Article 1er -

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions suivantes :

- 1 – Transports routiers : autorisations de transports exceptionnels (Article R 433.1, 433.2, 433.5, 433.7 et 433.8 du code de la route)
 - 2 – Procédures Administratives : décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique, ainsi que les décisions de remise en circulation. (Article R 411.21.1 du code de la route)
 - 3 – Contentieux : saisine du juge administratif aux fins de faire prononcer l'injonction de libérer sans délais les accès et de faire mouvement afin de rétablir les conditions normales d'exploitation du port et de la sécurité de la circulation maritime. (Article 4 du règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche ; article L521-3 du code de justice administrative).
- en tant que « cadre de permanence », à :
- M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur adjoint,
 - M. Jean-Pierre BRASSELET, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général (SG),
 - Mme Edith LE CAPITAINE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale adjointe (SGA),
 - M. Dominique LEPETIT, architecte urbaniste de l'État, chef du service de l'habitat (SH),
 - M. Antoine MORIN, architecte urbaniste de l'État, chef du service ingénierie (SI),
 - M. Alexandre PATROU, architecte urbaniste de l'État, chef du service de l'aménagement du territoire et de l'environnement (SATE),

- M. Benoît DUFUMIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service maritime nord-ouest (SMNO),
- M. Stéphane BUTEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service territorial du Havre (STH),
- M. Laurent VÉRÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service territorial de Rouen par intérim (STR),
- M. Franck CARRÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service Sécurité et Éducation Routière (SSER).

Article 2 -

Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 25 juin 2008
 Pour le Préfet, et par délégation,
 le Directeur Départemental de l'Équipement
 par intérim,
 A. NEVEÛ

7.3. Service de l'Aménagement du Territoire (S.A.T.)

08-0462-Communauté de Varenne et Scie - Extension de la déchetterie sur le territoire de la Commune de la Chapelle du Bourgay

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

affaire suivie par : LECLERC Sylvie - SATE/BPT
 ☐ 02.35.58.53.34
 ☐ 02.35.58.55 63
 mél. sylvie.leclerc-@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET
 de la Région de Haute-Normandie
 Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Varenne et Scie
 Extension de la déchetterie sur le territoire de la
 Commune de la Chapelle du Bourgay

Arrêté de déclaration d'utilité publique rectificatif

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code de la Sécurité d'Incendie ;

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifié sur l'eau ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Varenne et Scie en

date du 27 décembre 2006 décidant l'acquisition d'une partie de la parcelle de terrain ZA 6 en vue de la réalisation de l'extension de la déchetterie sur le territoire de la commune de La Chapelle du Bourgay et sollicitant la déclaration d'utilité publique de cette opération ;

L'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés ;

Les conclusions et l'avis favorable du Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête, en date du 25 juillet 2007 ;

L'avis favorable du Sous Préfet de DIEPPE en date du 27 juillet 2007,

La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Varenne et Scie en date du 1er octobre 2007 adoptant la déclaration de projet du 1er octobre 2007 justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et dûment publiées et affichées en mairie de la Chapelle-du-Bourgay et au siège de la Communauté de Communes Varenne et Scie le 10 octobre 2007 ;

L'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 21 avril 2008, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à l'extension de la déchetterie sur le territoire de la commune de La Chapelle du Bourgay ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la désignation de la parcelle de terrain nécessaire à l'extension de la déchetterie sur le territoire de la commune de la Chapelle du Bourgay,

A R R E T E :

Article 1er – Sont déclarés, à nouveau, d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à l'extension de la déchetterie sur le territoire de la commune de La Chapelle du Bourgay.

Article 2 – La Communauté de Communes de Varenne et Scie est autorisée à acquérir la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation du projet.

Article 3 – L'expropriation des terrains devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique *L'actualité du site*).

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Maire de la Chapelle du Bourgay
M. le Président de la Communauté de Communes de Varennes et Scie,
M. le Commissaire-enquêteur,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 4 juin 2008

Pour Le PREFET
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

7.4. Service de l'Habitat (SH)

08-0479-adaptation locale des loyers ANAH

En application de l'Instruction N° 2007- 04 du 31 décembre 2007, les commissions d'amélioration de l'habitat (CAH) doivent adopter avant le 30 avril 2008 une délibération sur l'adaptation locale des loyers.

Cette délibération porte sur le conventionnement avec ou sans travaux hors territoire en délégation de compétence, et uniquement sur le conventionnement sans travaux pour les territoires en délégation de compétence.

Pour le conventionnement avec travaux dans les territoires en délégation de compétence, la décision doit être incluse dans l'annexe n°5 de la convention de délégation signée entre le délégataire et le préfet, le cas échéant par voie d'avenant. Les modèles de convention et d'avenant correspondant relèvent d'une circulaire DGUHC à paraître.

La présente annexe a pour objet de fixer un cadre formel à la délibération de la CAH.

La délibération sera annexée au PV de la CAH qui l'a adoptée. Elle sera transmise à l'Anah au plus vite (par mail)¹ et publiée de façon à assurer la publicité des mesures adoptées et leur opposabilité aux tiers². Elle devra être la plus simple possible et les études et débats ayant alimenté les décisions n'y figureront pas.

Il est rappelé que les loyers sociaux et très sociaux restent les loyers réglementaires et ne pourront être fixés en dessous de ce plafond que si le marché local fait apparaître en raison de son niveau bas une nécessaire adaptation pour conserver une logique d'échelle de loyers.

Vu,
les articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la Construction et de l' Habitation
l'article 31 du Code Général des Impôts
l'Instruction fiscale n°13 du 7 février 2008
la circulaire UHC/DH2 N° 200 du 24 décembre 2007
l'instruction Anah 2007-04 du 31 décembre 2007

La commission d'amélioration de l'habitat (CAH) de Seine Maritime réunie le 29 avril 2008 en sa forme ordinaire a adopté après des études menées en conformité avec l'instruction 2007-4 la délibération suivante :

1 : Définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données de l'ensemble des partenaires (ANAH, opérateurs, OPAH, délégataires, DDE, UNPI) a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Elle a été menée également en continuité du travail effectué depuis 2005 et ayant déjà conduit à l'établissement de grilles au m² (B et C). Le principe des grilles de loyer au m² ayant donné satisfaction a été retenu pour la définition des nouveaux plafonds.

4 zones locales ont été définies : B1 – B2 – C1 – C2. Ces zones figurent dans une liste jointe en annexe.

Par ailleurs, l'étude a démontré la pertinence de ne pas créer une classification des logements en catégories.

En effet, une même surface peut correspondre à des classifications différentes.

2 : Loyers de marché

L'étude a permis d'évaluer pour les zones définies à l'article précédent les **loyers de marché pour chaque zone**. En sont découlées les grilles figurant en annexe, avec la décision de ne pas augmenter les loyers actuels de plus de 2 % en moyenne pour les loyers sociaux et très sociaux et de ne pas pratiquer d'augmentation pour les loyers intermédiaires.

3 : Loyers plafonds

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l' Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CAH a fixé les loyers de marché à partir des données énoncées à l'article précédent qui seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2008.

Tous les dossiers déposés ou engagés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

Conventionnement sans travaux : Loyer intermédiaire (prix plafond au m2)

1

2

Surface du logement	Zone B	Zone C
Jusqu'à 30 m ²	10,98 €	7,95 €
A partir de 31m ²	9,00 €	6,00 €

Conventionnement avec travaux :

Loyer intermédiaire : : voir zones et grilles en annexe

Loyer social : voir zones et grilles en annexe

Loyer très social : voir zones et grilles en annexe

Procès verbal de la commission n° 352

Délégation de Seine-Maritime

Le 29 avril 2008, la Commission d'Amélioration de l'Habitat s'est réunie dans les locaux de la DDE, Espace Champlain, sous la présidence de Madame Nicole COVIN, Adjointe de M. Daniel LEHUÉ, chef du bureau de l'Habitat Ancien au Service de l'Habitat de la direction départementale de l'Équipement.

Etaient présents

Membres votants

- Mme COVIN, représentant le DDE
- Mme FERON, représentant les locataires
- M. CÔME, représentant le CAUE,
- Mme DEHAIS, représentant les propriétaires (UNPI),
- Mme ADAINE, représentant les propriétaires (UNPI),
- M. AUBERT, représentant le T.P.G.
- M. ALLARD, référent logement
- Mme BISMUTH, représentant l'ANAH.

Assistaient également à la séance

- M. VALET, représentant le CDAH 76,
- Mme SAINT-JUST, représentant le Conseil Général.

Excusés

- M. LEPETIT, chef du service Habitat,
- LEHUÉ, chef du bureau Habitat Ancien, Service Habitat.

Le quorum étant atteint, la réunion débute à 14H30

I Approbation du procès-verbal de la précédente réunion

Le procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé.

II Présentation des dossiers (117 dossiers au total)

Opah de la côte d'Albâtre

19 dossiers sont présentés (18 PO et 1 PB). Ils sont tous approuvés.

Crédits d'ingénierie de l'OPAH RU de Bolbec

La subvention de l'animation de l'OPAH RU au titre de l'année 2008 s'élève à 60.000 €. Approbation des membres de la commission.

PIG de Forges les Eaux

Les 4 dossiers PO présentés sont approuvés.

Diffus

97 dossiers sont proposés dont 19 PB et 78 PO. Ils sont tous approuvés, mais un dossier n'a pas été comptabilisé suite à une erreur informatique (dossier LOHEAC 076003448) ; l'ANAH propose de le représenter dès la prochaine commission.

III Présentation des dossiers rejetés

Le nombre des dossiers rejetés s'élève à 32 (30 PO et 2 PB). Approbation des rejets.

Le dossier 076003607 est présenté en rejet avec un montant de 2.328 € suite à une erreur de manipulation à l'instruction. Le dossier régularisé devra être présenté à la prochaine commission pour agrément.

IV Etat de la demande et situation des crédits

La consommation des crédits correspondant à la précédente commission représente un montant de 340.380 € alors que le montant d'engagement disponible s'élève à 748.398 €. Le montant restant disponible est donc de 408.018 €.

V Examen des avis et recours

Aucun avis ni recours n'est présenté à cette commission.

VI Grille des loyers maîtrisés

Madame COVIN présente la cartographie relative au nouveau zonage ainsi que la nouvelle grille des loyers conventionnés.

Conventionnement avec travaux :

Loyers intermédiaires

La valeur maximale des loyers 2008 est identique à celle des loyers 2007.

Loyers sociaux et très sociaux

Une augmentation de 2 % a été appliquée sur la totalité des logements sauf pour les petits logements, d'une superficie inférieure à 30 m² pour lesquels une augmentation plus importante (8 %) a été décidée lors des différentes réunions de travail.

Conventionnement sans travaux :

Loyers intermédiaires

Les plafonds mensuels par mètre carré, charges non comprises, ont été abaissés à 9 €/m² en zone B et 6 €/m² en zone C pour les logements d'une surface supérieure à 31 m².

Pour les logements inférieurs à 30 m², ces plafonds n'ont pas été modifiés (10,98 en zone B et 7,95 en zone C).

Loyers sociaux et très sociaux

Les plafonds sont ceux fixés par la circulaire annuelle UHC/DH2 du 24 décembre 2007 relative à la fixation du loyer maximal des conventions mentionnées à l'article L.321-8 du CCH.

Les grilles obtiennent la validation des membres de la commission.

VII Questions diverses

Madame COVIN évoque ensuite le problème du forfait à 3.500 € pour les travaux de salle de bain des personnes âgées ou handicapées et propose que le forfait soit révisable en cas de gros travaux annexes lors d'agrandissement ou de déplacement de la salle de bain. La CAH donne un avis favorable.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h00.

La prochaine réunion aura lieu :

Le vendredi 27 juin 2008 à 14 h 30 salle de réunion (3ème étage) des locaux situés :

Espace Champlain 72 rue de Lessard – 76100 ROUEN

L'un des membres

*Le Président de la Commission
Départementale d'Amélioration de l'Habitat*

Nicole COVIN

08-0480-programme d'action ANAH 2008

ANAH

DELEGATION LOCALE DE SEINE-MARITIME

PROGRAMME D'ACTION 2008

SOMMAIRE

CADRAGE GENERAL

ACTIONS 2008

DELEGATION LOCALE DE SEINE MARITIME

LE PARC PRIVE

ELEMENTS DE CADRAGE ET ENJEUX

CADRAGE GENERAL

Lors du séminaire réhabilitation du parc privé de Haute Normandie organisé le 23 septembre 2006 en préfecture de Seine Maritime, la délégation locale a présenté les éléments de cadrage issus des CD ROM parc privé et parc potentiellement indigne afin que l'ensemble des partenaires partagent ce diagnostic et que des actions ciblées s'engagent ensuite. Les grandes lignes de ce diagnostic sont les suivantes :

LES PARCS EN SEINE MARITIME

Parc public : 129 000 logements

Parc privé : 435 000 logements

Dont : 375 000 résidences principales

258 000 en propriété occupante

99 700 en secteur locatif

LE PARC PRIVE EN SEINE MARITIME

Propriétaires occupants :

53 000 ménages éligibles aux aides ANAH

6 000 logements ne disposent pas des trois éléments de confort

27 000 logements potentiellement indignes

Le locatif privé :

41 000 ménages disposent de revenus très modestes (logement social PST)

29 000 ménages disposent de revenus du niveau logement conventionné

10 000 ménages disposent de revenus du niveau loyer intermédiaire

10 000 ménages disposent de revenus supérieurs à ces différents plafonds

La vacance :

30 000 logements vacants

21 000 en secteur urbain

9 000 en secteur rural

LE PLAN DE COHESION SOCIALE – OBJECTIFS 2007 - DEPARTEMENT 76

Loyers maîtrisés :

291 logements conventionnés

212 logements intermédiaires

Logements vacants :

251 logements remis sur le marché

Habitat indigne

177 logements propriétaires bailleurs

119 logements propriétaires occupants

L'ensemble de ces données met en évidence les besoins d'amélioration du parc privé sur l'ensemble des axes de travail du plan de cohésion sociale. Même si les objectifs fixés pour le département paraissent très ambitieux au regard de la production des années précédentes, les chiffres statistiques mettent en évidence que les besoins seraient même supérieurs. A titre d'exemple, la délégation traite chaque année environ 1.000 logements en propriétaires occupants. Le niveau de ressources des propriétaires occupants du département, inférieur à la moyenne nationale, correspond à 53.000 ménages éligibles et 6.000 logements ne disposent pas des 3 éléments de confort.

LES DELEGATIONS DE COMPETENCE

L'année 2008 sera la dernière année de la délégation de compétence débutée en 2006 pour les trois agglomérations de Dieppe, Elbeuf et le Havre. Après deux années, il est constaté qu'aucun des trois délégataires n'a atteint les objectifs fixés, avec une faiblesse particulière de l'agglomération du Havre. L'année 2008 permettra aux trois délégataires de disposer de programmes animés sur l'ensemble de leur territoire :

Dieppe : OPAH RU en cours ; PIG effectif 2^e semestre sur le reste de l'agglomération.

Elbeuf : OPAH RU en cours ; PIG effectif en mars 2008 sur le reste de l'agglomération.
Le Havre : OPAH RU quartier Sud et PIG d'agglomération en cours ; étude OPAH RU centre en 2008.

La délégation avait défini ces objectifs de mise en place de programmes avec les trois délégataires. Elle atteint donc en 2008 des résultats tangibles sur ces trois territoires, et notamment sur le territoire de l'agglomération du Havre.

L'année 2008 pourrait voir les communautés d'agglomération de Rouen et du Caux Vallée de Seine opter pour la délégation de compétence au 1^{er} janvier 2009.

ACTIONS 2008

PRIORITES 2008

La santé et sécurité des habitants ont été inscrites tant pour les PB que pour les PO en priorité n°1 afin d'afficher la volonté d'accentuer la lutte contre l'insalubrité, le saturnisme et le péril. Afin de pérenniser l'engagement des dossiers selon les crédits disponibles, les dossiers en secteurs contractuels ont été inscrits en deuxième priorité. Ensuite, le conventionné social et très social aura la priorité sur le loyer intermédiaire. Enfin, afin d'améliorer encore la production de loyers maîtrisés, la CAH a affiché le fait qu'en cas d'opérations mixtes, celles-ci ne seraient recevables que si elles comportaient majoritairement des loyers maîtrisés. Si une opération ne porte que sur un seul logement, elle ne sera recevable que s'il y a maîtrise du loyer. Les priorités PO ont été reconduites à l'identique de l'année 2007, avec priorité à la santé et sécurité des habitants, aux opérations contractuelles et aux dossiers très sociaux à 35 %.

Afin d'optimiser les crédits PO et de conserver les subventions au taux de 70 % à la nouvelle adaptation au handicap, un forfait de travaux a été défini pour 2008 pour la mise aux normes de salles de bain/WC adaptés au handicap.

LA POLITIQUE CONTRACTUELLE

La carte ci-jointe met en évidence la volonté de couvrir le maximum du territoire par des opérations contractuelles. Ainsi, les nouvelles opérations suivantes seront opérationnelles en 2008 :

OPAH RU de Rouen et Fécamp
OPAH de la ville d'Eu
PIG Caux Vallée de Seine
PIG d'agglomération d'Elbeuf
PIG d'agglomération de Dieppe

Les études suivantes sont ou vont être lancées en 2008 :

OPAH RU Vallée du Cailly
PST départemental en liaison avec la réécriture du PDALPD
PIG insalubrité sur le pays de Bray

Enfin, suite à l'arrêt du PIG PCS à maîtrise d'ouvrage ANAH (2006/2007), la délégation a sollicité le département pour qu'il assure la maîtrise d'ouvrage d'un nouveau PIG sur le territoire de la CAH (hors opérations en cours) avec pour thématiques principales la lutte contre l'insalubrité et les loyers maîtrisés.

LES LOYERS

Un groupe de travail réunissant l'ensemble des partenaires (UNPI, membres CAH et CLAH, délégataires, opérateurs, ANAH, DDE) s'est réuni à quatre reprises de janvier à avril 2008 afin de déterminer les zonages et valeurs des loyers du conventionnement ANAH.

Un consensus a été trouvé avec la volonté de chacun de conserver une harmonie au niveau du département et un dispositif lisible par tous. La méthode de définition par grilles au m² a été conservée, ayant donné satisfaction à tous depuis 2005.

La politique générale a été de maintenir le niveau de loyer intermédiaire tel quel et d'augmenter en moyenne de 2 % le niveau des loyers sociaux et très sociaux. Le sous zonage des zones B et C a été réalisé avec la participation effective de chaque délégataire. La CAH et les 3 CLAH ont adopté le nouveau dispositif (grilles et carte en annexe).

Le niveau du conventionnement sans travaux de type intermédiaire a été fixé à 9 €/m² en zone B et 6 €/m² en zone C pour les logements de plus de 30 m² afin de l'adapter à la réalité du marché.

La volonté de l'ensemble des membres du groupe de travail a été de fixer des loyers permettant au public de se loger, plutôt que de s'aligner sur les valeurs maximum qui auraient pu éventuellement permettre d'accroître la production de logements à l'engagement mais où l'on aurait retrouvé par la suite des problèmes d'accès du public éligible dans ces logements ou de paiement des loyers.

LA GESTION DE LA QUALITE ET DES CONTROLES

Le rapport fourni début 2008 relate la réalisation des contrôles et notamment du contrôle hiérarchique.

Les contrôles 2007 entraîneront en 2008 la mise en place de deux actions :

Charte des dossiers sensibles à redéfinir et à réactiver
Mise en place d'une charte des contrôles

ACTIONS PARTICULIERES

La délégation ANAH, au sein du service habitat de la DDE, a poursuivi son action dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne et accentué sa participation au pôle départemental RHI. Une instructrice de la délégation a été nommée au 1^{er} janvier 2008 « chargée de mission habitat indigne » afin de prendre en compte l'ensemble de ces politiques. Plusieurs OPAH RU vont mettre en œuvre des périmètres PRI. Des opérations RHI ainsi que la mise en place de procédures de travaux d'office vont également être mises en œuvre. Enfin, la délégation participera au plan de lutte contre les marchands de sommeil en liaison avec la DDASS.

Les partenariats déjà développés et évoqués dans le programme d'action 2007 seront poursuivis (maison départementale du handicap, UNPI, services fiscaux). Une convention de partenariat avec le cabinet immobilier (SACICAP) est en phase d'élaboration et de signature. Ce partenariat doit permettre de stabiliser des plans de financement pour les propriétaires occupants en grande difficulté (insalubrité et handicap).

Annexes :
- Critères de priorité 2008
- grille des loyers 2008
- carte OPAH/PIG 2008
- aides handicap 2008

08-0483-fusion absorption de la Société Havraise de Logements Economiques par la SA HLM de l'Estuaire de la Seine

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Affaire suivie par : Mireille GUILLAND

☐ 02 32 18 10 80

02 32 18 10 32

mél : mireille.guilland@equipement.gouv.fr

ROUEN, le 30 avril 2008

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : fusion absorption de la Société Havraise de Logements Economiques par la SA HLM de l'Estuaire de la Seine

VU :

Le code de la construction et de l'habitation,

Les arrêtés en date du 8 novembre 2007, d'une part, et du 16 mai 2006, d'autre part, portant respectivement approbation, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, des statuts de la Société Havraise de Logements Economiques au Havre, et de la société anonyme d'HLM de l'Estuaire de la Seine au Havre,

Le traité de fusion intervenu le 22 octobre 2007 entre les sociétés ci-dessus désignées,

Ensemble les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires tenues respectivement le 17 décembre 2007 par les actionnaires de chacune des deux sociétés précitées,

ARRETE

Article 1 :

Sont approuvés, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré :

1) le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 décembre 2007, au cours de laquelle les actionnaires de la société anonyme d'HLM de l'Estuaire de la Seine au Havre ont approuvé, d'une part, le traité de fusion intervenu le 22 octobre 2007 entre cet organisme et la Société Havraise de Logements Economiques.

La rédaction de la clause relative au capital est la suivante : « le capital social est fixé à la somme de 71 027,40 € »

2) Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 décembre 2007, au cours de laquelle les actionnaires de la Société Havraise de Logements Economiques ont approuvé le traité de fusion susvisé et la dissolution de plein droit de cette société.

Article 2 :

La nouvelle société porte la dénomination « Estuaire de la Seine ».

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

8. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

8.1. *Service santé et protection animales*

08/59-Attribution du mandat sanitaire au Dr MAUVAIS Sylvaine

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 08/59 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 08-115 du 3 avril 2008 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **MAUVAIS Sylvaine** en date du 14 mai 2008 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **MAUVAIS Sylvaine** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **MAUVAIS Sylvaine**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 26 mai 2008

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

08/54-Attribution du mandat sanitaire provisoire au Dr LATAPIE Sophie

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 08/54 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 08-115 du 3 avril 2008 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **Sophie LATAPIE** en date du 26 mars 2008 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **Sophie LATAPIE** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **Sophie LATAPIE** du 31 mars 2008 au 31 octobre 2008.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 14 mai 2008

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

9. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST

9.1. Direction

2008-18-Décision n°2008-18 portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel

Décision n° 2008-18 portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU:

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relative à la Fonction Publique de l'État ;
- le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant M. François TERRIÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} juin 2006 ;
- l'arrêté préfectoral n° 08-119 du 3 avril 2008 du préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, portant délégation de signature à Monsieur François TERRIE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, pour l'exercice de compétences en matière de gestion du personnel;
- l'organigramme du service;

DECIDE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TERRIE, subdélégation de signature est donnée à :

- Philippe REGNIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint
- Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, secrétaire général

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. François TERRIE, M. Philippe REGNIER et M. Pascal MALOBERTI, subdélégation de signature est donnée à Melle Sonia TRIVIDIC, attachée administrative, chef du pôle gestion des ressources humaines.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Philippe REGNIER, ingénieur en chef des travaux public de l'Etat, directeur adjoint
- Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, secrétaire général
- Sonia TRIVIDIC, attachée administrative, chef du pôle gestion des ressources humaines

à l'effet de signer les actes relatifs aux compétences numérotées 4.12, 4.13, 4.17, 4.18 et 8.1 dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les actes relatifs aux compétences numérotées 4.12, 4.13, 4.17 et 4.18 dans l'arrêté préfectoral susvisé :

- Pascal GABET, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des politiques et des techniques
- Emmanuel RIMOUX, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service d'ingénierie routière de Rouen et en son absence son adjoint,
- Cédric COUFFIGNAL, ingénieur des ponts et chaussées
- Benoît HAUCHECORNE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du SIR de Caen
- François GALLAND, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Rouen
- Ronan LE COZ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district Manche-Calvados
- Cécile FLAUX, technicienne supérieure en chef, chef de l'antenne de Saint-Lô
- Bernard BELON, technicien supérieur en chef, chef de l'antenne de Caen
- Claude CHATELLIER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district d'Evreux
- Jean-Marc DALEM, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Dreux

Article 4 :

Subdélégation est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les actes relatifs aux compétences numérotées 4.12, 4.13 et 4.18 dans l'arrêté préfectoral susvisé :

Secrétariat Général :

Stéphane SANCHEZ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle contrôle de gestion
Alain LAMI, technicien supérieur en chef, chef du pôle moyens généraux, immobilier et informatique
Bernard HETROY, technicien supérieur en chef, chef du pôle commande publique comptabilité
Cécile LABORDE, attachée administrative, chef du pôle contentieux et affaires juridiques

Service des politiques et techniques :

Romain PISON, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle qualité audit
Radji ARAYE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle maîtrise d'ouvrage
Charles BIZIEN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle entretien et gestion de la route
Gilles PAYET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle sécurité routière exploitation
Nelson GONCALVES, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle entretien des ouvrages d'art
Pierre AUDU, contrôleur divisionnaire, chef du pôle administratif et gestion du domaine public

Service d'ingénierie routière de Rouen :

Fabrice FOSSEY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle assistance
Ophélie MOTTIER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle terrassement assainissement chaussées
Philippe LEBAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle ouvrage d'art
Sylvie CEVOZ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle équipement
Jean-François MESSAGER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle direction de chantier
Alain HERMINIER, contrôleur divisionnaire, chef du centre de travaux d'Evreux

Service d'ingénierie routière de Caen :

Olivier THIRION, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle équipement
Pierre-Olivier DUBOIS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle tracé environnement
Dominique DORANGE, technicien supérieur en chef, chef du pôle assistance
Michel MESLE, technicien supérieur principal, chef du bureau administratif
Jean-Baptiste GOBERT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle terrassement, assainissement, chaussées
Yves THOMAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle direction de chantier
Sylvie DESMOTTES, technicienne supérieure en chef, chef du centre de travaux de Saint-Lô
Christian PLOMION, technicien supérieur en chef, chef du centre de travaux d'Alençon

District de Rouen :

François CRUMIERE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du CIGT de Rouen
Marianne COLNOT, secrétaire administrative, chef du pôle administratif et comptable
François CORLAY, contrôleur divisionnaire, chef du pôle gestion de la route
Jean-Louis HERICHER, technicien supérieur en chef, chef du pôle exploitation Seine-Maritime
Frédéric NOEL, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation A28
Ludovic JOIN, contrôleur, chef du CEI d'Isneauville
Thierry HORLAVILLE, contrôleur, chef du CEI de Rouen
Patrick ROY, contrôleur principal, chef du CEI de Gournay
Eric VICQUELIN, contrôleur, chef du CEI de Gonfreville l'Orcher
Gilbert LETELLIER, contrôleur, chef du CEI d'Auffay, point d'appui de Dieppe
Hervé GUERARD, contrôleur, chef du CEI de Maucombe
Jean-Philippe HUBERT, contrôleur, chef du CEI de Bouttencourt

District Manche-Calvados

Pierre APICELLA, technicien supérieur principal, chef du CIGT

Antenne de Saint-Lô

Jocelyne MORIN, secrétaire administrative, chef du pôle gestion de la route, administratif et comptable
Marie-Line FLEURY, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation
Didier ROINEL, contrôleur, chef du CEI de Saint-Lô
Marc DUPLANT, contrôleur, chef du CEI de Montebourg
Jacky LECORDIER, contrôleur principal, chef du CEI de Poilley
Patrick GARNIER, contrôleur, chef du CEI de Fleury

Antenne de Caen

Jean-Paul MEDA, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation
Patrick RIVIERE, technicien supérieur, chef du pôle gestion de la route, administratif et comptable
Marc PUSTELNIK, contrôleur, chef du CEI de Mondeville
Yvonne COLLET, contrôleur principal, chef du CEI de Bayeux
Didier TANGUY, contrôleur, chef du CEI de Villers-Bocage

District d'Evreux

Joseph MOYTIER, contrôleur principal, chef du pôle exploitation
Georges SENKEWITCH, technicien supérieur, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée
Marie-Christine DESPREZ, secrétaire administrative, chef du pôle administratif et comptable
Patrick GUYADER, contrôleur principal, chef du CEI de Verneuil sur Avre
Guy PAPOUIN, contrôleur principal, chef du CEI d'Evreux
Frédéric DUBOIS, contrôleur, chef du CEI d'Alençon

District de Dreux :

Bernard BAILLY, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation
Philippe AVALLART, technicien supérieur principal, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée
Michelle LA PORTA, secrétaire administrative classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et comptable
Patrick NEVEU, contrôleur principal, chef du CEI de Dreux
Pascal GILQUIN, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de Chartres
Patrick SINGIER, contrôleur, chef du CEI de Chateaudun
Dominique MOREAU, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de Vendôme

Article 4 :

La décision n° 2008-03 du 8 avril 2008 est abrogée.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et dont copie sera adressée au préfet de la Seine-Maritime.

Rouen le 19 juin 2008,

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

François TERRIE

10. D.I.R.E.N. Haute-Normandie

10.1. Service des Espaces Protégés, de l'Aménagement et de la Nature (S.E.P.A.N.)

08-0461-Dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement autorisant la capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées

Direction REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
1, RUE DUFAY
76100 ROUEN

ROUEN, le 26 mai 2008

Affaire suivie par M. SIVIGNY
tél : 02.32.81.35.71
fax : 02.32..81.35..99

LE PREFET DE LA
REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETÉ

Objet : dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement autorisant la capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées.

VU :

la Directive Européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages

les articles L.411-1 à L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement,

les décrets 97-34 du 15 janvier 1997 et 97-1024 du 19 décembre 1997 relatifs à la délivrance des autorisations exceptionnelles de capture portant sur des espèces protégées,

l'arrêté ministériel modifié du 17 avril 1981 relatif à la liste des espèces de Mammifères protégées sur l'ensemble du territoire national,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté préfectoral n° 08-124 du 07 avril 2008 portant délégation de signature à M. Philippe DUCROCQ, directeur régional de l'environnement,

la demande de capture d'espèces animales protégées présentée par MM CROCHEMORE Matthieu et LEMIERE Stéphane le 26 mars 2008,

l'avis du Conseil National de Protection de la Nature n° 08/263 du 15 mai 2008,

et sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

Messieurs CROCHEMORE Matthieu et LEMIERE Stéphane, agents du Conseil Général de Seine-Maritime, sont autorisés à réaliser sur les espèces suivantes (amphibiens) :

<i>Alytes obstetricans</i>	crapaud accoucheur
<i>Bombina variegata</i>	crapaud sonneur à ventre jaune
<i>Bufo bufo</i>	crapaud commun
<i>Bufo calamita</i>	crapaud calamite
<i>Hyla arborea</i>	rainette verte
<i>Pelodytes punctatus</i>	pélodyte ponctué
<i>Rana dalmatina</i>	grenouille agile
<i>Rana esculenta</i>	grenouille verte
<i>Rana lessonae</i>	grenouille de Lessona
<i>Rana ridibunda</i>	grenouille rieuse
<i>Rana temporaria</i>	grenouille rousse
<i>Salamandra salamandra</i>	salamandre tachetée
<i>Triturus alpestris</i>	triton alpestre
<i>Triturus cristatus</i>	triton crêté
<i>Triturus helveticus</i>	triton palmé
<i>Triturus vulgaris</i>	triton ponctué

des activités de captures manuelles pour des opérations d'inventaires, de détermination et d'animations pédagogiques.

Article 2 :

La présente autorisation est valable sur le territoire des Espaces Naturels Sensibles du département de Seine-Maritime.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 30 octobre 2008

Article 4 :

Un rapport contenant au moins :

Pour les activités scientifiques d'inventaires :

les données d'inventaire : localisation, type de milieu, espèces inventoriées, nombre d'individus inventoriés, nombre d'individus manipulés, ...) et toutes informations recueillies permettant d'accroître la connaissance des amphibiens sur le territoire des Espaces Naturels Sansibles.

Pour les activités d'animation :
nombre d'animation, lieu d'animation (milieu naturel, milieu artificiel, ...), public concerné, espèces protégées manipulées, ...

devra être adressé en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, dont un pour communication au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Direction de la Nature et des Paysages, au plus tard le 31 décembre 2008.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation pour l'année suivante sera soumis à la présentation des documents cités à l'article précédent.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées en application des dispositions de l'article L.415-1 du code de l'Environnement.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement

Philippe DUCROCQ

08-0481-dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement autorisant la capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées. Chiroptères

Direction REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
1, Rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 18 juin 2008

Affaire suivie par M. SIVIGNY
tél. : 02.32.81.35.71
fax : 02.32..81.35..99

LE PREFET DE LA
REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETÉ

Objet : dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement autorisant la capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées. Chiroptères

VU :

les articles L.411-1 à L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement,

les décrets 97-34 du 15 janvier 1997 et 97-1024 du 19 décembre 1997 relatifs à la délivrance des autorisations exceptionnelles de capture portant sur des espèces protégées,

l'arrêté ministériel modifié du 17 avril 1981 relatif à la liste des espèces de Mammifères protégées sur l'ensemble du territoire national,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté préfectoral n° 08-124 du 07 avril 2008 portant délégation de signature à M. Philippe DUCROCQ, directeur régional de l'environnement,

les demandes de capture d'espèces animales protégées présentées par l'association Groupe Mammalogique Normand le 1^{er} avril 2008,
les avis du Conseil National de Protection de la Nature n° 08/329 et 08/330 du 13 juin 2008,
et sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les membres de l'association « Groupe Mammalogique Normand » – GMN – domiciliée à Epaignes (27260) et nommément désignés à l'article 2 sont autorisés à réaliser sur les espèces suivantes :

Toutes les espèces de chiroptères présentes en Haute-Normandie
à l'exception des espèces figurant à l'arrêté du 09 juillet 1999
(*Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*)

des activités de captures manuelles, au filet ou à l'épuisette pour des opérations d'inventaires, de relevés biométriques, d'études parasitologiques et plus généralement toute étude permettant d'accroître les connaissances sur les chiroptères.

Il est autorisé la capture avec marquage superficiel (tonsure légère ou autre) avec relâcher immédiat. La capture avec relâcher différé n'est autorisée que pour les opérations de sauvetage des individus ou colonies en danger.

Article 2 :

La présente dérogation est délivrée pour les salariés et bénévoles du GMN de la liste suivante :

M. Nicolas AVRIL – le Crétel, 109 route de Breteuil – 27250 Bois-Arnault
M. Benoît BURNOUF – 10, rue Vieille Rue – 50460 Querqueville
Mlle Virginie CULICCHI – 8 rue du Coquet – 27950 Saint Marcel
Mlle Virginie FIRMIN – le Village – 76116 Saint Denis Le Thibault
M. Anthony GOURVENNEC – le Village – 76116 Saint Denis Le Thibault
M. Roald HARIVEL – le Casier – 61210 La Forêt Auvray
M. Roland JAMAULT – résidence Victoria, 22 Boulevard Pasteur – 27500 Pont Audemer
M. James JEAN-BAPTISTE – la Vallée – 14620 Crocy
M. François LEBOULENGER – hameau le Beau Soleil, 1104 route de la Crique – 76110 Bretteville-du-Grand Caux
M. Loïc NICOLLE – la Cousinière – 14140 Saint-Ouen le Houx
M. Emmanuel PARMENTIER – 28 rue Doncanville – 50760 Valcanville
M. Christophe RIDEAU – le Clos Mabon – 14590 Ouilly du Houley

Cette dérogation est notamment délivrée dans le cadre du Plan Régional de Restauration des Chiroptères pour lequel le GMN a été désigné opérateur par la DIREN Haute-Normandie.

Cette dérogation n'est pas valable pour des activités menées à titre individuel et qui ne se feraient pas sous l'autorité scientifique du GMN ou du programme d'épidémiosurveillance de la rage des chiroptères sous la direction de l'AFSSA de Nancy.

Article 3 :

Outre les activités décrites à l'article 1^{er}, M. Roland JAMAULT est autorisé, lors des captures d'inventaire, à fixer, temporairement, des émetteurs radio pour la réalisation d'études de radiopistage.

Article 4 :

Outre les activités décrites à l'article 1^{er}, Mlle Virginie FIRMIN et M. Anthony GOURVENNEC sont autorisés à réaliser les prélèvements nécessaires dans le cadre du programme d'épidémiosurveillance de la rage des chiroptères sous la direction de l'AFSSA de Nancy.

Article 5 :

La présente dérogation est valable sur l'ensemble du département de Seine-Maritime.

Article 6 :

La présente dérogation est délivrée à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 30 novembre 2012.

Article 7 :

Le GMN établira, au plus tard, au 31 décembre de chaque année un rapport d'activité annuelle détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté incluant le radiopistage et l'épidémiosurveillance.

Le GMN établira pour le 31 décembre 2012 un rapport de synthèse des activités au niveau régional.

Ces rapports seront adressés en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, dont un pour communication à la DIREN Franche-comté, coordinatrice du Plan National de Restauration des Chiroptères.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées en application des dispositions de l'article L.415-1 du code de l'Environnement.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement

Philippe DUCROCQ

11. D.R.A.C. Haute-Normandie

11.1. Affaires générales

08-0450-Nomination des membres du comité d'hygiène et sécurité de la direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie

ARRETE DU 30 MAI 2008 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE ET SECURITE DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE HAUTE-NORMANDIE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
PREFECTURE DE REGION
DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE HAUTE-NORMANDIE

LE PREFET DE REGION DE HAUTE-NORMANDIE
ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Vu la loi n° 83-684 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère chargé de la Culture,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995,

Vu le décret n° 04-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles,

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité du Ministère chargé de la Culture,

Vu l'arrêté du 28 mars 2007 fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives au comité d'hygiène et de sécurité de la Direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2007, nommant Monsieur François ERLLENBACH, Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie, à compter du 1er janvier 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-070 131131131131 du 17 mars 2008 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur François ERLLENBACH,

Vu la décision du 15 janvier 2008, nommant Madame Édith COLLEVILLE, agent chargé de la mise en œuvre de la sécurité,

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales CFDT CULTURE le 13 avril 2007 et SUD CULTURE le 2 juillet 2007,

ARRETE

Article 1 – Les représentants du personnel au Comité d'hygiène et de sécurité créé auprès du Comité technique paritaire régional sont les personnes ci-dessous désignées :

Syndicats	Titulaires	Suppléants
SUD CULTURE	Monsieur Thierry LEPERT Monsieur Jean-Louis GILET Monsieur Paul Franck THERAIN	Monsieur Lionel DUMARCHE
CFDT CULTURE	Madame Marie-Clotilde LEQUOY	

Article 2 – Les représentants de l'administration au Comité d'hygiène et de sécurité créé auprès du Comité technique paritaire régional sont les personnes ci-dessous désignées :

Titulaires	Suppléants
Monsieur François ERLÉNBACH exerçant les fonctions de président	Madame Isabelle REVOL
Monsieur Yannick LOUE exerçant les fonctions de président suppléant	Madame Francine FRITIER
Madame Hélène VERDIER	Monsieur Patrice PUSATERI

Article 3 – Les membres de droit au Comité d'Hygiène et de sécurité créé auprès du Comité technique paritaire régional sont les personnes ci-dessous désignées :

-Monsieur Michel CHADELAUD, médecin de prévention du service social départemental de Seine-Maritime du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en application des dispositions de l'article 34 du décret 82.453 susvisé,

-Madame Édith COLLEVILLE, agent chargé de la mise en œuvre de la sécurité.

Article 4 – L'arrêté du 14 septembre 2007 est abrogé.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 30 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

François ERLÉNBACH

08-0451-Nomination des membres du comité technique paritaire de la direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie

ARRETE DU 30 MAI 2008 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE HAUTE-NORMANDIE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
PREFECTURE DE REGION
DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE HAUTE-NORMANDIE

LE PREFET DE REGION DE HAUTE-NORMANDIE
ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du Ministère de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires,

Vu le décret n° 04-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 modifié, relatif aux comités techniques paritaires du ministère chargé de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 28 mars 2007 fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives au comité technique paritaire de la Direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2007 nommant Monsieur François ERLÉN BACH, Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie, à compter du 1er janvier 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-070 du 17 mars 2008 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur François ERLÉN BACH,

Vu les désignations effectuées par l'organisation syndicale SUD CULTURE le 2 juillet 2007,

ARRETE

Article 1 – Les représentants du personnel au Comité Technique Paritaire sont les personnes ci-dessous désignées :

Syndicats	Titulaires	Suppléants
SUD CULTURE	Monsieur Thierry LEPERT Monsieur Jean-Louis GILET Monsieur Paul Franck THERAIN	

Article 2 – Les représentants de l'administration au Comité Technique Paritaire sont les personnes ci-dessous désignées :

Titulaires	Suppléants
Monsieur François ERLÉN BACH	Madame Isabelle REVOL
Monsieur Yannick LOUE	Madame Francine FRITIER
Madame Marie-Christiane de la CONTE	Madame Elizabeth LADRAT
Madame Brigitte LELIEVRE	Madame Lysianne CARON

Article 3 – L'arrêté du 14 septembre 2007 est abrogé.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 30 mai 2008

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

François ERLÉN BACH

12. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

12.1. Service des Affaires Economiques

87/2008-Arrêté portant interdiction de la pêche professionnelle et de loisir dans la zone d'immersion des récifs artificiels au large d'Etretat

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre, le 13/05/2008

ARRETE N° 87 / 2008

Portant interdiction de la pêche professionnelle et de loisir dans la zone d'immersion des récifs artificiels au large d'Etretat

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement relatif à l'immersion de récifs artificiels au large d'Étretat, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 portant concession du Domaine Public Maritime en dehors des ports au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Fécamp pour l'immersion de récifs artificiels sur zone au droit d'Étretat à 2,4 km de la côte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la demande de la Chambre de commerce et d'industrie de Fécamp – Bolbec en date du 7 mai 2008 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 susvisé prescrit un suivi scientifique ayant pour objectif d'évaluer la capacité des récifs à fixer et/ou produire de la biomasse marine pendant une période minimale de cinq ans à compter de l'immersion,

CONSIDERANT que ce suivi scientifique nécessite une interdiction de l'activité de pêche professionnelle et de loisir au droit et à proximité des récifs pendant cette même période, afin de ne pas fausser les conclusions du suivi ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

A compter du 28 mai 2008, la pêche professionnelle et de loisirs est interdite pour une durée de cinq ans dans la zone rectangulaire de 500m x 500m délimitée par les points suivants :

- 49° 44' 20" Nord	000° 11' 21" Est
- 49° 44' 60" Nord	000° 11' 45" Est
- 49° 43' 51" Nord	000° 11' 52" Est
- 49° 43' 46" Nord	000° 11' 29" Est

Article 2 :

Cette interdiction s'applique à tous les navires et à tous les types de pêche.

Article 3 :

Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

Le Directeur régional
des affaires maritimes de Haute Normandie
Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (2

Copies :

Préfecture de Haute Normandie
DRAM BN, NPDC
DDAM 50
AM FC, DP
CROSS Gris-Nez
GROUPEGENDMAR
BSL LH
Brigade nautique de Fécamp
CRPMEM BN, HN, NPDC
CLPMEM LH, FC, DP
CCI Fécamp Bolbec

89/2008-arrêté relatif à la campagne 2008 de la pêche à pied des salicornes dans les départements de la Somme et du Pas de Calais

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute Normandie

Le Havre le 16 mai 2008

A R R E T E n° 89/2008

relatif à la campagne 2008 de la pêche à pied des salicornes dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU Le décret n° 89-273 du 26 avril 1989, portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

VU Le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU Le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;

VU l'arrêté n° 08-68 du préfet de région Haute Normandie du 17 mars 2008 accordant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 146/2007 du 25 septembre 2007 portant interdiction de ramassage de la salicorne dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais;

VU l'arrêté préfectoral n° 50/2008 du 2 avril 2008 rendant obligatoire la délibération n° 4/2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pour la pêche à pied des salicornes dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 26 janvier 2007 modifié portant autorisation d'exploitation de la salicorne sur les concessions n° 38 N, 39 N et 40 N en baie de Somme ;

Considérant que la *salicorne* est un végétal marin assimilé à la catégorie des goémons de rive au sens du décret n° 90-719 du 9 août 1990 susvisé ;

Considérant les avis émis par les membres de la commission de visite des sites de production de salicornes réunie le 24 avril 2008 ;

Considérant la convention signée entre l'association des ramasseurs de salicornes de la Baie de Somme et le C.R.P.M. E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er : *Date et lieux d'ouverture*

La pêche à pied des salicornes est autorisée sur le domaine public maritime des départements de la Somme et du Pas-de-Calais à compter du lundi 19 mai 2008, du lever au coucher du soleil.

Article 2 : *Conditions d'exercice de la pêche*

Le ramassage des salicornes sur les concessions n° 38, 39 et 40 N situées en baie de Somme attribuées à l'association des ramasseurs de salicornes de la Baie de Somme est réservé aux pêcheurs à pied à titre professionnel titulaires d'une licence professionnelle délivrée par le C.R.P.M. E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Pour pratiquer la pêche à titre professionnel, les pêcheurs doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme dans les conditions suivantes :

a) les ramasseurs doivent être affiliés à un régime de protection sociale couvrant l'activité de pêche à pied :

- *pêcheur affilié à la MSA* : fournir une attestation d'inscription récente postérieure au 1^{er} janvier 2006 indiquant qu'il s'agit d'une activité de pêche à pied exercée à titre principal.

- *pêcheur affilié à l'ENIM (marin pêcheur)* : le demandeur doit être embarqué au moment de la demande (position 00) et le rester jusqu'en fin de campagne ou valider à posteriori son activité en cotisant comme matelot patron (position 78). Si le demandeur n'est pas le patron, il doit fournir une autorisation du patron du navire sur lequel il est embarqué.

- *pêcheur inscrit au registre de commerce* : fournir un extrait k-bis récent et justifier d'une antériorité d'exercice de cette activité

b) les ramasseurs doivent demander la délivrance de cette autorisation par écrit ;

Article 3 : *Engins autorisés*

L'arrachage des salicornes est interdit.

Les engins autorisés sont exclusivement :

pour la récolte à titre professionnel, la faucille et le couteau.

pour la récolte à titre de loisir, le couteau.

Aucun véhicule à moteur n'est autorisé à circuler sur le domaine public maritime.

Article 4 : *Quantités récoltées*

Seule la pêche de loisir est limitée à 0,5 kg par pêcheur et par jour.

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées en fin de saison aux affaires maritimes (BP 629 - 62321 Boulogne-sur-mer cedex) à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté.

Article 5 : *Lieux de remontée*

Les salicornes devront être remontées aux points suivants :

- pour la baie de Somme sud :
 - Le phare du Hourdel
 - les cabanes (chemin à cailloux)
 - la barrière noire
 - le Cap Hornu
- pour la baie de Somme nord : Le bassin des chasses (écluses du port du Crotoy)
le Christ (digue du Crotoy)
 - la remontée des Castors
- pour les autres sites : pas de contraintes

La commercialisation des salicornes doit respecter les règles de mise en marché des végétaux, notamment en ce qui concerne le conditionnement, l'étiquetage et la facturation.

Article 6 : *Sanctions*

Les pêcheurs exerçant à titre professionnel doivent être en mesure à tout moment de présenter leur autorisation de pêche à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

Toute infraction au présent arrêté peut entraîner, pour le contrevenant, la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exercice de la pêche par le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, nonobstant les poursuites pénales éventuelles. Cette suspension peut couvrir plusieurs campagnes de ramassage.

La pêche sans licence sur les concessions n° 38, 39 et 40 N sus-visées est réprimée par l'article 6 alinéa 6 du décret du 9 janvier 1852 modifié.

Article 7 :

L'arrêté n° 146/2007 du 25 septembre 2008 est abrogé.

Article 8 : *Dispositions finales*

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général
directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme
Sous-préfectures de Saint Omer, Calais, Boulogne, Montreuil, Abbeville

Copies :

Affaires maritimes DK, BL, DP
Gendarmeries maritimes DK, BL, DP, BSL LH
Compagnie de gendarmerie Abbeville
DDSV 62+80
DDE 80+62
DDASS 62+80

DDCCRF 62+80
Conseil général 80
CRPMEM Nord - Pas-de-Calais – Picardie
CLPMEM BL
Association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme
Réserve naturelle baie de Somme
Réserve naturelle baie de Canche
IFREMER BL
GEMEL Le Hourdel
Mairies 62+80

RECOLTE DES SALICORNES

DPM Somme et Pas-de-Calais

- Campagne 2008 -

DECLARATION DE PRODUCTION

NOM Prénom du pêcheur:

Adresse :

.....

Somme

semaine	quantités pêchées
Mai 2008 kg
Juin 2008 kg
Juillet 2008 kg
Août 2008 kg
Septembre 2008 kg

Pas-de-Calais

Semaine	Quantités pêchées
Mai 2008 kg
Juin 2008 kg
Juillet 2008 kg
Août 2008 kg
Septembre 2008 kg

Fait à, le
signature du pêcheur

92/2008-arrêté réglementant la pêche du bulot (buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest Cotentin

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie

Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 22 mai 2008

A R R E T E N°92/2008

réglementant la pêche du bulot (Buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest Cotentin

Le Préfet de la Région Haute-Normandie;

VU Le Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion.

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU l'arrêté n° 211/2007 du 28/11/2007 rendant obligatoire la délibération EXP-BUMW -15-2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie qui porte création de la licence spéciale de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et organisation de cette pêche ;

VU l'avenant daté du 18 avril à la délibération EXP-BU-MW -15-2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest Cotentin et portant organisation de cette pêche ;

Vu les propositions de la commission bulot réunie le 24 janvier 2008,

VU la décision du Conseil du Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie du 18 avril 2008

Considérant la nécessité d'assurer une gestion durable de la pêche du bulot dans la zone maritime Manche Ouest;

Sur Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 2 de la délibération articles , 4 (§ 4.1, 4.2, 4.7, 4.9) et 5 (§5.2) de la délibération EXP-BUMW15-2008 est modifié comme suit : «

« ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCES :

Le nombre maximum de licences accordées pour 2009 est fixé à 80. Ce nombre est diminué des licences disponibles et non réattribuées conformément aux dispositions de l'article 6§3 de la délibération ATTD8/2007.

Les nouveaux titulaires de la licence bulot Manche Ouest pour l'année civile 2007 pourront démarrer la pêche dès le premier lundi du mois de décembre 2008. »

ARTICLE 2 : L'article 4 de la délibération EXP-BUMW15-2008 est modifié comme suit : «

« ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

4.1. Période de pêche : La pêche et le débarquement du bulot sont autorisés du lundi 00h00 au vendredi 24h00.

4.2. La pêche et le débarquement du bulot sont interdits du samedi 00h00 au dimanche 24h00 ainsi que les jours fériés légaux mais par dérogation, pendant les fêtes de fin d'année suivant les modalités définies ci-dessous :

a. pour mémoire les jours fériés de l'année 2008 sont le 1er janvier, le 24 mars, le 1er, le 8 et le 12 mai, le 14 juillet, le 15 août et le 11 novembre.

b. Durant les fêtes de fin d'année :

La pêche est interdite le jeudi 18, mardi 23, mercredi 24, jeudi 25, mardi 30 et mercredi 31 décembre 2008

La pêche est autorisée le samedi 20, le dimanche 21, le samedi 27 et le dimanche 28 décembre 2008.

4.7- Engin : Le seul engin autorisé pour la pêche du bulot est le **casier**. Le nombre de casiers utilisés est limité à **720** casiers par navire pour 3 hommes, **480** pour 2 hommes et **240** pour 1 homme.

4.9 Conditions particulières de pêche dans certaines zones : Les armements, ressortissants du CRPM Basse Normandie et détenteurs de la licence de pêche «Bulot St-Malo » qui ont accès uniquement à la zone EST du secteur de St Malo, (défini à l'article 1 de la délibération BULOTS SM 2005 du 7 octobre 2005), sont soumis aux dispositions édictées par le CRPM de Basse-Normandie pour la pêche du bulot, notamment sur les périodes de fermeture de la pêche. »

ARTICLE 3 : L'article 5 de la délibération EXP-BUMW15-2008 est modifié comme suit : «

article 5 : Conditions de débarquement

5.2 Les ports ou **lieux autorisés** pour le débarquement du bulot sont :

GRANVILLE (quai ouest)

BRICQUEVILLE SUR MER (les Salines)

AGON COUTAINVILLE (cale de l'école de voile)

BLAINVILLE SUR MER (cale principale)

GOUVILLE SUR MER (cale principale)

PIROU

SAINT GERMAIN SUR AY (cale principale)

PORTBAIL

BRETTEVILLE/AY

DENNEVILLE

CARTERET (port de pêche)

DIELETTE

CHERBOURG (quai de la criée) »

ARTICLE 4 : Les administrateurs des Affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le directeur régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés

Ampliations:

-Préfecture de la Haute-Normandie
-Préfecture de la Manche
-Préfecture du Calvados
-PREMAR Manche - Division AEM
-COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
-GROUPGENDMAR
-DPMA - Bureau RRAI
-DRAM CN
-DDAM CH (Pour servir PAM THEMIS)
-CROSS GN - Sce SURPECHE
-CRPMEM BN
-CLPMEM Ouest Cotentin
-AE - archives

98/2008-arrêté portant autorisation exceptionnelle de prélèvements de homards dans le cantonnement de l'archipel de Chausey

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre, le 26 mai 2008

Arrêté n° 98 / 2008

portant autorisation exceptionnelle de prélèvements de homards dans le cantonnement de l'archipel de Chausey

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

VU le décret du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel n° 3887 du 14 août 1964 portant création d'un cantonnement à crustacés dans l'archipel de Chausey (quartier de Cherbourg);

VU l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la demande présentée par le Syndicat mixte des espaces littoraux de la Manche (SYMEL);

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les navires dont les noms suivent:

« Gros Loup » (CH 590 110)	M. Serge LEVERRIER
« Oheme » (CH 639 150)	M. Philippe THEVENIN
« Jojena » (CH 775 964)	M. Alain MARIE
« Rebelote » (CH 449 836)	M. Frédéric LEGRAND

sont autorisés à effectuer, de manière exceptionnelle, des prélèvements de homards (*homarus gammarus*) dans le cantonnement de l'archipel de Chausey, défini par l'arrêté du 14 août 1964 susvisé.

Article 2 :

Ces prélèvements s'effectuent dans les périodes suivantes:

-du jeudi 29 mai 2008 au mardi 3 juin 2008
-du lundi 23 juin 2008 au vendredi 27 juin 2008
-du lundi 7 juillet 2008 au vendredi 11 juillet 2008

Article 3 :

Les prélèvements s'effectuent sous la responsabilité du Syndicat mixte des espaces littoraux (Symel)

Les homards prélevés sont destinés uniquement à des fins d'analyses scientifiques.

Article 4 :

Chaque prélèvement fait l'objet d'une notification préalable, par télécopie, auprès du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche. Cette notification préalable indique la date et le lieu des prélèvements.

L'ensemble des prélèvements effectués fera l'objet d'un compte rendu adressé à la direction départementale des affaires maritimes de la Manche.

Article 5 :

En cas de non respect des dispositions ci-dessus énoncées, la présente autorisation pourra être abrogée à tout moment par le directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie.

Article 6 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute Normandie
Didier BAUDOIN

Collection des Arrêtés : 1
Ampliations :
DRAM LH (Services AE et AEM)
DDAM CH - CROSS GN
CRPM Basse Normandie

13. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

13.1. ARH

08-0435-Arrêté fixant la liste des membres composant le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS) de Haute Normandie

République Française
Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

ROUEN, le 30 mai 2008

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETÉ

fixant la liste des membres composant
le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS)
de Haute-Normandie

VU :

Le Code de la Santé Publique modifié et notamment ses articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs à l'organisation sanitaire,

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 modifiée portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

Le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Le décret n° 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

La circulaire n° DHOS/04/2005 du 04 octobre 2005 relative à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code de la Santé Publique prises en application de l'ordonnance du 04 septembre 2003, concernant l'organisation sanitaire, les instances de concertation et le régime d'autorisation,

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 19 décembre 2005 déterminant la représentation des organismes, institutions, groupements ou syndicats au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie et nombre de sièges,

CONSIDERANT les propositions faites par les organisations représentatives ci-dessous désignées,

ARRETE

Article 1er

Sont désignés à la Présidence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie :

En qualité de Président du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie

- Monsieur Yvon MENGUY, Président de section auprès de la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie,

En qualité de suppléant à la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie

- Monsieur Hervé GUILLOU, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Rouen,

Article 2

Sont désignés comme membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie :

1° - En qualité de Conseiller Régional

Madame Véronique BEREGOVY, *titulaire*,
Madame Véronique BLONDEL, *suppléante*,

2° - En qualité de Conseiller Général

Monsieur Patrick VERDAVOINE, *titulaire*,
Monsieur Claude BEHAR, *suppléant*,

3° - En qualité de Maire

Monsieur Hervé MAUREY, maire de Bernay, *titulaire*,
Monsieur Claude HURABIELLE, maire de Bourg-Achard, *suppléant*,

4° - En qualité de représentants de l'Union Régionale des caisses d'assurance maladie

Monsieur Philippe GLACET, *titulaire*,
Monsieur Bernard PREVELLE, *suppléant*,

Monsieur Gérard DUBUISSON, *titulaire*,
Monsieur Michel TOURMENTE, *suppléant*,

5° - En qualité de représentants des organisations d'hospitalisation publique

Monsieur Christophe GOT, centre hospitalier universitaire de Rouen, *titulaire*,
Monsieur Philippe PARIS, groupe hospitalier du Havre, *titulaire*,
Monsieur Yves BLOCH, centre hospitalier de Dieppe, *titulaire*,
Monsieur Janick JOUATEL, centre hospitalier intercommunal Eure Seine, *titulaire*,

Madame Dominique PERRIER, centre hospitalier universitaire de Rouen, *suppléante*,
Monsieur Hubert MEUNIER, centre hospitalier de Mont Saint Aignan, *suppléant*,
Monsieur Olivier BRAND, centre hospitalier intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil, *suppléant*,
Monsieur Jean VANDERHEEREN, centre hospitalier spécialisé du Rouvray, *suppléant*,

6° - En qualité de représentants de l'hospitalisation privée

Madame Catherine PALLADITCHEF, Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif (FEHAP), *titulaire*,
Monsieur Daniel RENDU, Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif, *suppléant*,

Monsieur Jean-Marc FRENEHARD, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *titulaire*,
Monsieur Mathias MARTIN, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *suppléant*,

Monsieur le Docteur Dominique POELS, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *titulaire*,
Monsieur Gauthier ESCARTIN, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *suppléant*,
Monsieur le Docteur Bernard VIDAL, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *titulaire*,
Monsieur André MOREAU, Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie, *suppléant*,

7° - En qualité de présidents de Commission Médicale d'Etablissement public de santé

Madame le Professeur Danièle DEHESDIN, centre hospitalier universitaire de Rouen, *titulaire*,
Monsieur le Docteur Erick CLAVIER, centre hospitalier universitaire de Rouen, *suppléant*,

Monsieur le Docteur Igor AURIANT, centre hospitalier de Dieppe, *titulaire*,
Monsieur le Docteur Pascal LE ROUX, centre hospitalier du Havre, *suppléant*,

Madame le Docteur Isabelle LEFEBVRE, centre hospitalier spécialisé du Rouvray, *titulaire*,
Monsieur le Docteur Hervé ABEKHZER, centre hospitalier spécialisé de Navarre, *suppléant*,

8° - En qualité de présidents de Commission Médicale ou de Conférence Médicale d'Etablissement de santé privé

établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier

Monsieur le Docteur Alain BOUILLEROT, hôpital de la Musse à Saint Sébastien de Morsent, *titulaire*,
Monsieur le Docteur Jérôme BULTEL, centre de l'ADAPT à Saint André de l'Eure, *suppléant*,

établissements de santé privés ne participant pas au service public hospitalier

Monsieur le Docteur Frédéric JEGOU, Clinique du Cèdre à Bois-Guillaume, *titulaire*,
- Monsieur le Docteur Jean SABATIER, Clinique de l'Europe à Rouen, *suppléant*,

9° - En qualité de représentants des syndicats médicaux

Monsieur le Docteur Emmanuel MOIROT, centre hospitalier Jean Monod du Havre, Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), *titulaire*,
Monsieur le Docteur Messaoud FREDJANI, centre hospitalier de Lillebonne, Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), *suppléant*,
Monsieur le Docteur Yves PROTAIS, centre hospitalier spécialisé du Rouvray, Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), *titulaire*,
Monsieur le Docteur Alain GOUFFES, centre hospitalier spécialisé du Rouvray, Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), *suppléant*,

Monsieur le Docteur Christian NAVARRE, centre hospitalier spécialisé du Rouvray, coordination syndicale des médecins, biologistes et pharmaciens des hôpitaux publics (CMH), *titulaire*,
Monsieur le Docteur Gilles CHERBONNEL, centre hospitalier d'Evreux, coordination syndicale des médecins, biologistes et pharmaciens des hôpitaux publics (CMH), *suppléant*,

Monsieur le Docteur Laurent LARDENOIS, Rouen, Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF), *titulaire*,
Monsieur le Docteur Jean-Claude SOUBRANE, Rouen, Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF), *suppléant*,

Madame le Docteur Agnès DIDIER, Le Havre, Fédération Française des Médecins Généralistes (MG France), *titulaire*,
Monsieur le Docteur Jean-Luc AUVRAY, Harfleur, Fédération Française des Médecins Généralistes (MG France), *suppléant*,

Monsieur le Docteur Georges PINON, Groupe Hospitalier du Havre, Confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH), *titulaire*,
Monsieur le Docteur Pierre LEGRAND, centre hospitalier spécialisé du Rouvray, Confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH), *suppléant*.

10° - En qualité de médecin libéral

Monsieur le Docteur Laurent VERZAUX, *titulaire*,
Monsieur le Docteur Jean-Luc MARTINEZ, *suppléant*,

11° - En qualité de représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers

Madame Pascale LAPIED, Groupe Hospitalier du Havre, CGT, *titulaire*,
Madame Sylvie HARDY, Centre de Lutte Contre le Cancer, Henri Becquerel à Rouen, CGT, *titulaire*,
Madame Martine DESMARES, Groupe Hospitalier du Havre, CGT, *suppléante*,
Monsieur Christophe BLAZEJWSKI, Centre Régional de Médecine Physique « Les Herbiers » à Bois-Guillaume, CGT, *suppléant*,

12° - En qualité de membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale

Madame Annick ALLEAUME, administrateur de la CRAM, *titulaire*,
Monsieur Gilbert LE DORNER, administrateur de la CRAM, *suppléant*,
Monsieur José MAURICE, directeur maison d'enfants « La Houssaye » à Barneville sur Seine, *titulaire*,
Madame Michèle HERICHER, directrice de la Résidence Saint-Joseph de Sotteville les Rouen, *suppléante*,

13° - En qualité de représentants des usagers des institutions et établissements de santé

Non désigné,

Monsieur Philippe SCHAPMAN, Union Fédérale des Consommateurs (UFC) – Que Choisir de Rouen, *titulaire*,
Madame Sylvette TISSIER, Union Fédérale des Consommateurs (UFC) – Que Choisir de Rouen, *suppléante*,

Monsieur Hubert TROSLET, Union Régionale des Associations Familiales en Haute-Normandie, *titulaire*,

14° - En qualité de personnalités qualifiées

Mademoiselle Annick ANQUETIL, mutualité française, *titulaire*,
Monsieur Jacques LETHUILLIER, mutualité française, *suppléant*,
Madame Françoise QUERE, convergence infirmière, *titulaire*,
Monsieur le Professeur Hervé TILLY, Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Henri Becquerel à Rouen, *titulaire*,
Monsieur Pascal BONAFINI, Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Henri Becquerel à Rouen, *suppléant*,

Article 3

Tous les arrêtés précédant fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale sont abrogés.

Article 4

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime. Un exemplaire de l'arrêté sera remis à chaque membre du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Haute-
Normandie

Christian DUBOSQ

13.2. CROSS Sanitaire

08-0453-Arrêtant fixant la composition de la Conférence Sanitaire du territoire de DIEPPE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE

Affaire suivie par :

Agnès CAROUGE

Tél : 02.32.18.31.01.

Fax : 02.32.18.89.70.

e-mail : agnes.carouge@sante.gouv.fr

Crosssanitaire/csdeterritoire/

arrêtéCSTDIEPPE

ARRETÉ

fixant la composition
de la Conférence Sanitaire du territoire de Dieppe

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

VU:

Le code de la santé publique, et notamment les articles L 6131-1 à 6131-4 et R 713-1-1 à R 713-1-16,

L'ordonnance n°2003-850 du 04 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 et le décret n°2007-133 du 30 janvier relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

La circulaire n° DHOS/04/2005 du 4 octobre 2005 relative à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code de la Santé Publique prises en application de l'ordonnance précitée,

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 16 décembre 2005 arrêtant les limites des territoires de santé pour la région Haute-Normandie,

Considérant les propositions émises par l'association départementale des maires de Seine-Maritime, le conseil général de la Seine-Maritime et le conseil régional pour la désignation de membres,

ARRETE

Article 1er. Sont désignés membres de la Conférence Sanitaire du territoire de Dieppe :

1° a) - En tant que représentants des établissements publics de santé :

a) les établissements du territoire

Centre Hospitalier de DIEPPE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital de SAINT-VALERY-EN-CAUX (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre Hospitalier de EU (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

b) le centre hospitalier régional

Centre Hospitalier Régional Universitaire (2 membres)

Le Directeur Général de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

1° b) – En tant que représentants des établissements privés de santé :

Clinique "Les Aubépines" à SAINT-AUBIN-SUR-SCIE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Clinique « Mégival » à SAINT-AUBIN-SUR-SCIE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Maison de convalescence "Les Broussailles " à NEVILLE (2 membres)

Le Directeur de l'Établissement, ou son représentant,
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

2° - En tant que représentants des professionnels de santé libéraux :

a) médecins exerçant à titre libéral :

- Monsieur le docteur Etienne GRENOUILLEAU, médecin généraliste,
- Monsieur le docteur André POULIQUEN, neuro psychiatre,
désignés par l'URML,

b) représentants des autres professionnels de santé :

- Monsieur Fabrice GREMONT, infirmier,
désigné par Convergence Infirmière,
- Monsieur Jean-Michel DALLA-TORRE, masseur-Kinésithérapeute,
désigné par le syndicat FFMKR 76 des masseurs-kinésithérapeutes,
- Monsieur François LEMARIGNIER, pharmacien,
désigné par le syndicat des pharmaciens,
- Madame Sandrine GRANDSIRE, sage-femme,
désignée par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes,

3° - En tant que représentants des centres de santé :

Madame Corinne VIGREUX-LEVEQUE, infirmière coordonnatrice du centre de soins de Saint Valéry en Caux,
désignée par la Croix Rouge Française,

- Monsieur Michel PAVIET,
désigné par la Mutualité Française

4° - En tant que représentants des usagers :

- Madame Sylvette TISSIER,
désignée par l'Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir

5° - En tant que représentants les maires des communes :

Monsieur Sébastien JUMEL, maire de Dieppe,
Madame Marie-Françoise GAOUYER, maire de la ville d'Eu,
Monsieur François LACUISSE, adjoint au maire de Neville,
Monsieur Bernard BAZILLE, maire de Saint-Aubin-sur-Scie,
Monsieur Gérard MAUGER, maire de Saint-Valery-en-Caux,
désignés par l'Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime,

6° - En tant que représentants les présidents des communautés :

- Monsieur Patrick BOULIER, président de la Communauté de l'Agglomération de la région dieppoise, Dieppe-Maritime,
- Monsieur Gérard PICARD, président de la Communauté de Communes des Monts et Vallées,
- Monsieur Christian ROUSSEL, président de la Communauté de Communes du canton de Blangy-sur-Bresle,
désignés par l'Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime,

7° - En tant que représentants les maires qui exercent la fonction de président de pays :

Monsieur Jean-Nicolas ROUSSEAU, Président de pays Caux-Maritime,
désigné par l'Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime,

8° - En tant que Conseiller Général :

- Monsieur Jacky HELOURY,
désigné par le Conseil Général de la Seine-Maritime,

9° - En tant que Conseiller Régional :

- Madame Marie-Catherine GAILLARD,

désignée par le Conseil Régional de Haute-Normandie,

Article 2. Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements situés en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence, les médecins inspecteurs de santé publique et les médecins conseils régionaux des régimes d'assurance maladie, ou leurs représentants, peuvent assister aux réunions de la conférence et participer aux débats. Ils ne prennent pas part au vote.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut se faire accompagner des personnes de son choix.

Article 3. Le mandat des membres de la conférence sanitaire du territoire de Dieppe prend fin en même temps que les fonctions aux titres desquelles ils ont été désignés.

Article 4. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5. Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Normandie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Rouen, le 04 juin 2008
Le directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
De Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

08-0454-Arrêtant fixant la composition de la Conférence Sanitaire du territoire du HAVRE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE

Affaire suivie par :

Agnès CAROUGE

Tél : 02.32.18.31.01.

Fax : 02.32.18.89.70.

e-mail : agnes.carouge@sante.gouv.fr

Crosssanitaire/csdeterritoire/

ArrêtéCSTHAVRE

ARRETÉ

fixant la composition
de la Conférence Sanitaire du territoire du Havre

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

VU:

Le code de la santé publique, et notamment les articles L 6131-1 à 6131-4 et R 713-1-1 à R 713-1-16,

L'ordonnance n°2003-850 du 04 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 et le décret n°2007-133 du 30 janvier 2007 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

La circulaire n° DHOS/04/2005 du 4 octobre 2005 relative à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code de la Santé Publique prises en application de l'ordonnance précitée,

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 16 décembre 2005 arrêtant les limites des territoires de santé pour la région Haute-Normandie,

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 janvier 2006 et des arrêtés modificatifs n° 1 du 15 mai 2006 et n° 2 du 10 octobre 2006 fixant la composition de la Conférence Sanitaire du territoire du HAVRE,

Considérant les propositions émises par les professionnels de santé libéraux et les autres professionnels de santé, les gestionnaires de centres de santé, les associations représentant les usagers, l'association départementale des maires de Seine- Maritime, l'union des maires et des élus de l'Eure, les conseils généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure et le conseil régional, pour la désignation de membres,

ARRETE

Article 1er. Sont désignés membres de la Conférence Sanitaire du territoire du Havre :

1° a) - En tant que représentants des établissements publics de santé :

a) Les établissements du territoire

Groupe Hospitalier du HAVRE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes-Falaises de FECAMP (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre Hospitalier de LILLEBONNE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre Hospitalier de PONT AUDEMER (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital local de BOLBEC (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital local de SAINT ROMAIN DE COLBOSC (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

b) Le centre hospitalier régional

Centre Hospitalier Régional Universitaire de ROUEN (2 membres)

Le Directeur Général de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

1° b) - En tant que représentants des établissements privés de santé :

Maison de repos "Les Jonquilles" de GAINNEVILLE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Clinique des Ormeaux du HAVRE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Société des Cliniques Colmoulins et François 1^{er} du HAVRE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Centre de Rééducation de la Hève au HAVRE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Centre «La Roseraie» de SAINTE ADRESSE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Clinique de l'Abbaye de FECAMP (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Clinique Tous Vents de LILLEBONNE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

2° - En tant que représentants des professionnels de santé libéraux :

médecins exerçant à titre libéral :

Monsieur le Docteur Alain PROBST, médecin généraliste,
Monsieur le Docteur Laurent VERZAUX, radiologue,
désignés par l'URML,

représentants des autres professionnels de santé :

Madame Marie-Françoise LELIEVRE, infirmière
désignée par le syndicat des infirmiers libéraux,

Monsieur Patrick STEINBERG, masseur-kinésithérapeute,
désigné par le syndicat FFMKR 76 des masseurs-kinésithérapeutes,

Monsieur Christophe DELPLANQUE – pharmacien,
désigné par le syndicat des pharmaciens,

Madame Isabelle LEFEBVRE, sage-femme,
désignée par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes,

3° - En tant que représentants des centres de santé :

Non pourvu,
désigné par la Croix Rouge Française,

Monsieur Michel PAVIET,
désigné par la Mutualité Française,

4° - En tant que représentants des usagers :

Monsieur Jean-Claude GAILLET,
Monsieur Fabrice HAUGUEL,
désignés par l'Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir,

5° - En tant que représentants les maires des communes :

Monsieur Dominique METOT, maire de Bolbec,
Monsieur Patrick JEANNE, maire de Fécamp,

Monsieur Hubert BENARD, maire de Gainneville,
Monsieur François GUEGAN, maire d' Harfleur,
Monsieur Antoine RUFENACHT, maire du Havre,
Monsieur Nicolas BEAUSSART, maire de Lillebonne,
Monsieur Bertrand GIRARDIN, maire de Saint-Romain-de-Colbosc,
Monsieur Patrice GELARD, maire de Sainte-Adresse,
désignés par l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime,

Monsieur Michel LEROUX, maire de Pont-Audemer,
désigné par l'Union des Maires et des Elus de l'Eure,

6° - En tant que représentants les présidents des communautés :

Monsieur Philippe CLEMENT-GRANDCOURT, président de la Communauté de Communes campagne de Caux,
Monsieur Jean-Claude WEISS, vice-président de la Communauté de Communes de Port-Jérôme,
désignés par l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime,

7° - En tant que représentants les maires qui exercent la fonction de président de pays :

Monsieur Jean-Claude WEISS, président de Pays de Caux-Vallée de Seine,
désigné par l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime,

8° - En tant que Conseiller Général :

Madame Mireille GARCIA,
désignée par le Conseil Général de la Seine-Maritime,

Monsieur Alain HUARD,
désigné par le Conseil Général de l'Eure,

9° - En tant que Conseiller Régional :

Madame Claudine LELIEVRE,
désignée par le Conseil Régional de Haute-Normandie,

Article 2. Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements situés en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence, les médecins inspecteurs de santé publique et les médecins conseils régionaux des régimes d'assurance maladie, ou leurs représentants, peuvent assister aux réunions de la conférence et participer aux débats. Ils ne prennent pas part au vote.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut se faire accompagner des personnes de son choix.

Article 3. Le mandat des membres de la conférence sanitaire du territoire du Havre prend fin en même temps que les fonctions aux titres desquelles ils ont été désignés.

Article 4. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5. Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Normandie et Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 30 mai 2008
Le directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

08-0455-Arrêté fixant la composition de la Conférence Sanitaire du territoire de ROUEN/ELBEUF

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE

Affaire suivie par :

Agnès CAROUGE

Tél : 02.32.18.31.01.

Fax : 02.32.18.89.70.

e-mail : agnes.carouge@sante.gouv.fr

Crosssanitaire/csdeterritoire/

arrêtéCSTROUEN ELBEUF

ARRETÉ

fixant la composition
de la Conférence Sanitaire du territoire de Rouen-Elbeuf

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

VU:

Le code de la santé publique, et notamment les articles L 6131-1 à 6131-4 et R 713-1-1 à R 713-1-16,

L'ordonnance n°2003-850 du 04 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

La circulaire n° DHOS/04/2005 du 4 octobre 2005 relative à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code de la Santé Publique prises en application de l'ordonnance précitée,

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 16 décembre 2005 arrêtant les limites des territoires de santé pour la région Haute-Normandie,

Considérant les propositions émises par l'association départementale des maires de Seine-Maritime, l'union des maires et des élus de l'Eure, les conseils généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure et le conseil régional pour la désignation de membres,

ARRETE

Article 1^{er}. Sont désignés membres de la Conférence Sanitaire du territoire de Rouen-Elbeuf :

1 ° a) - En tant que représentants des établissements publics de santé :

Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN (2 membres)

Le Directeur Général de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre hospitalier spécialisé du Rouvray de SOTTEVILLE LES ROUEN (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre hospitalier « Les Jacinthes » à DEVILLE LES ROUEN (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

Centre hospitalier du Belvédère de MONT SAINT AIGNAN (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital local de BARENTIN (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

Hôpital local de GOURNAY EN BRAY (1 membre)

Le Directeur de l'Établissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

Centre hospitalier "Durécu Lavoisier" de DARNETAL (2 membres)

Le Directeur de l'Établissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre hospitalier du Bois Petit de SOTTEVILLE LES ROUEN (1 membre)

Le Directeur de l'Établissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

Hôpital local d'YVETOT (1 membre)

Le Directeur de l'Établissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

Centre hospitalier intercommunal d'ELBEUF-LOUVIERS/VAL DE REUIL (2 membres)

Le Directeur de l'Établissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital local de PONT DE L'ARCHE (1 membre)

Le Directeur de l'Établissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

Hôpital local de BOURG-ACHARD (1 membre)

Le Directeur de l'Établissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

Centre hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY (1 membre)

Le Directeur de l'Établissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

1° b) – En tant que représentants des établissements participant au service public hospitalier :

Centre Régional de Lutte Contre le Cancer «Henri Becquerel» à ROUEN (2 membres)

Le Directeur de l'Établissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre de Médecine Physique «les Herbiers» à BOIS GUILLAUME (2 membres)

Le Directeur de l'Établissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital de jour MGEN à ROUEN (1 membre)

Le Directeur de l'Établissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

Résidence «Le château blanc» à ST ETIENNE DU ROUVRAY (1 membre)

Le Directeur de l'Établissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

Centre Les Boucles de Seine à CAUDEBEC-LES-ELBEUF (1 membre)

Le Directeur de l'Établissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

1 ° c) – En tant que représentants des établissements privés de santé :

Clinique ST ANTOINE à BOIS GUILLAUME (1 membre)

Le Directeur de l'Établissement ou le Président de la conférence médicale d'établissement,

Clinique de l'EUROPE à ROUEN (1 membre)

Le Directeur de l'Établissement ou le Président de la conférence médicale d'établissement,

Clinique Saint Hilaire à ROUEN (1 membre)

Le Directeur de l'Établissement ou le Président de la conférence médicale d'établissement,

Clinique Mathilde à ROUEN (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Clinique du Cèdre à BOIS GUILLAUME (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Clinique des Essarts à GRAND COURONNE (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la conférence médicale d'établissement,

Clinique Cléret à YVETOT (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la conférence médicale d'établissement,

Clique d'YMARE (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la conférence médicale d'établissement,

Clinique « La Lovière » à LOUVIERS (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la conférence médicale d'établissement,

Centre le Vallon à ST OUEN DU TILLEUL (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la conférence médicale d'établissement,

2° - En tant que représentants des professionnels de santé libéraux :

médecins exerçant à titre libéral :

Madame le docteur Valérie GUINOT, médecin généraliste,
Monsieur le docteur Georges MOUNAYAR, médecin généraliste,
Monsieur le docteur Dominique POELS, clinique de l'Europe
désignés par l'URML,

représentants des autres professionnels de santé :

Madame Jocelyne NIQUET, infirmière,
désignée par le syndicat des infirmiers libéraux,

Madame Françoise QUERE, infirmière,
désignée par Convergence Infirmière,

Monsieur André CALENTIER, masseur-kinésithérapeute,
désigné par le syndicat FFMKR 76 des masseurs-kinésithérapeutes,

Monsieur Frédéric VETU, pharmacien,
désigné par le syndicat des pharmaciens,

Madame Janine PASQUIER, sage-femme,
désignée par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de Seine-Maritime,

3° - En tant que représentants des centres de santé :

Madame Ismérie VATEBLED, responsable centre de soins,
désignée par la Croix Rouge Française,

Monsieur Michel PAVIET, directeur général
désigné par la Mutualité Française

4° - En tant que représentants des usagers :

Madame Sylvie BERTEAUX
Monsieur Philippe SCHAPMAN
désignés par l'Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir

5° - En tant que représentants les maires des communes :

Madame Valérie FOURNEYRON – maire de Rouen,
Monsieur Emile CANU, - maire d'Yvetot,

Monsieur Pierre BOURGUIGNON – maire de Sotteville-Lès-Rouen,
Monsieur Djoudé MERABET – maire d'Elbeuf-sur-Seine,
Monsieur Jean-Lou PAIN, maire de Gournay-en-Bray,
Monsieur Christian LECERF, maire de Darnétal,
Monsieur Pierre LEAUTEY, maire de Mont-Saint-Aignan,
Monsieur Jean-Michel CEDE, adjoint au maire de Barentin,
désignés par l'Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime,

Monsieur Claude HURABELLE, maire de Bourg-Achard,
Monsieur Daniel BREINER, adjoint au maire de Pont-de-l'Arche,
désignés par l'Union des Maires et des Elus de l'Eure,

6° - En tant que représentants les présidents des communautés :

Monsieur Laurent FABIUS, président de la Communauté d'Agglomération de Rouen,
Monsieur Alain CARMENT, président de la Communauté de Communes du canton de Gournay-en-Bray,
désignés par l'Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime,

Monsieur Franck MARTIN, président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
désigné par l'Union des Maires et des Elus de l'Eure,

7° - En tant que représentants les maires qui exercent la fonction de président de pays :

Madame Brigitte LANGLOIS, Syndicat Mixte du pays entre Seine et Bray,
Monsieur Michel CORDONNIER, Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement du pays de Bray,
désignés par l'Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime,

8° - En tant que Conseiller Général :

Monsieur Eric de FALCO,
désigné par le Conseil Général de la Seine-Maritime,

Madame Janick LEGER,
désignée par le Conseil Général de l'Eure,

9° - En tant que Conseiller Régional

Monsieur Claude VOCHÉLET,
désigné par le Conseil Régional de Haute-Normandie,

Article 2. Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements situés en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence, les médecins inspecteurs de santé publique et les médecins conseils régionaux des régimes d'assurance maladie, ou leurs représentants, peuvent assister aux réunions de la conférence et participer aux débats. Ils ne prennent pas part au vote.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut se faire accompagner des personnes de son choix.

Article 3. Le mandat des membres de la conférence sanitaire du territoire de Rouen/Elbeuf prend fin en même temps que les fonctions aux titres desquelles ils ont été désignés.

Article 4. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5. Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Normandie et Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 30 mai 2008
Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

08-0482-Renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie et/ou anesthésie ambulatoire concernant la Clinique Saint-Antoine à BOIS-GUILLAUME

republique française
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 10 novembre 2004 à la Clinique Saint-Antoine de BOIS-GUILLAUME, pour l'exercice de l'activité de chirurgie et/ou d'anesthésie ambulatoire est tacitement renouvelée à la date du 30 juin 2008. Ce renouvellement prendra effet à partir du 11 novembre 2009 pour une durée de cinq ans.

13.3. Médico Social

08-0449-Actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Haute-Normandie

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le 29 mai 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

ARRETE N°

OBJET : Actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Haute-Normandie

VU :

Le Code de l'Action Sociale et des Familles

La Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

La Circulaire du 14 décembre 2006 relative au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) et à ses conséquences juridiques

Le PRIAC 2007-2011 de Haute-Normandie

La notification du 22 avril 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, portant fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées - Personnes handicapées)

CONSIDERANT :

L'actualisation du diagnostic régional de l'offre d'équipement médico-social en direction des personnes handicapées et des personnes âgées

Les orientations des schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale en vigueur :
le schéma départemental en faveur des enfants et des adultes handicapés de l'Eure 2004-2008
le schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap en Seine Maritime 2005-2010
le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2005-2009 de l'Eure
« Bien vieillir en Seine Maritime » 2007-2011
Les orientations du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire (SROS III) de Haute-Normandie 2006-2011

Le Plan Régional de Santé Publique de Haute-Normandie (PRSP) 2005-2009

La validation en Comité Technique Régional et Interdépartemental du 10 avril 2008

L'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la Haute-Normandie lors de sa séance du 22 avril 2008

L'adoption en Comité de l'Administration Régionale du 5 mai 2008

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R Ê T E

Article 1 :

Le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la Haute-Normandie est actualisé. Le PRIAC 2008-2012 est arrêté conformément au document annexé au présent arrêté et se substitue à l'édition 2007-2011.

Article 2 :

Le PRIAC organise l'adaptation et l'évolution de l'offre médico-sociale régionale et fixe les priorités de financement des créations, extensions et transformations des établissements et services à destination des personnes âgées dépendantes et des personnes en situation de handicap qui relèvent de la compétence du Préfet.
Il prendra en compte les évolutions des schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale et fera l'objet d'une actualisation au moins annuelle.

Article 3 :

Sur le secteur Personnes Agées, la programmation du PRIAC 2008-2012 de Haute-Normandie vise à :
Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées par le développement des alternatives à l'institutionnalisation
Accompagner le vieillissement de la population par la création de places d'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes en rééquilibrant l'offre de places médicalisées sur l'ensemble de la région, en favorisant leur développement prioritaire sur les territoires les plus déficitaires
Développer les capacités d'accueil pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées
Accompagner la transformation des Foyer-Logements en EHPAD

Sur le secteur de l'enfance handicapée, le PRIAC 2008-2012 de Haute-Normandie prévoit de :
Favoriser l'intégration en milieu ordinaire par le développement des services d'accompagnement
Développer les capacités de diagnostic et d'accompagnement précoce
Améliorer la prise en charge des publics spécifiques, en particulier par la création de places pour autistes et pour les déficiences sensorielles
Rééquilibrer l'offre sur l'ensemble du territoire régional

Sur le secteur Adultes handicapés, le PRIAC 2008-2012 de Haute-Normandie vise à :
Augmenter les capacités d'accueil en établissements médicalisés
Créer des structures spécifiques pour personnes handicapées psychiques
Poursuivre le développement de l'accompagnement en milieu ordinaire en alternative à l'institutionnalisation
Accompagner le vieillissement des personnes handicapées
Poursuivre la création de places en Etablissements et Services d'Aide par le Travail
Rééquilibrer l'offre sur l'ensemble du territoire régional

Article 4 :

Les autorisations de création, extension, transformation de places pour ce qui concerne les établissements et services pour personnes âgées et pour personnes handicapées qui relèvent de la compétence tarifaire du Préfet, doivent être compatibles avec le PRIAC, au regard de ses orientations, des actions et territoires prioritaires, et de son niveau de programmation. Pour pouvoir bénéficier d'une autorisation, les financements nécessaires doivent également être disponibles au titre des enveloppes notifiées pour l'exercice 2008 ou des enveloppes anticipées 2009 et 2010.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès des Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité et Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, ainsi que les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure et de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de Département.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la Haute-Normandie 2008-2012 est consultable sur le site internet de la DRASS de Haute-Normandie.

13.4. Service des ressources humaines

08-0474-Arrêté interministériel de transfert

République française
Liberté – Egalité – Fraternité

Ministère de l'Intérieur, de
l'Outre-mer et des Collectivités
Territoriales

Ministère du travail, des
Relations Sociales, de la Famille
et de la Solidarité

Ministère de la Santé, de la
Jeunesse, des Sports et de la
Vie associative

ARRETE

pris pour l'application des articles 51, 56, 57, 65 et 104 IV _____ de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

La ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des _____ Collectivités Territoriales, le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, la ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 22 février 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire local en date du 3 avril 2008 ;

A R R E T E N T

Article 1er : Il est constaté que, dans le département de la SEINE MARITIME, il y a eu accord entre le préfet de département et le président du conseil général pour qu'il n'y ait pas de mise à disposition de personnels de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ni par conséquent de transfert ultérieur de personnels de ce service, compte tenu de la très faible quotité d'emplois équivalents temps plein affectés aux compétences suivantes :

Dispositif d'aide aux jeunes en difficulté (article 51 de la loi) ;

Action sociale en faveur des personnes âgées et notamment fonctionnement des Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) et du Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) (articles 56 et 57 de la loi) ;

Gestion du Fonds solidarité logement et des aides aux impayés d'énergie et de téléphone (article 65 de la loi).

Article 2 :

_____ Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ; le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité et au ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mai 2008
La ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales
Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales

Edward JOSSA

Le ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
La ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

Pour les Ministres et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale,
Du Personnel et du Budget
Etienne MARIE

08-0475-Arrêté interministériel de mise à disposition de certains services ou parties de services

République française
Liberté – Egalité – Fraternité

Ministère de l'Intérieur, de
l'Outre-mer et des Collectivités
Territoriales

Ministère du travail, des
Relations Sociales, de la Famille
et de la Solidarité

Ministère de la Santé, de la
Jeunesse, des Sports et de la
Vie associative

ARRETE
pris pour l'application des articles 53, 54, 55, 73 et 104 IV de _____ la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

La ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des _____ Collectivités Territoriales, le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, la ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 22 février 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire régional et interdépartemental en date du 18 mars 2008 ;

A R R E T E N T

Article ter : En raison des transferts de compétences à la Région HAUTE NORMANDIE dans le domaine de la solidarité prévus par les articles 53, 54, 55 et 73 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi précitée ;

Le président du conseil régional peut disposer, pour la préparation et l'exécution des délibérations de la région et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé, des services ou parties de services ci-dessous mentionnés qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du conseil régional adresse directement aux chefs des services ou parties de services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 : Il est constaté que participe à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, à la date du 31 décembre 2004, l'équivalent de 1.36 emploi équivalents temps plein, relevant de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS) et des 2 Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

Le total des agents de la DRASS concernés s'établit à 0.76 équivalents temps plein ainsi réparti :

0.26 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie A,
0.30 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie B,
0.20 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie C,

au titre des formations sociales (article 53 de la loi) ;

- au titre des bourses aux étudiants des formations sociales (article 55 de la loi) ;

au titre des formations paramédicales (article 73 de la loi).

Par ailleurs, le total des agents des directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) mis à disposition pour exercer le versement des bourses aux étudiants des formations paramédicales (article 73 de la loi) s'établit à 0.60 emploi équivalent temps plein (0.55 équivalent temps plein d'agent de catégorie B, 0.05 équivalent temps plein d'agent de catégorie C) ainsi répartis :

pour la DDASS du département de SEINE MARITIME : 0.35 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie B

pour la DDASS du département de l'EURE :

0.20 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie B
0.05 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie C

Article 3 :

Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ; le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité et au ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mai 2008

La ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales

Pour le ministre, et par délégation

Le directeur général
des collectivités locales

Edward JOSSA

Le ministre du Travail, des relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

La ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Pour les Ministres et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale,
Du Personnel et du Budget

Etienne MARIE

14. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

14.1. S.E.A.

25/06-2008-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
Tél : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

Rouen, le 16 mai 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE
MODIFICATIF

Objet : COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE.

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Les arrêtés préfectoraux du 30 juin 2006, du 25 octobre 2007 et du 20 mars 2008 relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Le courrier de la Confédération Paysanne du 23 avril 2008.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

Alinéa 9 – rubrique « Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées » :

Confédération Paysanne :

1^{er} Titulaire : M. Jean-Claude MALO
1^{er} Suppléant : M. Edgar DUMORTIER
2^{ème} Suppléant : M. Denis HAUCHARD

2^{ème} Titulaire : M. Patrick SADONES
1^{er} Suppléant : Mme Sabine LEFEBVRE
2^{ème} Suppléant : M. Philippe BUREL

Article 2

Les autres articles des arrêtés préfectoraux du 30 juin 2006, du 25 octobre 2007 et du 20 mars 2008 susvisés demeurent inchangés.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

26/06-2008-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
☐ :02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

Rouen, le 16 mai 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE
MODIFICATIF

Objet : COMPOSITION DE LA SECTION « STRUCTURES ET ECONOMIE DES EXPLOITATIONS » DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE.

VU :
Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Les arrêtés préfectoraux du 9 août 2006, du 2 mai 2007, du 25 octobre 2007 et du 20 mars 2008 relatifs à la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Le courrier de la Confédération Paysanne du 23 avril 2008.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Que lors de la réunion du 27 juillet 2006, la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture a créé une section spécialisée "Structures et Economie des Exploitations" et émis un avis sur les membres de la formation plénière de la commission appelés à siéger dans cette section spécialisée.

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 8 – rubrique « Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées » :

Confédération Paysanne :

1^{er} Titulaire : M. Jean-Claude MALO
1^{er} Suppléant : M. Edgar DUMORTIER
2^{ème} Suppléant : M. Denis HAUCHARD

2^{ème} Titulaire : M. Patrick SADONES
1^{er} Suppléant : Mme Sabine LEFEBVRE
2^{ème} Suppléant : M. Philippe BUREL

Article 2

Les autres articles des arrêtés préfectoraux du 9 août 2006, 2 mai 2007, 25 octobre 2007 et 20 mars 2008 susvisés demeurent inchangés.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

27/06-2008-Composition de la section 'Agriculteurs en difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
Tél : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

Rouen, le 16 mai 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE
MODIFICATIF

Objet : COMPOSITION DE LA SECTION "AGRICULTEURS EN DIFFICULTÉ" DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

VU :
Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Les arrêtés préfectoraux du 9 août 2006, du 25 octobre 2007 et du 20 mars 2008 relatifs à la composition de la section « Agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Le courrier de la Confédération Paysanne du 23 avril 2008,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Que lors de la réunion du 27 juillet 2006, la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture a créé une section spécialisée "Agriculteurs en difficulté" et émis un avis sur les membres de la formation plénière de la commission appelés à siéger dans cette section spécialisée.

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 fixant la composition de la section « Agriculteur en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 8 – rubrique « Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées » :

Confédération Paysanne :

1^{er} Titulaire : M. Jean-Claude MALO
1^{er} Suppléant : M. Edgar DUMORTIER
2^{ème} Suppléant : M. Denis HAUCHARD

2^{ème} Titulaire : M. Patrick SADONES
1^{er} Suppléant : Mme Sabine LEFEBVRE
2^{ème} Suppléant : M. Philippe BUREL

Article 2

Les autres articles des arrêtés préfectoraux du 9 août 2006, 25 octobre 2007 et du 20 mars 2008 susvisés demeurent inchangés.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

30/06-2008-Composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
☎ : 02.32.18.94.43
fax : 02.32.18.94.46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 29 avril 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet :

Composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun

VU :

La loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;
Le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, notamment ses articles 1^{er} à 3 ;
Le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 et notamment l'article 2 fixant la composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;
Les articles L 323-1 à L 323-16 du Code Rural relatifs aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;
L'article R 323-1 du Code Rural, relatif à la composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;
L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 relatif à la composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1

Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun est constitué de la façon suivante :

- M. le Préfet de la Seine-Maritime ou son Représentant, Président
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son Représentant,
 - M. le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant
 - M. le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, ou son Représentant
- Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

FDSEA

Titulaire : M. Thomas LEQUIEN – GAEC DU MESNIL ALLARD – 76340 ST LEGER AUX BOIS
Suppléant : M. Eric AVENEL – GAEC DU VERT GALANT – 76690 ST ANDRE SUR CAILLY

CDJA

Titulaire M. Jean-Marc DEMEULES – Ferme du Mont Saint – 76490 LOUVETOT
Suppléant : M. Samuel CHEMIN – 17 route de Rouen – 76270 ESCLAVELLES

CONFEDERATION PAYSANNE :

Titulaire : M. Christophe LESUEUR – GAEC DE LA CHESNAIE – 76450 OUAINVILLE
Suppléant : M. Denis HAUCHARD – GAEC DE LA ROSE DES VENTS – FLAMARE – 76490 LOUVETOT

- Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : M. Raymond MODARD – GAEC du BOURG JOLI – 76190 LA FOLLETIERE

Suppléant : M. Bertrand DUBOURG – GAEC LOZAY-DUBOURG – ETAINTOT – 76490 ST WANDRILLE RANCON

Article 2

Le Secrétariat de la Commission sera assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 3

En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

Article 4

Le comité peut inviter à assister aux délibérations, avec voix consultative, un notaire désigné par le Conseil supérieur du notariat.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007, fixant la composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun, est abrogé.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

34/07-2008-Composition de la section 'agri-environnement' de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
☎ 02 32 18 94 43
fax 02 32 18 94 46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr
ROUEN, le 20 juin 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section "Agri-Environnement" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

L'arrêté préfectoral du 9 août 2006 et du 25 octobre 2007 relatif à la composition de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ,

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sien des commissions, comités ou organismes départementaux,

Le courrier du Président de l'ADASEA du 4 mars 2008,

Le courrier du Président de la Confédération Paysanne du 23 avril 2008,

Le courrier de Haute – Normandie Nature Environnement du 4 juin 2008.

CONSIDERANT :

Que lors de la réunion du 27 juillet 2006, la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture a créé une section spécialisée « Agri-Environnement » et émis un avis sur les membres de la formation plénières de la commission appelés à siéger dans cette section spécialisée.

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 et du 25 octobre 2007 fixant la composition de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 9 – rubrique « Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées » :

Confédération Paysanne :

1^{er} Titulaire : M. Jean – Claude MALO

1^{er} Suppléant : M. Edgar DUMORTIER

2^{ème} Suppléant : M. Denis HAUCHARD

2^{ème} Titulaire : M. Patrick SADONES

1^{er} Suppléant : Mme Sabine LEFEBVRE

2^{ème} Suppléant : M. Philippe BUREL

Alinéa 16 – rubrique « Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement » :

1^{er} Titulaire : M. Denis GUEROUT

Suppléants : M. José DOMENE - GUERIN

M. Philippe LEBOUCHER

2^{ème} Titulaire : M. DITTMAR Hedreul

Suppléant : M. Philippe GODARD

Alinéa 19 - Rubrique "Deux personnes qualifiées" :

M. Jocelyn PESQUEUX remplace M. LOISEL en qualité de représentant de l'ADASEA.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 susvisé demeurent inchangés.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

35/07-2008-Composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole

Affaire suivie par CLATOT Rémy

Tél : 02.32.18.94.43

Fax : 02.32.18.94.46

mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

Rouen, le 20 juin 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE
MODIFICATIF

Objet : COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE.

VU :
Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Les arrêtés préfectoraux du 30 juin 2006, du 25 octobre 2007, du 20 mars 2008 et du 16 mai 2008 relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Le courrier de Haute – Normandie Nature Environnement du 4 juin 2008.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

Alinéa 16 – rubrique « Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement » :

1^{er} Titulaire : M. Denis GUEROUT
Suppléants : M. José DOMENE - GUERIN
M. Philippe LEBOUCHER

2^{ème} Titulaire : M. DITTMAR Hedreul
Suppléant : M. Philippe GODARD

Article 2

Les autres articles des arrêtés préfectoraux du 30 juin 2006, du 25 octobre 2007, du 20 mars 2008 et 16 mai 2008 susvisés demeurent inchangés.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Prefet,

14.2. SERFOT

28/06-2005-Arrêté fixant le plan de chasse du grand gibier dans le département de la Seine-Maritime pour la campagne 2008-2009

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 30 AVRIL 2008

**Arrêté fixant le plan de chasse du grand gibier dans le département de la Seine-Maritime
Pour la campagne 2008/2009**

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

VU :

- l'article R.425-2 du code de l'environnement,
- l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- l'arrêté préfectoral n° 07-241 du 28 août 2007 portant délégation de signature,

SUR proposition de la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Article 1 :

Les nombres minimum et maximum de têtes de gibier susceptibles d'être prélevées dans le département de la Seine-Maritime pour la campagne 2008/2009 sont ainsi définis :

	Cerfs élaphe			Chevreuils	Daims
	Mâles	Femelles	Jeunes (Faons + Daguets)		
Minimum	154	140	168	4500	40
Maximum	220	200	240	6000	50

Article 2 :

La Directrice départementale de l'Agriculture et de la Forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,
P. la Directrice Régionale et Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Départemental Délégué
M. HOELTZEL

**31/06-2008-Conditions de financement des contrats Natura 2000
forestiers**

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

*DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de la Forêt et des Territoires*

Le Préfet
de la région Haute-Normandie

ARRÊTE
N° 2008 du 2008

Relatif aux conditions de financement des contrats Natura 2000 forestiers

VU,

Le règlement (CE) 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

Le règlement d'application (CE) 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

La directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

La décision de la Commission européenne C (2007) 3446 en date du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH),

Le code de l'environnement, notamment les articles L.414-2 et 3 et R.214-23 à R.214-33,

La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

La circulaire DNP/SDEN N° 2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.214-23 à R.214-33 du code rural,

La circulaire DNP/SDEN N° 2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à 18 du code de l'environnement,

L'arrêté du 19 octobre 2007 fixant la liste d'espèces forestières et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement,

L'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie en date du 25 avril 2008.

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 en région Haute-Normandie, conformément aux instructions ministérielles figurant dans les circulaires DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004 et DNP/SDEN n° 2007-3 du 21 novembre 2007, relatives à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 visées ci-dessus.

Article 2 : Dispositions générales concernant les bénéficiaires

Le contrat Natura 2000 est conclu entre le Préfet de département et le titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles concernées.

Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, il est contresigné par le commandant de la région Terre. Le Préfet de département est dans tous les cas chargé de l'exécution des clauses financières du contrat Natura 2000.

Les forêts domaniales, régionales et départementales, ainsi que les groupements où elles sont majoritaires, peuvent en bénéficier.

Article 3 : Dispositions générales financières

Les contrats Natura 2000 en milieux forestiers concernent exclusivement des investissements non productifs en forêts visant à améliorer leur valeur écologique : toutes les mesures s'inscrivent dans le cadre de la mesure 227 du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH).

La durée de l'engagement est de 5 ans pour toutes les mesures sauf pour la mesure F22712 - « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle la durée de l'engagement est de 30 ans.

Article 4 : Taux de subvention

Le taux de subvention est de 80 %, il peut, par dérogation écrite de la DDAF après avis de la DIREN, atteindre les 100 %.

Article 5 : Obligations particulières

Article 5.1 : Bois et forêts relevant du régime forestier

Les forêts appartenant à des personnes publiques et ne relevant pas du régime forestier ne peuvent bénéficier de contrat Natura 2000.

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible le document d'aménagement de la totalité de l'unité de gestion concernée avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs.

Article 5.2 : Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I. de l'article L. 6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :
pour ne pas retarder des projets collectifs,
pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur de l'unité de gestion ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au CRPF, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, un avenant au PSG intégrant les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs. Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats peuvent être signés sans condition.

Article 6 : Mesures de gestion des milieux forestiers éligibles à un financement

Les mesures de gestion des milieux forestiers en site Natura 2000 éligibles à un financement dans le cadre d'un contrat Natura 2000 en région Haute-Normandie sont précisées dans le document annexé au présent arrêté : mesures F22701, F22702, F22705, F22706, F22708 à F22715.

Pour chaque mesure est indiqué un montant maximal du devis subventionnable, sauf pour les mesures F22708 – « Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques » et F22712 - « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » où il s'agit d'un barème réglementé régional.

Pour l'ensemble des mesures, le coût de la maîtrise d'œuvre pourra être intégré dans le coût subventionnable à hauteur de 12% du montant total. La maîtrise d'œuvre comprend dans ce cadre le suivi technique du dossier en lien avec l'opérateur du site Natura 2000 concerné, ainsi que l'encadrement et la réception des travaux.

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1.000 €.

Article 7 : Délais et durée du contrat

Les travaux devront impérativement commencer dans un délai d'un an maximum à compter de la notification de la date de signature de l'engagement juridique.

Le commencement d'exécution est possible à réception par le bénéficiaire de l'accusé de réception du dossier complet.

La durée d'un contrat sera au minimum de 5 ans à compter de la date de signature de l'engagement juridique.

Article 8 : Exécution

Les Préfets des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Le Directeur Régional de l'Environnement, la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 2 juin 2008

Le Préfet

PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTE NORMANDIE

**Direction Régionale
de l'Environnement
Haute Normandie**

**Direction Régionale
et départementale de l'agriculture et
de la forêt de Haute-Normandie,
de Seine-Maritime**

Objet : Conditions de financement des contrats Natura 2000 forestiers

DOCUMENT ANNEXE À L'ARRÊTÉ n°2008 -

du Préfet de la Région Haute-Normandie

Mesures contractuelles de gestion des sites Natura 2000 pour les contrats pris en charge par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) pour les milieux forestiers

Région Haute-Normandie

SOMMAIRE

Conditions générales de mise en œuvre des mesures Page 3

F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes Page 5

F22702 - Création ou rétablissement de mares forestières Page 7

F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production Page 9

F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles Page 11

F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques Page 14

F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt Page 16

F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire Page 18

F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable Page 20

F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents Page 22

F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats Page 25

F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt Page 26

F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive Page 28

La durée de l'engagement est de 5 ans pour toutes les mesures sauf pour la mesure F22712 « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle la durée de l'engagement est de 30 ans.

A l'échéance de la durée d'engagement, le bénéficiaire des aides devra entretenir et maintenir l'efficacité des ouvrages.

Les mesures F22712 « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » et F22714 « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peuvent être contractualisées qu'accompagnées d'autres mesures de gestion des milieux forestiers figurant dans le présent arrêté.

La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester **marginales** par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

Dans le cas où les produits trouvent une valorisation non économique (don pour la communauté, compostage, ...) ou lorsque les produits sont détruits (brûlés par exemple), ceci doit être réalisé en cohérence avec les préconisations du DOCOB et sur présentation d'une déclaration sur l'honneur du contractant.

Aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des produits issus d'actions contractualisées en engagements non rémunérés qui pourront donc être commercialisés, donnés...

Consignes techniques communes :

Les opérations doivent respecter la pérennité des peuplements forestiers alentour. Des précautions doivent notamment être prises en cas d'intervention mécanique pour ménager les sols forestiers.

Les interventions doivent se faire dans la mesure du possible hors période de nidification et de mise bas des espèces sensibles présentes sur la parcelle.

Si le contrat dans lequel s'insère cette mesure est conçu notamment au bénéfice d'une ou plusieurs espèces animales, la période d'intervention autorisée pour l'application de cette mesure doit se situer prioritairement en dehors des périodes de forte sensibilité au dérangement de ces espèces.

En cas d'intervention sur des stations comportant des espèces végétales identifiées à préserver ou à protéger, il y sera prêté la plus grande attention lors de la réalisation des travaux prévus dans le contrat.

Pour les mesures comprenant des travaux de plantation, il sera demandé :

-d'utiliser exclusivement des essences indigènes en Haute-Normandie, mentionnées dans les Orientations Régionales Forestières de 1999 (voir liste en annexe).

-d'utiliser exclusivement des plants des provenances indiquées en annexe de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 portant fixation de la liste et des normes qualitatives et dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux subventions de l'Etat, en particulier les provenances et les normes dimensionnelles en Haute-Normandie.

-d'exiger le document d'accompagnement des plants.

Points de contrôle et sanctions :

Les points de contrôle sont définis à l'annexe 1 de la circulaire du 21 Novembre 2007 :

existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions ;

réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation, avec les travaux réalisés ;

vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente ;

pour ce qui concerne l'action F22712 « dispositif favorisant le développement de bois sénescents », présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans. En cas de chute accidentelle de l'arbre, le bénéficiaire sera tenu d'en faire la déclaration à la DDAF ; Après acceptation de cette déclaration par la DDAF, il ne sera pas demandé au bénéficiaire de rembourser l'aide perçue.

Les sanctions en cas de fausse déclaration, sont prévues par l'article 31 du règlement (CE) n°1975 /2006 ; celles en cas de réalisation partielle ou de non réalisation des engagements, sont prévues par la circulaire DNP/SDEN n° 2007-3 du 21 Novembre 2007.

Dispositions financières communes :

A l'exception des mesures F22708 (réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques) et F22712 (dispositif favorisant le développement de bois sénescents), les subventions sont accordées sur la base d'un devis descriptif et estimatif. Les devis subventionnables sont plafonnés, par mesure.

Pour toutes les mesures, le paiement est plafonné au montant indiqué dans le contrat.

Les montants sont exprimés en valeur H.T. Le bénéficiaire indiquera dans sa demande s'il est assujéti ou non. Dans la négative, le montant de l'aide sera calculé en tenant compte des taux de TVA en vigueur.

Pour l'ensemble des mesures, le coût de la maîtrise d'œuvre pourra être intégré dans le coût subventionnable à hauteur de 12% du montant total. La maîtrise d'œuvre comprend dans ce cadre le suivi technique du dossier en lien avec l'opérateur du site Natura 2000 concerné, ainsi que l'encadrement et la réception des travaux.

A l'exception des mesures F22708 et F22712, le paiement de l'aide se fera sur la base de factures acquittées.

Obligations de publicité :

Pour tout projet supérieur à 50.000€, un panneau lié aux obligations de publicité sera implanté sur le site du chantier, objet de l'aide.

Conformité avec autres réglementations :

Les travaux faisant l'objet de la demande de subvention dans le cadre d'un contrat Natura 2000, doivent être conformes aux législations et réglementations en vigueur : Loi sur l'eau, Code forestier, Loi de 1930

227 01 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes

La mesure concerne la **création ou le rétablissement de clairières ou de landes** dans les peuplements forestiers **au profit des espèces ou habitats** ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette mesure peut également concerner la gestion des **espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale** (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme encore l'Engoulevent. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

Conditions générales d'éligibilité :

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500 m².

La surface minimale des clairières à maintenir ou à créer **pourra être fixée dans son contexte par le Document d'Objectifs**. Néanmoins, celle-ci ne pourra être inférieure à **5 ares** (prises de mesure pour le calcul de surface réalisées au niveau des fûts des arbres de bordure à 1.30 m de hauteur).

L'entretien de lisières peut sembler pertinent dans le cadre de cette mesure. Cependant, on dispose de peu de savoir-faire à ce sujet, et une telle action doit être prise en charge dans le cadre de la mesure F22713 (opérations innovantes).

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et ses modificatifs et concernés prioritairement par la mesure :

Liste des habitats :

Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.

2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale.

Liste des espèces :

1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échanquées
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe

Engagements :

Engagements non rémunérés	<p>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.</p> <p>Dans le cas d'une grande sensibilité des espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, ...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce. Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel. Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.</p>
Engagements rémunérés	<p>Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux ; Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage ; Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat ; Dévitalisation par annellation ; Débroussaillage, fauche, broyage ; Nettoyage du sol ; Elimination de la végétation envahissante ; Etudes et frais d'expert ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</p>

Dispositions financières :

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à : **10 000 € HT** par hectare travaillé.

F 227 02 - Création ou rétablissement de mares forestières

La mesure concerne le **rétablissement, la création ou l'entretien de mares forestières au profit des espèces ou habitats** ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur **fonctionnalité écologique**. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette mesure permet de maintenir ou de développer un **maillage de mares** compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).

Conditions générales d'éligibilité :

La mesure vise la création de mare, le rétablissement de mare ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.

La taille maximale de la mare est de 1000 m².

La taille minimale d'une mare pourra être **définie dans le DOCOB** ; elle ne doit pas être en communication avec un ruisseau (loi sur l'eau).

La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et ses modificatifs et concernés prioritairement par la mesure :

Liste des habitats :

Habitats de l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs hébergés dans des mares intra-forestières.

Liste des espèces :

1166 *Triturus cristatus* Triton crêté
1193 *Bombina variegata* Sonneur à ventre jaune

Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) ; Ne pas introduire de poissons ; Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ; Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles ; Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions ; Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être réjudiciaire au maintien de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci.
Engagements rémunérés	Profilage des berges en pente douce, sur tout ou partie ; Désenvasement, curage et gestion des produits de curage ; Colmatage par apport d'argile ; Débroussaillage et dégagement des abords ; Faucardage de la végétation aquatique ; Végétalisation (avec des espèces indigènes) ; Entretiens nécessaires au bon fonctionnement de la mare ; Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique) ; Dévitalisation par annellation ; Exportation des végétaux et des déblais à une distance minimale de 20 m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles ; Enlèvement des macro-déchets ; Etudes et frais d'expert ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Un phasage des travaux peut être envisagé : l'option présentant le moindre degré de perturbation sera retenue.

Dispositions financières :

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.
Le montant du devis subventionnable est plafonné à : **2 550 €** par mare.

F 227 05 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

Cette mesure concerne les **travaux de marquage, d'abattage ou de taille** sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but **d'améliorer le statut de conservation** des espèces ayant justifié la désignation d'un site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoisements au profit de certains habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire.

On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme *Osmoderma eremita*.

Conditions générales d'éligibilité :

On rappelle que cette mesure a pour objectif l'amélioration de l'état de conservation des espèces visées ci-dessous.

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et ses modificatifs et concernés prioritairement par la mesure :

Liste des habitats :

Aucun habitat.

Liste des espèces :

1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique Prune
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe

Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions ; Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, ...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.
	Coupe d'arbres ; Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de

Engagements rémunérés	débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat) ; Dévitalisation par annellation ; Débroussaillage, fauche, broyage ; Nettoyage éventuel du sol ; Élimination de la végétation envahissante ; Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ; Études et frais d'expert ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
------------------------------	--

Dispositions financières :

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à :

8 960 € par hectare,

ou **18 €** par mètre linéaire travaillé pour des opérations « linéaires »,

ou **1000 €** par arbre pour des opérations ponctuelles.

F 227 06 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné d'embâcles

La mesure concerne les investissements pour la **réhabilitation ou la création de ripisylves et de forêts alluviales** dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des **investissements mineurs dans le domaine hydraulique**, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par la mesure. La mesure est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des **corridors** cohérents à partir d'éléments fractionnés.

Conditions générales d'éligibilité :

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclaircir le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (embâcle, incendies, attaques d'insectes,...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global. De plus, il faut veiller à ce que les sources de financement dépendant de la politique de l'eau aient été explorées.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement.

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et ses modificatifs et concernés prioritairement par la mesure :

Liste des habitats :

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)

Liste des espèces :

1303 *Rhinolophus hipposideros* Petit rhinolophe

1355 *Lutra lutra* Loutre d'Europe

1356 *Mustela lutreola* Vison d'Europe

Engagements :

Engagements non rémunérés	Interdiction de paillage plastique ; Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches ; Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) ; Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir) ; Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.
	Structuration du peuplement (la structuration des peuplements peut être réalisée selon les

Engagements rémunérés	<p>modalités de l'action correspondante, action F22715) ; Ouverture à proximité du cours d'eau : Coupe de bois, Dévitalisation par annellation, Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe, Broyage au sol et nettoyage du sol. Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite), Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat. Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : Plantation, bouturage, Dégagements, Protections individuelles. Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits ; Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, ...) ; Enlèvement des macros-déchêts ; Etudes et frais d'expert ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</p>
------------------------------	--

Cette mesure peut être utilement couplée à la mesure F22711 en cas de besoin d'élimination préalable des espèces ligneuses indésirables.

Caractéristiques spécifiques du projet :

Modalités techniques

Le recours au bouturage à partir de prélèvements effectués localement est autorisé. Dans ce cas, le demandeur devra avertir par écrit la DDAF des dates de prélèvement au moins 15 jours à l'avance et il pourra être procédé à un contrôle sur place permettant de vérifier la provenance locale du matériel utilisé.

Dans le cas des opérations comprenant des travaux de **plantation ou de bouturage**, la liste des essences arborées acceptées est la suivante :

Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i> Erable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i> Orme de montagne – <i>Ulmus montana</i> Orme lisse – <i>Ulmus laevis</i> Orme champêtre – <i>Ulmus minor</i> Frêne commun – <i>Fraxinus excelsior</i> Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i> Peuplier grisard – <i>Populus canescens</i> Peuplier noir – <i>Populus nigra</i> Cerisier à grappes- <i>Prunus padus</i>	Saule blanc – <i>Salix alba</i> Saule cassant – <i>Salix fragilis</i> Saule cendré – <i>Salix cinerea</i> Saule roux – <i>Salix atrocinerea</i> Saule pourpre – <i>Salix purpurea</i> Salix x rubens (<i>Salix alba</i> X <i>Salix fragilis</i>) Saule à oreillettes – (<i>Salix aurita</i>) Saule à trois étamines – <i>Salix triandra</i> Saule des vanniers – <i>Salix viminalis</i> Bouleau verruqueux – <i>Betula pendula</i> Bouleau pubescent – <i>Betula pubescens</i> Tremble – <i>Populus tremula</i>
--	--

Essences arbustives envisageables (*liste non exhaustive*) :

Groseiller Cornouiller sanguin Fusain d'Europe	Noisetier Prunellier Sureau noir Viorne obier
--	--

Pour limiter le chevauchement avec le champ d'intervention des aides aux investissements forestiers à caractère productif, on limitera l'emploi de cette mesure à des plantations de moins de 4 ha d'un seul tenant.

Les plantations mono spécifiques sont proscrites, un mélange des essences (ped par ped ou par bouquets) doit être réalisé.

Les densités de plantation et/ou de bouturage d'arbustes initiales devront être comprises dans une fourchette de 700 plants/ha pour les essences arborées seules à 2500 plants/ha pour les essences arborées et essences d'accompagnement. Les plantations peuvent être effectuées en plein ou en apports ponctuels.

Le taux de reprise à atteindre au bout de 5 ans est de 50 % pour les arbres et arbustes.

Dispositions financières :

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à :
5770 € par hectare réhabilité ou recréé, ou bien **19 €** par mètre linéaire réhabilité ou recréé.

Les éventuels travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique qui seraient nécessaires (par exemple : enlèvement d'embâcles, comblement de drain, enlèvement de digue, enlèvement des macro-déchêts,...), viennent s'ajouter au montant éligible pour les autres opérations engagées dans le cadre de cette mesure dans la limite de 33 % du montant total de ces autres opérations.

F 227 08 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques

La mesure concerne la réalisation de **dégagements ou débroussailllements manuels** à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques **au profit d'une espèce ou d'un habitat** ayant justifié la désignation d'un site.

Par « dégagements manuels », il faut entendre les dégagements sans usage de produit chimique ni d'engin sur pneus ou chenilles. L'usage de la débroussailleuse thermique reste toutefois possible.

Conditions générales d'éligibilité :

La mesure est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une **dégradation significative** de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Cette mesure peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro) bassin versant et donc **en dehors de l'habitat** lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.

Cette mesure n'est pas cumulable avec les mesures F22706 (Entretien et restauration des ripisylves) et F22715 (Travaux d'irrégularisation).

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et ses modificatifs et concernés prioritairement par la mesure :

Liste des habitats :

91D0, Tourbières boisées

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs hébergés dans des mares intra-forestières.

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs hébergés dans des cours d'eau intra forestiers.

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.

Liste des espèces :

1092 *Austropotamobius pallipes* Écrevisse à pattes blanches

Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.
Engagements rémunérés	L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol). Etudes et frais d'experts ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Dispositions financières :

L'aide sera accordée sur la base forfaitaire suivante :

750 € par hectare travaillé (sur la base d'une moyenne de 3 passages sur les 5 ans).

Le bénéficiaire fournira une déclaration sur l'honneur de réalisation des engagements.

F 227 09 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

La mesure concerne la prise en charge de certains **surcoûts d'investissement** visant à réduire l'**impact des dessertes** en forêt non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces mesures sont liées à la **maîtrise de la fréquentation** (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au **dérangement**, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (mesure F22710) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'**ouvrages de franchissement (notamment temporaires)** destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peut également être prise en charge dans le cadre de cette mesure.

Conditions générales d'éligibilité :

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette mesure ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un **massif cohérent**.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et ses modificatifs et concernés prioritairement par la mesure :

Liste des habitats :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois 91D0, Tourbières boisées 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)

Liste des espèces :

1029 *Margaritifera margaritifera* Mulette perlière
1092 *Austropotamobius pallipes* Écrevisse à pattes blanches
1193 *Bombina variegata* Sonneur à ventre jaune
A094 *Pandion haliaetus* Balbuzard pêcheur
A103 *Falco peregrinus* Faucon pèlerin

Engagements:

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.
Engagements rémunérés	Allongement de parcours normaux d'une voirie existante ; Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...) ; Mise en place de dispositifs anti-érosifs ; Changement de substrat ; Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) ; Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ; Etudes et frais d'expert ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Caractéristiques spécifiques du projet :

Le cahier des charges de chaque contrat devra impérativement comprendre un plan global localisant l'ensemble des dispositifs mis en oeuvre.

Pour les ouvrages de franchissement des cours d'eau, il faut veiller au respect de la loi sur l'eau qui impose la non-modification des profils en long et en travers du lit mineur.

Pour les opérations de plantation d'épineux et de constitution de haies, il est rappelé que les essences plantées doivent être indigènes en Haute-Normandie et de provenance locale. La liste des essences utilisables pourra être fixée dans le DOCOB.

Dispositions financières :

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à :

65 € par mètre linéaire pour l'allongement de voiries existantes ;

50 000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages permanents de franchissement de cours d'eau ou de dispositifs anti-érosif ;

3000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau ;

860 € par unité pour la mise en place de dispositifs de fermeture de voirie (barrières, blocs, grumes...).

F 227 10 - Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire

La mesure concerne la **mise en défens** d'habitats d'intérêt communautaire dont la **structure est fragile**, ou d'espèces d'intérêt communautaire **sensibles à l'abrouissement ou au piétinement**. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation (randonneurs, chevaux, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrouissement ou aux risques inhérents à la divagation, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette mesure peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces **sensibles au dérangement**.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une **mesure coûteuse** : c'est donc une mesure à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Cette action est complémentaire de l'action F22709 sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F22714 (pose de panneaux d'interdiction de passage).

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

Conditions générales d'éligibilité :

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et ses modificatifs et concernés prioritairement par la mesure :

Liste des habitats :

Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

91D0, Tourbières boisées

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Liste des espèces :

1193 *Bombina variegata* Sonneur à ventre jaune

A094 *Pandion haliaetus* Balbuzard pêcheur

A103 *Falco peregrinus* Faucon pèlerin

Engagements :

Engagements non rémunérés	Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ; Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.
Engagements rémunérés	Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ; Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ; Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ; Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ; Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ; Etudes et frais d'expert ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Dispositions financières :

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à :

20 € par mètre linéaire d'enclos, y compris les éventuels portillons nécessaires.

F 227 11 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce **animale ou végétale** indésirable : **espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action**. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnée.

Par exemple :

- le robinier peut être indésirable s'il concurrence la végétation locale, au point de menacer la pérennité d'un habitat que l'on souhaite préserver ;

- l'épicéa commun peut être indésirable dans des tourbières boisées dans lesquelles il s'implante naturellement ou a été introduit.

Le DOCOB pourra préciser le cas échéant les espèces considérées localement comme indésirables.

Conditions générales d'éligibilité :

La mesure est envisageable si l'état de l'habitat est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable.

On parle d'**élimination** si la mesure vise à supprimer tous les spécimens de l'espèce indésirable de la zone considérée ; si la mesure vise simplement à réduire sa présence en deçà d'un seuil acceptable, on parle de **limitation**.

On peut conduire un chantier d'élimination si la station d'espèce indésirable est de faible dimension, ou s'il semble réaliste de conduire un chantier sur une surface relativement vaste et néanmoins pertinente au regard de l'objectif visé. L'élimination peut

être **soit d'emblée complète, soit progressive**. Pour les ligneux, on recourt alors à la technique d'usure (maintien de « tirs-sèves »).

On peut également souhaiter lutter contre une espèce indésirable par la destruction permanente de tous les spécimens rencontrés au fur et à mesure de leur apparition sur une zone présentant une **très forte valeur patrimoniale**. Il s'agit d'une **lutte de sauvetage permanente** qui doit réellement se justifier sur le plan patrimonial.

Le recours à la mesure F22713 (opérations innovantes) ou son association peut être indispensable lorsque la méthode n'est pas maîtrisée.

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et ses modificatifs et concernés prioritairement par la mesure :

Liste des habitats :

Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

91D0, Tourbières boisées

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

9120, *Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus*, (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)

9130, *Hêtraies de l'asperulo-fagetum*

Liste des espèces :

Aucune

Engagements :

Engagements non rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables : Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
	Spécifiques aux espèces animales : Lutte chimique interdite.
	Spécifiques aux espèces végétales : Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).
Engagements rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables : Etudes et frais d'expert.
	Spécifiques aux espèces animales : Acquisition de cages pièges, Suivi et collecte des pièges.
	Spécifiques aux espèces végétales : Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre ; Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ; Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ; Coupe des grands arbres et des semenciers ; Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) ; Dévitalisation par annellation ; Dans des cas exceptionnels et après validation par la DIREN, traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante) ; Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Dispositions financières :

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à : **15 000 €** par hectare travaillé.

F 227 12 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

La mesure concerne un dispositif favorisant le **développement de bois sénescents** en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive. Ses modalités pratiques sont le **fruit d'un groupe de travail** mis en place par la Direction de la nature et des paysages et associant les représentants des propriétaires publics et privés, de représentants des services déconcentrés de l'État et du monde associatif, de l'Institut pour le Développement Forestier et de l'Ecole Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts.

En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, à côté de la réalisation de travaux et autres interventions relativement classiques, des besoins forts ont été identifiés en matière d'**augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire dépérissant, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique** mais présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritvores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

Conditions générales d'éligibilité :

Les surfaces se trouvant dans une situation d'**absence de sylviculture**, par choix (réserve intégrale existante ou en projet, ...) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont **pas éligibles**.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare **d'au moins 5 m³ bois fort (correspondant à un minimum de 2 tiges)**. Ils peuvent concerner des **arbres disséminés** dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits **îlots de sénescence**. Ces îlots sont recommandés par les scientifiques pour le développement d'un certain nombre d'espèces concernées par la mesure.

Le principe retenu est celui d'exclure les essences qui ne sont pas susceptibles de produire un bois d'oeuvre de qualité, au sens du marché du bois actuel, et donc pour lesquels l'effort économique fait par le propriétaire pour justifier une aide financière ne paraît pas évident. En conséquence sont donc retenues pour cette mesure les essences objectif de production (en référence à l'arrêté « production » en excluant les essences exotiques), ainsi que quelques essences diverses :

<u>Essences de production</u>	<u>Essences accessoires</u>
Chêne sessile – <i>Quercus petraea</i> Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i> Hêtre – <i>Fagus sylvatica</i> Châtaignier – <i>Castanea sativa</i> Erable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i> Erable plane – <i>Acer platanoides</i> Frêne commun – <i>Fraxinus excelsior</i> Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i> Merisier – <i>Prunus avium</i> Pin sylvestre – <i>Pinus sylvestris</i> Pin Laricio de corse – <i>Pinus corsicana</i> Douglas – <i>Pseudotsuga menziesii</i> Sapin pectiné – <i>Abies alba</i> Epicéa commun – <i>Picea abies</i>	Elles seront validées par le service instructeur.

Les arbres choisis doivent appartenir à une **catégorie de diamètre à 1,30 m du sol supérieure ou égale au diamètre indiqué ci-dessous par essence**.

<u>Essence</u>	<u>Diamètre minimal</u>
Chênes indigènes	65 cm
Hêtre	60 cm
Châtaignier	55 cm
Frêne, Erable	55 cm
Autres feuillus éligibles	50 cm
Pin sylvestre/laricio	55 cm
Douglas	60 cm
Autres résineux éligibles	50 cm

En contexte de futaie régulière, le maintien d'arbres adultes après la coupe définitive conduit à leur faire surplomber un jeune peuplement issu de régénération au sein duquel leur extraction ultérieure sera rendue délicate. C'est pourquoi **le**

renouvellement du contrat doit être possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions.

Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'au moins une autre mesure forestière figurant dans le présent arrêté.

Cas particulier : en forêt domaniale, compte tenu du principe selon lequel seules des opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, la mesure consistera à financer le maintien d'arbres sénescents au-delà du cinquième m³ réservé à l'hectare (soit au-delà du 2^{ème} arbre réservé à l'hectare).

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et ses modificatifs et concernés prioritairement par la mesure :

Liste des habitats :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Liste des espèces :

1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A234	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar

Engagements :

Engagements non rémunérés	Le bénéficiaire s'engage à : marquer les arbres sélectionnés ou à délimiter les îlots de sénescence au moment de leur identification à la peinture ; maintenir l'identification à la peinture pendant 30 ans ; en cas de chute accidentelle de l'arbre, le bénéficiaire sera tenu d'en faire la déclaration à la DDAF ; Après acceptation de cette déclaration par la DDAF, il ne sera pas demandé au bénéficiaire de rembourser l'aide perçue.
Engagements rémunérés	Les opérations éligibles consistent en le maintien sur pied d'arbres correspondant aux critères énoncés pendant 30 ans, ainsi que d'éventuels études et frais d'experts. L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans . Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

Caractéristiques spécifiques du projet :

Engagements non rémunérés :

Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres sélectionnés au moment de leur identification à la peinture à environ 1,30 m du sol, d'un triangle pointe vers le bas.

Recommandations techniques :

Dans un souci de cohérence d'action, le bénéficiaire devrait maintenir, dans la mesure du possible, des arbres morts sur pied dans son peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents.

Les distances minimales tolérées par rapport aux voies fréquentées par le public sont en cours de détermination, une discussion étant engagée à l'heure actuelle avec les assureurs pour prendre en compte leurs recommandations.

Dispositions financières :

L'aide sera accordée sur la base forfaitaire suivante :
100 € par arbre quelque soit l'essence.

Le bénéficiaire fournira une déclaration sur l'honneur de réalisation des engagements.

Le montant de l'aide est en outre plafonné à **2 000 €** par hectare engagé.

F 227 13 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

La mesure concerne les **opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats** ayant justifié la désignation d'un site, **prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.**

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des mesures listées dans le présent arrêté.

On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

-un **suivi de la mise en œuvre** de la mesure doit être mis en place de manière globale sur le site **par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF) ou d'experts reconnus** dont le choix est validé par le préfet de région ;

-**le protocole de suivi pourra être prévu dans le DOCOB ;**

-**les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN** qui en appréciera également le rapport coût/efficacité ;

- un **rapport d'expertise** doit être fourni à posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :

La définition des objectifs à atteindre,

Le protocole de mise en place et de suivi,

Le coût des opérations mises en place,

Un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres mesures listées dans le présent arrêté.

Cette mesure n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans les circulaires DNP/SDEN n°2004-3 et DNP/SDEN n°2007-3 relatives aux contrats Natura 2000. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

Dispositions financières :

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à : **50 000 €**.

A titre exceptionnel, il est possible de dépasser ce plafond, à condition qu'un cofinancier autre que l'Etat ou l'Union Européenne prenne en charge l'excédent par rapport au plafond fixé. En tout les cas, la part financée par le MEEDDAT et le FEADER ne pourra excéder 50 000 €.

F 227 14 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt

L'action concerne les investissements visant à **informer les usagers** de la forêt afin de les inciter à **limiter l'impact de leurs activités** sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Cette action repose sur la mise en place de panneaux **d'interdiction de passage** (en lien avec l'action F22710), ou de **recommandations** (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être **cohérents** avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

Conditions particulières d'éligibilité :

L'action doit être **géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce** identifié dans le DOCOB, et vise **l'accompagnement d'actions** listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). **Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers listées dans la présente annexe.**

L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et ses modificatifs et concernés prioritairement par la mesure :

Liste des habitats :

Tous les habitats forestiers visés par l'arrêté du 16/11/2001 et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Liste des espèces :

Toutes les espèces visées par les arrêtés du 16/11/2001 et concernant la région Haute-Normandie.

Engagements :

Engagements non rémunérés	Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ; Respect de la charte graphique ou des normes existantes ; Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.
Engagements rémunérés	Conception des panneaux ; Fabrication ; Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ; Entretien des équipements d'information ; Etudes et frais d'expert ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Dispositions financières :

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à : **3 000 €** par panneau.

L'emploi de cette mesure est en outre plafonné à **15 000 €** par contrat.

F 227 15 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

Définition du traitement irrégulier :

« *En traitement irrégulier, une unité de gestion fait simultanément l'objet d'opérations sylvicoles diverses (de régénération ou d'amélioration)* », Manuel d'aménagement forestier, 1997 – Jean Dubourdiou, ONF – Edition Lavoisier – Technique et documentation.

La mesure concerne des **travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats** ayant justifié la désignation d'un site.

Quelques espèces comme certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de capital) qui permettent à la fois une conduite **des peuplements** compatibles avec leur production et leur renouvellement **simultanés**, et l'amorce d'**une structuration**. **Ces marges de capital ont été définies régionalement** par grand type de contexte :

- en plaine : surface terrière minimale après coupe de 10 m²/ha.

Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement selon une logique non productive, les **travaux accompagnant le renouvellement du peuplement** (travaux dans les semis, les fourrés, les gaules...) pourront être soutenus financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Cette mesure peut être associée à la mesure F22706 dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales et à la mesure F22712 dans le cas de maintien d'arbres sénescents.

NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.

Conditions générales d'éligibilité :

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et ses modificatifs et concernés prioritairement par la mesure :

Liste des habitats :

Aucun habitat, sauf dans le cadre de la mesure F22706 pour les forêts alluviales, (91E0) lorsque cela est approprié.

Liste des espèces :

1323 *Myotis bechsteinii* Vespertilion de Bechstein
1308 *Barbastella barbastellus* Barbastelle
1304 *Rhinolophus ferrumequinum* Grand rhinolophe
1303 *Rhinolophus hipposideros* Petit rhinolophe

Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions ; - Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés ; - En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.
Engagements rémunérés	Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement : dégagement de taches de semis acquis ; lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; nettoyement, dépressage. Etudes et frais d'expert ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Dispositions financières :

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à : **1300 €** par hectare engagé.

NB : La surface de référence pour cette mesure est l'unité de gestion du document de gestion durable faisant l'objet de l'engagement et non la surface qui sera réellement travaillée à l'intérieur de celle-ci (surface indéterminable a priori et surtout non cartographiable).

ANNEXE

Essences forestières indigènes (Extrait ORF – 1999)

Sapin de l'Aigle	Houx	Saule cendré
Erable champêtre	Pommier sauvage	Saule cassant
Erable plane	Pin sylvestre	Saule à trois étamines
Erable sycomore	Peuplier noir	Saule des vanniers
Aulne glutineux	Tremble	Sureau noir
Bouleau verruqueux	Merisier	Sorbier des oiseleurs
Bouleau pubescent	Poirier commun	Alisier torminal
Charme	Chêne sessile	If commun
Châtaignier	Chêne pubescent	Tilleul à petites feuilles
Cornouiller mâle	Chêne pédonculé	Tilleul à grandes feuilles
Aubépine monogyne	Saule blanc	Orme champêtre
Hêtre	Saule à oreillettes	
Frêne commun	Saule marsault	

33/06-2008-Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage - Formation spécialisée 'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et au récoltes agricoles'.

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 17 JUIN 2008

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

FORMATION SPECIALISEE « INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER AUX CULTURES ET AUX RECOLTES
AGRICOLAS »

Séances du 5 mars & du 13 juin 2008

Conformément au décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement, la décision suivante est prise et insérée au recueil des actes administratifs.

Décision

N° 1 - Le barème 2008 des herbages et des ressemis, pour l'indemnisation des dégâts occasionnés par le grand gibier, est fixé ainsi qu'il suit.

REMISE EN ETAT DES PRAIRIES	
Manuelle (sur la base de 70 trous de moins d'1 m ² à l'heure)	13,90 €/heure
Herse (2 passages croisés)	65,50 €/ha
Herse à prairie	50,20 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	93,80 €/ha
Rouleau	27,30 €/ha
Charrue	98,20 €/ha
Rotovator	68,80 €/ha
Semence	134,20 €/ha
Semoir	50,20 €/ha
Traitement	34,80 €/ha

NB : Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES (MATIERE SECHE)	
Prairies naturelles	10 €/ql
Prairies artificielles ou temporaires	11 €/ql

RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES	
Herse rotative ou alternative + semoir	93,80 €/ha
Semoir	50,20 €/ha
Semoir à semis direct	55,60 €/ha
Semence certifiée de céréales	103,80 €/ha
Semence certifiée de maïs	169,80 €/ha
Semence certifiée de pois ou féverole	192,60 €/ha
Semence certifiée de colza	103,50 €/ha

P. Le Préfet et par délégation,
La Présidente
Anne PERRET

14.3. S.R.F.D.

08-0472-Arrêté modificatif portant nomination au comité technique paritaire régional enseignement de Haute-Normandie

ARRETE MODIFICATIF

LA DIRECTRICE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Objet : Arrêté modificatif portant nomination au comité technique paritaire régional enseignement de Haute Normandie

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble, la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 14

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 21

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de l'Etat, notamment ses articles 8,9 et 11 (2^{ème} alinéa)

Vu le décret n°2003-89 du 3 février 2003 instituant des comités techniques paritaires au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, modifié par le décret n°2005-385 du 25 avril 2005 et par le décret n°2006-1171 du 21 septembre 2006

Vu l'arrêté du 3 février 2003 portant institution des comités techniques paritaires au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, modifié par l'arrête du 7 mai 2003 et par l'arrête du 25 avril 2005

Vu l'arrête du 28 mars 2006 fixant les modalités d'une consultation des personnels afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires du ministère de l'agriculture et de la pêche

Vu les résultats des élections de la consultation générale des personnels qui s'est déroulée les 20 et 21 novembre 2006

Vu l'arrêté du 28 décembre 2006 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à être représentées au sein des différents comités techniques paritaires du ministère de l'agriculture et de la pêche et fixant le nombre de sièges qui leur a été attribué

Vu la circulaire SG/SRH/SDDPRS/C2007-1001 du 18 janvier 2007 relative à la consultation des personnels du ministère de l'agriculture et de la pêche en 2006

Vu l'arrêté du 11 mai 2007, portant nomination au comité technique paritaire régional enseignement de Haute Normandie

ARRETE :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté susvisé du 11 mai 2007 sont modifiées comme suit :

Représentants des personnels :

SNETAP-FSU

Suppléant : Monsieur Thomas COUTOUX (en remplacement de Madame HAMON Agnès)

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 11 mai 2007 sont inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine Maritime et ampliation sera adressée à chacun des membres du Comité.

Fait à Rouen, le 20 mai 2008

La Directrice Régionale et Départementale
De l'Agriculture et de la Forêt

Odile BOBENRIETHER

14.4. S.R.I.T.E.P.S.A

29/06-2008-Extension de l'avenant n° 98 du 23 novembre 2007 à la convention collective régionale de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
ROUEN, le 22 mai 2008
Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. SEGURA Pierre-jean

Tél. : 02.32.18.95.48

Fax : 02.32.18.95.46

mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Extension de l'avenant n° 98 du 23 novembre 2007 à la convention collective régionale de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure

VU :

Les articles L. 133-1 et suivants du code du travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3 ;

L'arrêté du 13 octobre 1953 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

L'avenant n° 98 du 23 novembre 2007 dont les signataires demandent l'extension ;

L'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

L'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

L'accord donné conjointement par le ministre chargé du travail et le ministre chargé de l'agriculture ;

ARRETE

Article 1 :

Les clauses de l'avenant n° 98 du 23 novembre 2007, à la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 98 du 23 novembre 2007 visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 :

Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Michel THENAULT

IDCC : 8231

SECTEUR PROFESSIONNEL: exploitations forestières

SECTEUR GEOGRAPHIQUE: seine-maritime et eure

OBJET: avenant n° 98 du 23 novembre 2007

CATEGORIE DE TEXTE: convention collective

DATE DE LA CONVENTION: 13 décembre 1951

ETENDUE PAR ARRETE DU: 13 octobre 1953

PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU: 30 octobre 1953

INTITULE: avenant n° 98 du 23 novembre 2007

NOR:

Entre:

La chambre syndicale des exploitants forestiers, scieurs, industries connexes de Haute-Normandie,

Le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Eure,

Le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Seine-Maritime,

D'une part, et

Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles - fédération de l'agroalimentaire CFE/CGC,

La fédération nationale agroalimentaire et forestière CGT (FNAF),

Le syndicat FGA-CFDT des salariés de la production agricole de l'Eure,

Le syndicat FGA-CFDT des salariés des exploitations agricoles de la Seine-Maritime,

L'union régionale des syndicats CFTC-FSCOPA de Haute-Normandie,

L'union départementale des syndicats FO de l'Eure,

L'union départementale des syndicats FO de la Seine-Maritime,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Article 1er

Les tarifs des travaux de bûcheronnage composant les salaires minima des ouvriers payés à la tâche, tels qu'ils résultaient de l'avenant n° 97 du 20 octobre 2006, sont majorés de 2,15 % à compter du 1^{er} janvier 2008. L'annexe IV qui en résulte devient la suivante :

Tarifs minima des travaux de bûcheronnage

au 1^{er} janvier 2008

Travaux	Unité de paie	Montant en euros
Bûches de 1 mètre fendues et enstérées	le stère	9,99 €
Rondins de 1 mètre non fendus, rassemblés	le stère	8,27 €
Bûches de 0,66 m, supplément	le stère	1,80 €
Rondins 2 mètres non fendus, rassemblés	la tonne	8,24 €
Coupe de première éclaircie résineux sans grume épicéas grandis rondins de 2 mètres non fendus, rassemblés	la tonne	10,42 €
Rondins 2 mètres non fendus, rassemblés brûlage compris	la tonne	9,45 €
<u>Grumes</u>		
Dures et résineuses sauf pins (1)		
. catégorie 1		
. catégorie 2	le mètre cube	5,95 €
. catégorie 3	le mètre cube	6,73 €
. catégorie 4	le mètre cube	7,49 €
	le mètre cube	8,27 €
Grumes feuillus et résineux sauf pins, sans façonnage de houppiers		
Tendres		
Pins, non écorcés	le mètre cube	5,42 €
Résineux écorcés	le mètre cube	5,63 €
	le mètre cube	5,53 €
	le mètre cube	8,37 €
<u>Papeterie</u>		
Pins bruts		
Sapins épicéas bruts		

Pins écorcés forestièrement	le stère	8,16 €
Sapins épicéas écorcés forestièrement	le stère	9,63 €
Poteaux de ligne écorcés forestièrement	le stère	13,94 €
Pieux de clôture en chêne	le stère	19,05 €
	le mètre cube	12,78 €
	la pièce	0,83 €
<u>Découpes (2)</u>		
Jusqu'à 118		
120 à 158		
160 et plus		
. bûcheron occasionnellement détourné de son travail en forêt	le trait	0,98 €
	le trait	1,53 €
	le trait	2,34 €
. bûcheron employé au chargement des camions (3)		
	l'heure	9,11 €
. bûcheron employé à un travail professionnel et fournissant son outillage manuel		
	l'heure	9,11 €
<u>Taillis (densité à l'hectare)</u>		
75 à 100 stères		
101 à 125 stères		
126 à 150 stères		
151 à 175 stères		
176 et plus		
	l'heure	10,62 €
	le stère	12,66 €
	le stère	12,01 €
	le stère	11,68 €
	le stère	11,23 €
	le stère	10,46 €

(1) - Catégorie 1: coupe sans brûlage ne présentant pas de difficulté d'exploitation, ou coupe avec brûlage ayant des grumes exceptionnelles.

Catégorie 2: coupe sans brûlage avant des grumes de qualité moyenne ou belle coupe avec brûlage.

Catégorie 3: coupe ayant des bois courts sans brûlage et coupe présentant certaines difficultés.

Catégorie 4: coupe ayant des bois très courts avec brûlage ou coupe présentant de grandes difficultés.

(2) - Découpes: tout trait séparant du bois de grumes du bois de chauffage n'est pas dû.

tout trait séparant des bois de grumes est dû. Si du bois de chauffage est détaché à l'intérieur du bois de grumes, un seul trait est dû.

(3) - Si les ouvriers détournés sont dans l'obligation de se déplacer, les dispositions de l'article 34 de la convention collective s'appliquent.

(4) - Exploitation des chablis

L'employeur devra, dans toute la mesure du possible, mettre à disposition des bûcherons les équipements de travail (tracteurs) de nature à diminuer les risques encourus lors de l'exploitation des chablis.

A défaut, les coupes de chablis sans aide matérielle seront classées en catégorie 3 ou 4, selon les difficultés.

Des majorations spécifiques des façonnages pourront être convenues entre l'exploitant et le salarié, compte-tenu des difficultés spécifiques des chantiers de chablis.

Article 2

Les mots : "il est attribué un supplément de 1,46 €" de l'article 59bis sont remplacés par les mots :

"il est attribué un supplément de 1,49 €".

Article 3

Le troisième alinéa de l'article 64bis est rédigé comme suit :

"elle est fixée à 4,29 €".

Article 4

Au dernier alinéa de l'article 70, les mots : "il sera versé une indemnité forfaitaire de 73,68 €" sont remplacés par les mots:

"il sera versé une indemnité forfaitaire de 75,27 €".

Article 5

Les salaires minima horaires des ouvriers d'exploitation forestière payés au temps, tels qu'ils résultaient de l'avenant n° 97 du 20 octobre 2006, sont majorés à compter du 1^{er} janvier 2008, comme indiqué à l'annexe I qui devient la suivante :

Salaires des ouvriers d'exploitation forestière au 1^{er} janvier 2008

Coef.	Classification	Salaire horaire	Salaire brut mensuel 151 H 67
100	Manoeuvre ayant moins de trois mois de présence continue ou discontinuée dans l'entreprise	8,44 €	1 280,09 €
130	Manoeuvre ayant trois mois de présence continue ou discontinuée dans l'entreprise, bûcheron simple, conducteur de véhicule automobile, charbonnier en four, charretier de grumes	8,75 €	1 327,11 €
155	Charbonnier en meules - conducteur d'engin forestier ou agricole, bûcheron abatteur de grumes	9,70 €	1 471,20 €
165	Elagueur botteur - ébrancheur d'arbres sur pied	12,23 €	1 854,92 €

* Au moment de l'augmentation du S.M.I.C., actualisation du coefficient 100 automatiquement.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui a été déposé au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, cité administrative, 2, rue St Sever, 76032 ROUEN CEDEX.

Fait à Rouen, le 23 novembre 2007.
(Suivent les signatures.)

32/06-2008-Délégation de signature en matière de tutelle sur les organismes de protection sociale agricole

Le Directeur du Travail,
Chef du service régional de l'inspection du travail,
de l'emploi et de la politique sociale agricoles

D E C I S I O N

Objet : Délégation de signature en matière de tutelle sur les organismes de protection sociale agricole
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

VU :

- Le code de la sécurité sociale, notamment les dispositions législatives et réglementaires du Livre I titre cinquième relatives au contrôle des organismes de sécurité sociale mentionnés aux articles 1000-2 et 1002 à 1002-4 du code rural (ancien) ;
- Le code rural, notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre VII titre I chapitre VII relatives aux services de santé au travail en agriculture et du titre II relatives à l'organisation générale des régimes de protection sociale des professions agricoles ;
- Le décret n° 84-1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt ;
- Le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- L'arrêté préfectoral n° 08-82 donnant délégation de signature en matière de tutelle sur les organismes de protection sociale agricole à M. Pierre-Jean SEGURA, directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

- L'arrêté ministériel n° 04012552 du 21 septembre 2005 portant nomination de M. Pierre-Jean SEGURA, directeur du travail, à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie, en qualité de chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

- L'arrêté ministériel n° 75 du 6 février 2001 portant nomination de M. Jean-Michel DANTZ, directeur adjoint du travail, à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie, en qualité de directeur adjoint du travail au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

D E C I D E

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Jean-Michel DANTZ, directeur adjoint du travail, adjoint au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions déléguées par le préfet de région au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles se rapportant aux matières ci-dessous :

- Agrément des agents de direction des organismes de mutualité sociale agricole de la région, mentionnés aux articles L. 723-1 et R. 723-16 du code rural ;
(réf. : article R. 123-49 du code de la sécurité sociale)

- Agrément des agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole de la région, mentionnés aux articles L. 723-1 et R. 723-16 du code rural, sous réserve de l'avis conforme du trésorier-payeur général du département du siège de l'organisme concerné ;
(réf. : article R. 123-49 du code de la sécurité sociale)

- Agrément dans les conditions fixés par l'arrêté du 21 février 2001 des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole de la région, mentionnés aux articles L. 724-7 et L. 724-8 du code rural ;
(réf. : articles L. 724-7 du code rural)

- Approbation des statuts et règlements intérieurs des organismes de la région, mentionnés aux articles L. 723-1 et L. 723-5 du code rural, ainsi que des modifications apportées à ceux-ci ;
(réf. : article R. 723-3 du code rural et article 11 de l'arrêté du 21 février 2002 modifié)

- Approbation dans les conditions fixées à l'article R.152-3 de la sécurité sociale des décisions et délibérations du conseil d'administration (ou de leurs délégués) et du comité d'action sanitaire et sociale des organismes de mutualité sociale agricole, mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural de la région ;
(réf. : article R. 724-1 du code rural)

- Approbation dans les conditions fixées à l'article R. 152-5 du code de la sécurité sociale des décisions et délibérations prises par les assemblées générales des organismes de la région, mentionnés aux articles L. 723-1 et L. 717-3 du code rural ;
(réf. : articles L. 723-46 et R. 717-42 du code rural)

- Approbation dans les conditions fixés à l'article R. 152-3 du code de la sécurité sociale des délibérations du conseil d'administration des caisses de mutualité sociale agricole relatives aux sections de santé au travail et des conseils d'administration des associations de santé au travail en agriculture ;
(réf. : article R. 717-42 du code rural)

- Opposition aux délibérations des conseils d'administration des associations de santé au travail ;
(réf. : article R. 717-42 du code rural)

- Approbation dans les conditions fixées à l'article R. 152-3 du code de la sécurité sociale des conventions conclues entre les caisses de mutualité sociale agricole de la région ou leurs associations avec les organismes visés aux deuxième et troisième alinéas du II de l'article L. 723-7 du code rural ;
(réf. : article R.723-21 du code rural)

- Approbation des conventions de mandat conclues entre deux Caisses de Mutualité Sociale Agricole ou associations spécialisées de médecine du travail en agriculture ;
(réf. : R. 717-37 du code rural)

- Approbation des conventions conclues entre les caisses de mutualité sociale agricole ou les associations spécialisées de médecine du travail en agriculture et les établissements scolaires ;
(réf. : article R. 717-38 du code rural)

- Appel au concours du médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre pour tous avis, inspections ou enquêtes mentionnés à l'article L. 717-4 du code rural ;
(réf. : article R. 717-53 du code rural)

- Approbation du plan annuel de contrôle de l'application de la protection sociale agricole, élaborés par les directeurs de caisse de mutualité sociale agricole et possibilité de faire aménager ce plan ;
(réf. : articles L. 724-5 et R. 724-10 du code rural)

- Approbation, suspension dans les conditions fixées par l'article R. 153-2 à R. 153-5 du code de la sécurité sociale et de la circulaire DEPSE n° 2000-7053 du 11 décembre 2000 des budgets des organismes de mutualité sociale agricole ou transmission des budgets au ministère de l'agriculture et de la pêche en vue de leur annulation ;
(réf. : article L. 153-3 du code de la sécurité sociale)
- Approbation des budgets des organismes mentionnés au III de l'article L. 723-7 du code rural dont les caisses de mutualité sociale agricoles de la région détiennent directement ou indirectement la majorité du capital social ou dont elles financent directement ou indirectement la moitié des moyens de fonctionnement ;
(réf. articles L. 723-7-III et R.723-23 du code rural)
- Approbation des budgets des sections ou des associations de santé au travail en agriculture ;
(réf. : article R. 717-51 du code rural)
- Annulation dans les conditions fixées par l'article R. 153-4 du code de la sécurité sociale des délibérations entraînant un dépassement d'autorisations budgétaires des organismes de mutualité sociale agricole mentionnés à l'article 1002 à 1002-4 du code rural (ancien) et des organismes mentionnés au III de l'article L. 723-7 du code rural ;
(réf. : article L. 153-3 du code de la sécurité sociale)
- Autorisation dans les conditions prévues aux articles R. 152-2 et suivant des décisions du directeur des organismes de mutualité sociale agricole en ce qui concerne la modification des virements de crédits de chapitre à chapitre ;
(réf. : Circulaire DEPSE n°2000-7053 du 11 décembre 2000)
- Approbation des comptes des organismes de sécurité sociale ;
(réf. : décret n° 86-967 du 8 août 1986)
- Approbation dans les conditions fixées à l'article L. 723-46 du code rural et à l'article R. 152-5 du code de la sécurité sociale des procès-verbaux des assemblées générales des caisses de mutualité sociale agricole ayant décidé de la dévolution de leurs biens à la suite de leur fusion ou leur dissolution ;
(article D. 723-10 du code rural)
- Décision d'ordonner l'exécution d'une dépense ou le recouvrement d'une recette, lorsque la dépense a un caractère obligatoire, en cas de carence du conseil d'administration ou du directeur de la caisse de mutualité sociale agricole ;
(réf. : articles L. 723-38 et R. 723-112 du code rural)
- Décisions afférentes aux matières énoncées aux 1° et 5° et aux a et b de l'article L.723-35 du code rural en cas de désaccord constaté entre le conseil d'administration et un comité de protection sociale de la caisse de mutualité sociale agricole ;
(réf. : articles L. 723-38 et R. 723-112 du code rural)
- Fixation d'office des budgets et inscription d'office des crédits nécessaires aux dépenses obligatoires des organismes de mutualité sociale agricole et des organismes mentionnés au III de l'article L. 723-7 du code rural ;
(réf. : article L. 153-3 du code de la sécurité sociale)
- Approbation dans les conditions fixées à l'article R. 152-6 du code de la sécurité sociale des délibérations prises par les conseils d'administration ou autres instances dirigeantes (ou par leur commission des marchés mentionnés à l'arrêté du 31 janvier 2002) des organismes de sécurité sociale de la région en matière d'opérations immobilières, de marchés de maîtrise d'œuvre et de marché de travaux ;
(réf. : article R. 723-123 et R. 723-124 du code rural)
- Approbation dans les conditions fixées aux articles R.152-2 et R. 152-3 du code de la sécurité sociale des décisions de remise des majorités de retard et des pénalités relatives aux cotisations sociales, prises par les conseils d'administration des organismes de mutualité sociale agricole ou les commissions de recours amiable ayant reçu délégation à cet effet et des organismes d'assurance mentionnés aux articles L. 731-30 et L.. 752-14 du code rural ;
(réf. : arrêté interministériel du 16 mars 1993)
- Mise en œuvre des procédures de recouvrement forcé prévues à l'article L. 725-3 du code rural, en cas de défaillance d'une caisse de mutualité sociale agricole ou d'un organisme créancier visé à l'article L. 731-30 ou à l'article L. 752-14 du même code ;
(réf. : articles L. 725-8 et L. 752-21 du code rural)
- Dépôt d'observations et conclusions dans toute instance judiciaire engagée par un agent d'un organisme de mutualité sociale agricole contre son employeur et portant sur un différend né à l'occasion du contrat de travail ;
(réf. : article R. 123-3 du code de la sécurité sociale)
- Dépôt d'observations et conclusions dans toute procédure contentieuse devant le tribunal des affaires de sécurité sociale ;
(réf. : article R. 142-20 du code de la sécurité sociale).
- Approbation des décisions des comités départementaux du Fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (F.A.M.E.X.A.) ;
(réf. : décret n° 69-1262 du 31 décembre 1969)

Article 2 :

- M. Jean-Michel DANTZ, directeur adjoint du travail, adjoint au Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, réserve à la signature du Préfet les décisions ci-après :
1. Conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics ;
 2. Arrêtés portant constitution des comités et commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires ;

3. Courriers adressés aux parlementaires ;
4. Mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 3 :

Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et fera l'objet d'une transmission au Préfet de Région, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

ROUEN, le 26 mai 2008

Le Directeur du Travail,
Chef du Service Régional

P.J. SEGURA

15. D.R.E. de Haute-Normandie

15.1. Secrétariat Général

08-037-Arrêté n°08-037 portant subdélégation de signature en matière de 'Gestion du Personnel'

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉQUIPEMENT
DE LA HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION

*Affaire suivie par Mme Claudine LECOINTRE
SG/BCGQ
Tél. : 02.35.58.53.67
Fax : 02 35.58.53.91
Mél. : claudine.lecointre@developpement-durable.gouv.fr*

*Le Directeur Régional de l'Équipement
de la Haute-Normandie par intérim,*

ARRETE N° 08 - 037

Objet : Arrêté n°08-037 portant subdélégation de signature en matière de « Gestion du Personnel »

Vu :

- La loi n°46-1085 du 18 mai 1946 relative au congé supplémentaire aux chefs de famille fonctionnaires, salariés ou agents des services publics à l'occasion de chaque naissance au foyer ;
- La loi n°46-2426 du 30 octobre 1946 relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- La loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;
- Le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- Le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- Le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- Le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- Le décret n°86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;
- Le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Le décret n°97-604 du 30 mai 1997 fixant les modalités de recours à des personnes étrangères à l'administration pour l'exécution des enquêtes statistiques du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme ;

- Le décret n°2001-1161 du 07 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;
- Le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création d'un compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Le décret n°2005-472 du 16 mai 2005 portant attribution d'une indemnité spéciale de mobilité à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer ;
- Le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Le décret n°2007-658 du 02 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État ;
- Le décret n°2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables ;
- Le décret n°2007-1258 du 23 août 2007 relatif à l'indemnité différentielle exceptionnelle attribuée à certains agents du ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables ;
- Le décret n°2007-1597 du 12 novembre 2007 instituant une indemnité compensant les jours de repos travaillés ;
- Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et Hauts-Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- Le décret n°2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;
- Le décret n°2008-367 du 17 avril 2008 instituant un complément indemnitaire en faveur de certains fonctionnaires de l'État à l'occasion d'opérations de restructuration ;
- Le décret n°2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire ;
- Le décret n°2008-369 du 17 avril 2008 portant création d'une indemnité temporaire de mobilité ;
- L'arrêté du 04 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;
- L'arrêté du 04 avril 1990 portant organisation des recrutements de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;
- L'arrêté n° 07015666 du 20 décembre 2007 du Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables nommant M. Frédéric LEHELON, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en qualité de Directeur Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie par intérim ;
- L'arrêté préfectoral n°08-157 du 05 juin 2008 portant délégation de signature en matière d'activités, domaine « gestion du personnel » à M. Frédéric LEHELON, Directeur Régional de l'Équipement par intérim, et notamment son article 2 ;

A R R E T E

Article 1 :

Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<u>1 - RECRUTEMENT - NOMINATION - MUTATION</u>	
1.1 - recrutement et affectation des personnels non titulaires de catégorie C	Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié
1.2 - recrutement de collaborateurs occasionnels pour l'exécution et l'exploitation de travaux d'enquêtes statistiques	Décret n°97-604 du 30 mai 1997
1.3 - recrutement et nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs	
1.4 - affectation à un poste de travail des personnels énumérés ci-après, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation des intéressés, au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :	Décret n°86-351 du 06 mars 1986 modifié Arrêté du 04 avril 1990 modifié
<input type="checkbox"/> les fonctionnaires de catégorie B <input type="checkbox"/> les attachés d'administration ou assimilés <input type="checkbox"/> les ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés	Décret n°86-351 du 06 mars 1986 modifié
1.5 – mutation des agents de catégorie C :	Décret n°86-351 du 06 mars 1986 modifié
1.5.1 qui entraîne un changement de résidence	Arrêté du 04 avril 1990 modifié
1.5.2 qui n'entraîne pas un changement de résidence	
1.5.3 qui modifie la situation de l'agent	
<u>2 - POSITIONS</u>	
2.1 – mise en disponibilité des fonctionnaires :	Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié
- d'office à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie	Arrêté du 04 avril 1990
- de droit :	
*pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves	
*pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un	

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<p><i>acte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne</i> <i>*pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire</i></p> <p>2.2 - réintégration à l'issue de la période de disponibilité des fonctionnaires</p> <p>2.3 - mise à disposition de droit des fonctionnaires et agents non titulaires prévue à l'article 105 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</p> <p>2.4 – détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C, autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel</p> <p>2.5 – mise en cessation progressive d'activité : - des agents de catégorie C - des agents non titulaires</p> <p>2.6 – admission à la retraite, acceptation de la démission des agents de catégorie C</p> <p>2.7 - octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique pour les agents de catégorie C, sauf cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur</p> <p>2.8 – octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires</p> <p>2.9 - octroi aux fonctionnaires du mi-temps de droit pour raisons familiales</p>	<p>Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié Arrêté du 04 avril 1990</p> <p>Décret n°86-351 du 06 mars 1986 modifié</p> <p>Arrêté du 04 avril 1990</p> <p>Arrêté du 04 avril 1990 Décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié</p> <p>Arrêté du 04 avril 1990 Décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié</p> <p>Arrêté du 04 avril 1990</p> <p>Décret n°86-351 du 06 mars 1986 modifié Arrêté du 04 avril 1990</p> <p>Décret n°95-131 du 07 février 1995</p>
<p>3 - CONGES - AUTORISATIONS D'ABSENCES</p> <p>3.1 – congés sans traitement prévu aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié</p> <p>3.2 – octroi aux fonctionnaires : 3.2.1 - des congés annuels 3.2.2 - des congés de maladie "ordinaires" 3.2.3 - des congés occasionnés par un accident de service 3.2.4 - des congés de longue maladie à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur 3.2.5 - des congés de longue durée à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur 3.2.6 - des congés pour maternité ou adoption 3.2.7 - du congé parental 3.2.8 - du congé aux chefs de famille à l'occasion de chaque naissance d'un enfant 3.2.9 - des congés pour formation professionnelle 3.2.10 - des congés pour formation syndicale 3.2.11 - des congés pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs 3.2.12 - des congés pour l'accomplissement d'une période d'activité dans la réserve opérationnelle ou d'instruction militaire</p> <p>3.3 – octroi aux agents non titulaires : 3.3.1 - des congés annuels 3.3.2 - des congés de maladie "ordinaires" 3.3.3 - des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle</p>	<p>Arrêté du 04 avril 1990</p> <p>Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée</p> <p>Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946</p> <p>Décret n°86-83 du 17 janvier 1986</p>

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<p><u>7 - NBI (nouvelle bonification indiciaire)</u> <i>décisions individuelles d'attribution de points de NBI pour les personnels des catégories A, B et C administratifs</i></p> <p><u>8 – COMPTES EPARGNE-TEMPS</u> <i>ouverture et gestion des comptes épargne-temps pour les agents titulaires et non titulaires</i></p> <p><u>9 – RACHAT DE JOURS RTT</u> <i>attribution de l'indemnité compensant les jours de repos travaillés</i></p> <p><u>10 – MISSIONS</u> 10.1 – ordres de mission ponctuels internationaux</p> <p>10.2 - ordres de mission permanents sur le territoire national 10.2.1 dans le département de résidence administrative 10.2.2 hors du département de résidence administrative</p> <p>10.3 - ordres de mission ponctuels sur le territoire national</p> <p><u>11 – DECISIONS D'INTÉRIM</u> <i>établissement des décisions d'intérim des chefs de service et des chefs d'unité</i></p> <p><u>12 – CUMUL D'ACTIVITÉS A TITRE ACCESSOIRE</u> <i>octroi aux agents des catégories A, B et C des autorisations d'exercer, à titre accessoire, les activités suivantes :</i> <i>*enseignements ou formations donnés dans les établissements dépendant d'un organisme privé ou public</i> <i>*expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés uniquement au profit d'une personne publique</i></p>	<p><i>Décret n° 2001-1161 du 07 décembre 2001</i></p> <p><i>Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié</i></p> <p><i>Décret n°2007-1597 du 12 novembre 2007</i></p> <p><i>Décret n°2006-781 du 03 juillet 2006</i></p> <p><i>Décret n°2007-658 du 02 mai 2007</i> <i>Circulaire n°2157 du 11 mars 2008</i></p>
<p><u>13 - MAINTIEN DANS L'EMPLOI</u> 13.1 - <i>établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur</i></p> <p>13.2 - <i>notification du maintien dans l'emploi aux agents figurant sur la liste des personnes devant assurer leurs fonctions, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur</i></p> <p><u>14 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES</u> 14.1 - <i>décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B, suspension en cas de faute grave et toutes sanctions prévues à l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour les personnels de catégorie C</i></p> <p>14.2 - <i>licenciement, radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C</i></p> <p><u>15 – CONVENTIONS DE STAGES</u> <i>signature des conventions passées entre un établissement ou un service public et la Direction Régionale de l'Équipement pour l'admission de stagiaires pour une période déterminée</i></p> <p><u>16 – ACCIDENTS</u> <i>constatation et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail et leurs ayants droits</i></p>	<p><i>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée</i></p> <p><i>Circulaires du 22 septembre 1961 et du 29 mars 1976</i></p> <p><i>Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée</i> <i>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée</i></p> <p><i>Arrêté du 04 avril 1990</i> <i>Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié</i></p> <p><i>Loi n°46-2426 du 30 octobre 1946</i></p>

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<p>17 – ATTESTATIONS toutes les attestations concernant la situation des agents (notamment attestation d'emploi, de rémunération, de perte de salaire, d'attribution d'aides matérielles...)</p> <p>18 – GESTION tous les actes individuels de gestion courante non prévus dans les décisions listées ci-avant</p> <p>19 - COMMISSIONS - COMITES LOCAUX</p> <p>19.1 - constitution des commissions administratives paritaires locales compétentes pour les agents de catégorie C et les contrôleurs des travaux publics de l'État (CAP)</p> <p>19.2 - constitution du comité technique paritaire local (CTP)</p>	<p>Décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié</p> <p>Décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié</p>

à :

- M. Jean-Pierre Brasselet, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général à la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime,
- Mme Edith LE CAPITAINE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale adjointe à la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime,
pour les points : 1.1, 1.2, 1.5.1 à 1.5.3, 2.1, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 3.1, 3.2.1 à 3.2.12, 3.3.1 à 3.3.13, 3.4.1 à 3.4.3, 3.5, 3.6, 4.2.1, 5.1 à 5.3, 6, 8, 9, 10.2.1, 10.2.2, 10.3, 12, 15, 16, 17 et 18.
- Mme Armelle SIMONNET-DELETTRE, attachée d'administration de l'Équipement, chef du bureau du personnel (SG/BP) à la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime,
pour les points : 2.1, 2.5, 2.7, 2.8, 2.9, 3.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.6, 3.2.8, 3.2.12, 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3, 3.3.5, 3.3.7, 3.3.12, 3.3.13, 3.4.2, 3.4.3, 3.6, 5.1, 8, 9, 16, 17 et 18.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Chrétien GAND, attaché principal d'administration de l'Équipement, chef du service des transports routiers (STR), chef de la mission aménagement, urbanisme et europe (MAUE) par intérim et chef de la mission LOLF, pôle TLAM par intérim,
 - Mme Paule VALLA, architecte urbaniste de l'État, chef du service habitat et construction (SHC),
 - M. Jean-Yves PEIGNE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef d'arrondissement, chef du service maîtrise d'ouvrage (SMO)
 - M. Jean-Pierre SAINT-ELOI, économiste, contractuel de transports, chef de la mission intermodalité et grands projets (MIGP),
 - M. Vincent MARTIN, contractuel SETRA cadre C, chef de l'atelier régional transports, aménagement et information géographique (ARTAIG)
- à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les points suivants de l'article 1 du présent arrêté : 3.2.1, 3.3.1, 3.3.11, 3.4.2, 3.4.3, 3.6, 4.2.2, 4.2.3, 10.2.1 et 10.3.

Article 3 :

Subdélégation est donnée à :

Service des Transports Routiers		
Jean-Marc SARTHOU	Adjoint au chef de service	Ingénieur des TPE
Laurence RETHORE	Antenne du Havre	Contrôleur divisionnaire des transports terrestres
Hubert MASTROTOTARO	Antennes de Rouen et d'Evreux	Contrôleur divisionnaire des transports terrestres
Mission LOLF, pôle TLAM		
Béatrice AUDEBERT	Contrôle de Gestion	Attachée d'administration de l'Équipement
Service Habitat et Construction		

Erwan POULIQUEN	Cellule statistiques	Attaché d'administration de l'Équipement
Service Maîtrise d'Ouvrage		
Jean-Luc ROLLAND	Responsable d'opération	Ingénieur des TPE
Olivier LEONARD	Responsable de la section foncière, procédure et marchés publics	Technicien supérieur principal de l'Équipement
Nelly VOURIOT	Responsable de la section financière	Secrétaire administrative de l'Équipement de classe exceptionnelle
Jean-Marc DELAUNAY	Responsable du pôle méthodes et qualité par intérim	Technicien supérieur en chef de l'Équipement
Mission Intermodalité et Grands Projets		
Yann CHEVALIER	Adjoint au chef de service	Ingénieur des TPE
Atelier Régional Transports, Aménagement et Information Géographique		
Isabelle WERQUIN-QUESNEY	Responsable du pôle SIG	Ingénieur des TPE

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les points suivants de l'article 1er du présent arrêté : 3.2.1, 3.3.1, 3.3.11, 3.4.2, 3.4.3 et 3.6.

Article 4 :

En cas d'absence de M. Frédéric LECHELON, un intérimaire sera formellement désigné par M. Frédéric LECHELON parmi les chefs de service pour exercer la délégation qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 08-157 du 05 juin 2008.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 30 juin 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Équipement
de la Haute-Normandie par intérim,

F. LECHELON

08-041-Arrêté n°08-041 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que transports routiers

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT
DE LA HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION

Affaire suivie par Mme Claudine LECOINTRE
SG/BCGQ
Tél. : 02 35 58 53 67
Fax : 02 35 58 53 91
Mail : claudine.lecoindre@developpement-durable.gouv.fr

Le Directeur Régional de l'Équipement
de la Haute-Normandie par intérim,

ARRETE N° 08-041

Objet : Arrêté n°08-041 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que transports routiers

Vu :

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les départements ;
- Le décret n°2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables ;
- Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et Hauts-Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- Le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté n° 07015666 du 20 décembre 2007 du Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, nommant M. Frédéric LECHELON, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en qualité de Directeur Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie par intérim ;

- L'arrêté n°08-156 du 05 juin 2008 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Frédéric LECHELON, Directeur Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie par intérim, et notamment son article 3

A R R E T E

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines d'intervention de la Direction Régionale de l'Équipement listés ci-dessous :

- 1 - aménagement et urbanisme ;
- 2 - habitat ;
- 3 - politique de la ville ;
- 4 - transports ;
- 5 - infrastructures ;
- 6 - bâtiment et travaux publics ;
- 7 - aides européennes ou autres, pour lesquelles la Direction Régionale de l'Équipement est service instructeur ;
- 8 - actions du Contrat de Plan et du Contrat de Projet 2007-2013 pour lesquelles la Direction Régionale de l'Équipement est service instructeur ;
- 9 - observations écrites ou orales adressées aux tribunaux de l'ordre pénal tendant à obtenir la condamnation ou la mise en conformité des lieux ou leur rétablissement dans leur état antérieur ;

pour les actes ci-après énumérés :

I - les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de collectivités locales ou leurs établissements publics, aux Directeurs de sociétés d'économie mixte ou d'établissements publics relatifs à :

I - 1 l'animation des études,

I - 2 la présentation des rapports et comptes rendus ;

II - les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études en instruction de dossiers ;

III - les correspondances et rapports adressés au Ministre de tutelle de la Direction Régionale de l'Équipement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région ;

IV - les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets ;

V - les aides financières aux entreprises ;

VI - les mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen, mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative : mémoires en défense relatifs aux instances en :

VI-1. référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,

VI-2. référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,

VI-3. référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative ;

VII. maîtrise d'ouvrage investissements routiers :

en matière d'infrastructures routières nouvelles, pour les dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national :

VII-1. commande des études,

VII-2. approbation des projets,

VII-3. acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets,

VII-4. toutes décisions nécessaires à la préparation, à l'exécution et à la réception des études et des travaux ;

dans le cadre de leurs attributions à :

	Domaines de l'article 1									Actes de l'article 1
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
Mme Paule VALLA, Architecte urbaniste de l'État, chef du Service Habitat et Construction et en cas d'absence, par : M. Erwan POULIQUEN, Attaché d'administration de l'Équipement M. Guillaume CHRETIEN, Ingénieur des travaux publics de l'État	X	X	X			X	X	X		I à V
M. Jean-Yves PEIGNE, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État 2 ^{ème} groupe, chef du Service Maîtrise d'Ouvrage et en cas d'absence, par : M. Jean-Pierre COZETTE, Attaché d'administration de l'Équipement M. Jean-Luc ROLLAND, Ingénieur des travaux publics de l'État				X	X			X		I à V et VII-1, VII-3, VII-4
M. Christian GAND, Attaché principal d'administration de l'Équipement, chef de la Mission Aménagement, Urbanisme et Europe par intérim	X						X			I à V
M. Jean-Pierre SAINT-ELOI, Economiste, Contractuel des transports, chef de la Mission Intermodalité et Grands Projets et en cas d'absence, par : M. Yann CHEVALLIER, Ingénieur des travaux publics de l'État				X	X		X	X		I à V

	Domaines de l'article 1										Actes de l'article 1	
M. Vincent MARTIN, Agent contractuel SETRA, cadre C, chef de l'Atelier Régional Transports, Aménagement et Information Géographique et en cas d'absence, par : M. Baptiste MAURAND, Ingénieur des travaux publics de l'État	X		X	X					X			I à V
Mme Edith LE CAPITAIN Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Secrétaire Générale Adjointe à la Direction Départementale de l'Équipement et en cas d'absence, par : M. Olivier LEFEVRE, Attaché d'administration de l'Équipement, chef du Bureau des Affaires Juridiques à la Direction Départementale de l'Équipement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		VI

Article 2 :

En cas d'absence de M. Frédéric LECHELON, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 08-156 du 05 juin 2008 susvisé sera donnée aux chefs de service dans les domaines d'attribution listés à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté n°08-010 du 17 avril 2008 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que transports routiers et gestion du personnel est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfetures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 30 juin 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur Régional de l'Équipement par intérim,
F. LECHELON

08-042-Arrêté n° 08-042 portant subdélégation de signature en matière de transports routiers

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT
DE LA HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION

*Affaire suivie par Mme Claudine LECOINTRE
SG/BCGQ*

Tél. : 02 35 58 53 67

Fax : 02 35 58 53 91

Mail : claudine.lecoindre@developpement-durable.gouv.fr

Directeur Régional de l'Équipement
de la Haute-Normandie par intérim,

ARRETE N° 08-042

Objet : Arrêté n° 08-042 portant subdélégation de signature en matière de transports routiers

Vu :

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'Orientation des Transports Intérieurs ;
- Le décret n°49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;
- Le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;
- Le décret n°84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil National des Transports et aux Comités Régionaux et Départementaux des Transports ;
- Le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Le décret n°90-200 du 05 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transports ;
- Le décret n°97-608 du 31 mai 1997 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises ;
- Le décret n°98-1039 du 18 novembre 1998 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises ;

- Le décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
- Le décret n°2002-747 du 02 mai 2002 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs et des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Le décret n°2004-1186 du 08 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises, des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs ;
- Le décret n°2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables ;
- Le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Le décret n°2007-1743 du 11 décembre 2007 modifiant certaines dispositions relatives aux transports routiers de personnes ;
- Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et Hauts-Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- L'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 15 novembre 1999 portant création auprès du Directeur des transports terrestres et des Préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;
- L'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 16 novembre 1999 relatif aux titres administratifs de transport qui doivent être détenus par les entreprises effectuant en France un transport routier de marchandises ;
- L'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 12 juillet 2000 relatif aux autorisations bilatérales pour les transports routiers internationaux de marchandises délivrées aux entreprises résidant en France ;
- L'arrêté du 21 décembre 2000 fixant les modalités selon lesquelles sont accordées les dérogations prévues au 1er de l'article 17 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;
- L'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 07 février 2002 relatif aux autorisations de transport routier de marchandises délivrées aux entreprises établies en France dans le cadre du contingent multilatéral de la Conférence européenne des ministres des transports ;
- L'arrêté du 11 mars 2003 relatif à l'attestation de conducteur ressortissant d'un Etat tiers instaurée par le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 1er mars 2002 ;
- L'arrêté n° 07015666 du 20 décembre 2007 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables nommant M. Frédéric LECHELON, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en qualité de Directeur Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie par intérim ;
- L'arrêté n°08-156 du 05 juin 2008 donnant délégation de signature en matière d'activités à Frédéric LECHELON, Directeur Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie par intérim, et notamment son article 3 ;

A R R E T E

Article 1 :

Subdélégation est donnée à M. Christian GAND, Attaché principal d'administration de l'Équipement, chef du Service des Transports Routiers (STR) à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions tous les actes, documents, décisions et correspondances concernant :

Code	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1	<u>TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES :</u>	
1.1	<u>Registre des transporteurs et des loueurs :</u> <ul style="list-style-type: none"> - inscription au registre des transporteurs et des loueurs - maintien de l'inscription au registre - radiation de ce registre - délivrance du certificat d'inscription aux entreprises de transport de béton prêt à l'emploi 	Décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié articles 5, 8 et 9 Arrêté du 16 novembre 1999 article 7
1.2	<u>Capacité professionnelle :</u> <ul style="list-style-type: none"> - délivrance de l'attestation et du justificatif de capacité professionnelle - convocation de la commission de contrôle de l'expérience pratique - habilitation des organismes de formation professionnelle chargés de la vérification des connaissances en vue de la délivrance du justificatif de capacité professionnelle 	Décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié articles 4-II et 4-III
1.3	<u>Titres administratifs de transport :</u> <ul style="list-style-type: none"> - délivrance, renouvellement, échange des titres administratifs de transports tels 	

Code	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	<p>que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> licences communautaires <input type="checkbox"/> licences de transport intérieur <input type="checkbox"/> autorisations bilatérales <input type="checkbox"/> autorisations CEMT <input type="checkbox"/> attestation de conducteur ressortissant d'un État tiers instaurée par le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 1er mars 2002 - dérogations accordées en application de l'article 17-1° du décret du 30 août 1999 	<p>Décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié</p> <p>article 10-a</p> <p>article 10-b</p> <p>Arrêté du 12 juillet 2000</p> <p>article 1er</p> <p>Arrêté du 7 février 2002</p> <p>article 4</p> <p>Arrêté du 11 mars 2003</p> <p>articles 1 et 4</p> <p>Arrêté du 21 décembre 2000</p> <p>article 6</p>
1.4	<p><u>Sanctions administratives :</u></p> <p>- retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transport, immobilisation des véhicules</p>	<p>Décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié</p> <p>article 18</p>
1.5	<p><u>Saisine de la commission des sanctions administratives</u></p>	<p>Décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié</p> <p>articles 9 et 18</p>
1.6	<p><u>Formation professionnelle et continue obligatoire pour les conducteurs du transport routier</u></p> <p>- correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser ces formations</p>	<p>Décret n° 97-608 du 31 mai 1997</p> <p>article 7</p> <p>Décret n°98-1039 du 18 novembre 1998</p> <p>article 7</p> <p>Décret n° 2004-1186 du 08 novembre 2004</p> <p>article 11</p> <p>Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007</p> <p>articles 15 et 17</p>
2	<p><u>EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT :</u></p>	<p>Décret n°90-200</p> <p>du 05 mars 1990 modifié</p>
2.1	<p><u>Registre des commissionnaires de transport :</u></p> <p>- inscription au registre des commissaires de transport</p> <p>- délivrance du certificat d'inscription au registre</p> <p>- maintien de l'inscription au registre</p> <p>- radiation du registre</p>	<p>articles 2, 5, 20 et 21</p>
2.2	<p><u>Capacité professionnelle</u></p> <p>- délivrance de l'attestation de capacité professionnelle</p>	<p>article 4</p>
2.3	<p><u>Saisine de la commission des sanctions administratives</u></p>	<p>article 21</p>
3	<p><u>TRANSPORTS URBAINS DE PERSONNES ET TRANSPORTS ROUTIERS NON URBAINS DE PERSONNES :</u></p>	<p>Décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié</p>
3.1	<p><u>Registre des voyageurs :</u></p> <p>-inscription au registre des transports routiers de personnes</p> <p>- maintien de l'inscription au registre</p> <p>- radiation de ce registre</p>	<p>articles 5, 8 et 9</p>
3.2	<p><u>Délivrance de l'attestation de capacité professionnelle</u></p>	<p>article 7</p>
3.3	<p><u>Délivrance des titres de transports pour des transports urbains et non urbains de personnes :</u></p> <p>- licences de transport intérieur</p>	

Code	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
3.4	- licences communautaires <u>Sanctions administratives</u> : - retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transports, immobilisation des véhicules	article 11 article 44-1
3.5	<u>Saisine de la commission des sanctions administratives</u>	article 44-1
3.6	<u>Autorisations occasionnelles des transports des voyageurs</u>	articles 33 et 40
3.7	<u>Formation professionnelle et continue obligatoire pour les conducteurs du transport routier</u> - correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser ces formations	Décret n°2002-747 du 02 mai 2002 modifié article 23 Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 articles 15 et 17
4	INSTANCES CONSULTATIVES -convocation des comités et commissions consultatifs régionaux, notamment : .Comité Régional des Transports, .Commissions pour l'obtention des attestations de capacité, .Commissions des transports de matières dangereuses du S.P.P.P.I.	Arrêté du 15 novembre 199

Article 2 :

Subdélégation est donnée à M. Jean-Marc SARTHOU, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au chef du Service des Transports Routiers (STR) à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes, documents, décisions et correspondances visés aux points 1.1, 1.2, 1.3, 2.1, 2.2, 3.1, 3.2, 3.3 et 3.6 de l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 :

En cas d'absence de M. Christian GAND, la subdélégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Marc SARTHOU, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au chef du Service des Transports Routiers (STR).

Article 4 :

L'arrêté n°08-009 du 17 avril 2008 portant subdélégation de signature en matière de transports routiers est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 30 juin 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur Régional de l'Équipement
par intérim,

F. LECHELON

15.2. Transport

08-0466-Arrêté préfectoral portant désignation des membres appelés à siéger à la Commission régionale des sanctions administratives

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

Commission Régionale des Sanctions Administratives

VU :

la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'Orientation des Transports Intérieurs,
le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil National des Transports, aux Comités Régionaux et Départementaux des Transports, et aux Commissions Régionales des Sanctions Administratives, et notamment ses articles 32 et 33,

le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, et notamment ses articles 9 et 44.1,
le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, et notamment son article 21,
le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises, et notamment ses articles 2.II, 9 et 18,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Equipelement de Haute-Normandie par intérim ,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Commission Régionale des Sanctions Administratives (CRSA) de Haute-Normandie et ses formations restreintes sont présidées par Monsieur Vladan MARJANOVIC, conseiller auprès du Tribunal administratif de Rouen.

Melle Audrey MACAUD, conseiller auprès du Tribunal administratif de Rouen est désignée en qualité de suppléante.

Article 2 :

La Commission Régionale des Sanctions Administratives (CRSA) de Haute-Normandie comprend les personnalités suivantes désignées, avec voix délibérative, pour une période de trois ans :

Au titre des représentants des entreprises concourant à l'activité de transport dans la région :

M. Sébastien VOISIN, Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR) – Délégation de Haute-Normandie, ou son suppléant, M. Jacky LECANU

M. Christian BOULOCHER, Fédération des Entreprises de Transport et Logistique de France (TLF) – Délégation de Normandie, ou son suppléant M. Alain SOLIGNY,

M. Jean-Louis VERDIERE, UNOSTRA Normandie, ou son suppléant, M. Jean-Denis HAUDEBOURG

M. Jean-Louis WAHART, Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV) – Délégation de Haute-Normandie, ou son suppléant, M. Laurent LEJEUNE.

Au titre des représentants des salariés des entreprises concourant à l'activité de transport dans la région :

M. Pascal FIQUET, syndicat CGT de Normandie, ou son suppléant, M. Jacques CLATOT

M. Daniel BEAUVAIS, syndicat CFDT – Délégation de Normandie, ou son suppléant, M. Luc SCOUTETEN

M. Patrick PAYEN, syndicat Force Ouvrière – Union Départementale de Seine-Maritime, ou son suppléant, M. Gérard LE MANGOUERO

M. Raymond PIGEON, Fédération Nationale des Chauffeurs Routiers – Délégation de Normandie, ou son suppléant, M. Alain NIVELLE

Au titre des représentants de l'Etat :

M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipelement de Haute-Normandie, ou son représentant,

M. le Directeur Régional Adjoint de l'Equipelement de Haute-Normandie, ou son représentant,

M. le Colonel commandant la Légion de Gendarmerie de Haute-Normandie, ou son représentant,

Mme la Directrice Régionale du Travail des Transports de Haute-Normandie, ou son représentant

Au titre des représentants des usagers des transports :

M. Alain VIGNALE, Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT) de Haute-Normandie, ou son suppléant, M. Alain COLINARD

M. Guillaume JOLY – Union Régionale des Associations Familiales de Haute-Normandie, ou son suppléant, M. Georges LERAILLER

Maître Michel GOUT, Institut de Droit International des Transports, ou son suppléant, M. Frédéric LETACQ

M. Jacques LHOTELLIER, Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie, ou son suppléant, M. Jacques BRIFAULT

Article 3 :

A l'exception des demandes d'avis relatives à des questions communes nécessitant sa réunion en assemblée plénière, la Commission Régionale des Sanctions Administratives délibère :

soit en formation restreinte « transport de marchandises »,
soit en formation restreinte « transport de personnes »,
soit en formation restreinte « commissionnaires de transport »,

Article 4 :

La Commission Régionale des Sanctions Administratives (CRSA) de Haute-Normandie en formation « transport de marchandises » comprend les personnalités suivantes désignées, avec voix délibérative, pour une période de trois ans :

Au titre des représentants des entreprises concourant à l'activité de transport dans la région :

M. Sébastien VOISIN, Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR) – Délégation de Haute-Normandie, ou son suppléant, M. Jacky LECANU

M. Christian BOULOCHER, Fédération des Entreprises de Transport et Logistique de France (TLF) – Délégation de Normandie, ou son suppléant M. Alain SOLIGNY,

M. Jean-Louis VERDIERE, UNOSTRA Normandie, ou son suppléant, M. Jean-Denis HAUDEBOURG

Pour respecter le nombre de deux représentants par réunion, les représentants des trois organisations siégeront alternativement suivant le schéma reproductible ci-après : FNTR – UNOSTRA puis FNTR – TLF et enfin UNOSTRA - TLF.

Au titre des représentants des salariés des entreprises concourant à l'activité de transport dans la région :

M. Daniel BEAUVAIS, syndicat CFDT – Délégation de Normandie, ou son suppléant, M. Luc SCOUTETEN

M. Patrick PAYEN, syndicat Force Ouvrière – Union Départementale de Seine-Maritime, ou son suppléant, M. Gérard LE MANGOUERO

Au titre des représentants de l'Etat :

M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Haute-Normandie, ou son représentant,

Mme la Directrice Régionale du Travail des Transports de Haute-Normandie, ou son représentant

Au titre des représentants des usagers des transports :

Maître Michel GOUT, Institut de Droit International des Transports, ou son suppléant, M. Frédéric LETACQ

M. Jacques LHOTELLIER, Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie, ou son suppléant, M. Jacques BRIFAULT

Article 5 :

La Commission Régionale des Sanctions Administratives (CRSA) de Haute-Normandie en formation « transport de personnes » comprend les personnalités suivantes désignées, avec voix délibérative, pour une période de trois ans :

Au titre des représentants des entreprises concourant à l'activité de transport dans la région :

M. Jean-Louis WAHART, Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV) – Délégation de Haute-Normandie, ou son suppléant, M. Laurent LEJEUNE.

M. Jean-Louis VERDIERE, UNOSTRA Normandie, ou son suppléant, M. Jean-Denis HAUDEBOURG

Au titre des représentants des salariés des entreprises concourant à l'activité de transport dans la région :

M. Pascal FIQUET, syndicat CGT de Normandie, ou son suppléant, M. Jacques CLATOT

M. Raymond PIGEON, Fédération Nationale des Chauffeurs Routiers – Délégation de Normandie, ou son suppléant, M. Alain NIVELLE

Au titre des représentants de l'Etat :

M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Haute-Normandie, ou son représentant,

Mme la Directrice Régionale du Travail des Transports de Haute-Normandie, ou son représentant

Au titre des représentants des usagers des transports :

M. Alain VIGNALE, Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT) de Haute-Normandie, ou son suppléant, M. Alain COLINARD

M. Guillaume JOLY – Union Régionale des Associations Familiales de Haute-Normandie, ou son suppléant, M. Georges LERAILLER

Article 6 :

La Commission Régionale des Sanctions Administratives (CRSA) de Haute-Normandie en formation « commissionnaires de transport » comprend les personnalités suivantes désignées, avec voix délibérative, pour une période de trois ans :

Au titre des représentants des entreprises concourant à l'activité de transport dans la région :

M. Sébastien VOISIN, Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR) – Délégation de Haute-Normandie, ou son suppléant, M. Jacky LECANU

M. Christian BOULOCHER, Fédération des Entreprises de Transport et Logistique de France (TLF) – Délégation de Normandie, ou son suppléant M. Alain SOLIGNY,

M. Jean-Louis VERDIERE, UNOSTRA Normandie, ou son suppléant, M. Jean-Denis HAUDEBOURG

Pour respecter le nombre de deux représentants par réunion, les représentants des trois organisations siégeront suivant le schéma reproductible ci-après : TLF – UNOSTRA puis TLF - FNTR.

Au titre des représentants des salariés des entreprises concourant à l'activité de transport dans la région :

M. Daniel BEAUVAIS, syndicat CFDT – Délégation de Normandie, ou son suppléant, M. Luc SCOUTETEN

M. Patrick PAYEN, syndicat Force Ouvrière – Union Départementale de Seine-Maritime, ou son suppléant, M. Gérard LE MANGOUERO

Au titre des représentants de l'Etat :

M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Haute-Normandie, ou son représentant,

Mme la Directrice Régionale du Travail des Transports de Haute-Normandie, ou son représentant

Au titre des représentants des usagers des transports :

Maître Michel GOUT, Institut de Droit International des Transports, ou son suppléant, M. Frédéric LETACQ

M. Jacques LHOTELLIER, Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie, ou son suppléant, M. Jacques BRIFAULT

Article 7 :

Toutes les dispositions prises antérieurement au présent arrêté sont annulées, notamment celles définies dans l'arrêté du 18 février 2005.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional de l'Equipeement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime .

Fait à Rouen, le 11 juin 2008

LE PREFET

Signé

Michel THENAULT

16. D.R.T.E.F.P.

16.1. Direction

08-0439-Inscription sur la liste préfectorale de Haute-Normandie d'un organisme lui permettant d'assurer la formation des membres du CHSCT des établissements en Haute-Normandie

SECRETARIAT

POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE HAUTE-
NORMANDIE

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie

Vu la demande présentée par l'organisme suivant :

Si2P GN
Mach 3 – Horizon 2000
Avenue des Hauts Grigneux
76420 BIHOREL

en vue d'être inscrit sur la liste préfectorale de Haute Normandie, lui permettant d'assurer la formation des membres du CHSCT des établissements situés en Haute Normandie

Vu les articles L 4611-1 et suivants du code du travail (ancien article L 236-1 et suivants) relatifs à la constitution et aux attributions des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail,

Vu l'article L 4614- 14 et suivants du code du travail (ancien article L 236-10) relatif à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu les articles R 4614-21 et suivants du code du travail (ancien article R 236-15 à R 236-22) pris en application de l'article L 4614-14 du code du travail (ancien article L 236-10).

Vu l'article L 6351-1 et suivants du code du travail (ancien article L 920-4) relatif aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensateurs de formation,

Vu l'avis émis par le Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, lors de sa séance du 30 Janvier 2008.

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, et notamment, celles permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer la formation des représentants du personnel aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les capacités et expérience acquise par leurs formateurs,

Considérant les capacités et l'expérience en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail acquises par le formateur, monsieur Jérôme PEZZUTTO

Considérant la nécessité pour la DRTEFP de s'assurer du bon déroulement des actions de formations,

Sur proposition du Directeur Régional du Travail de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie

ARRETE

ARTICLE 1 : Est habilité pour une période de 5 ans à compter de la notification de la présente décision, à dispenser une formation pour les établissements ressortissants de la région Haute-Normandie aux représentants du personnel des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, dans les conditions fixées par les articles R 4614-21 et suivants du code du

travail (ancien article R236-15 et suivants) , et selon les modalités retenues dans sa demande, l'organisme de formation suivant :

**Si2P GN Mach 3- Horizon 2000,
Avenue des Hauts de Grigneux
76420 BIHOREL**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour le formateur ci-dessous désigné :

- Mr Jérôme PEZZUTTO

ARTICLE 3 : L'organisme susvisé devra, en application de l'article R 4614-29 du code du travail (ancien article R 236-19), transmettre avant le 30 mars à la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, un compte-rendu annuel d'activité dûment renseigné, pour l'année écoulée, des actions de formations effectuées, comprenant notamment des indications sur le nombre de stages, le nom et la qualité des animateurs, la répartition des heures de formation, les C.H.S.C.T concernés et le nombre de membres formés et ce, conformément à la fiche annexée au présent arrêté

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si ses conditions initiales d'octroi sont modifiées concernant notamment les capacités du formateur, l'aptitude de l'organisme à assurer la formation, la non transmission du compte rendu annuel d'activité à la date indiquée ou la transmission d'un compte rendu comportant des mentions manquantes sur les éléments de nature à conditionner le maintien de l'agrément

ARTICLE 5 : Une attestation d'assiduité destinée à l'employeur, lors de la reprise du travail devra être remise au stagiaire à la fin du stage.

ARTICLE 6 : Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Haute-Normandie sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs des départements de la Seine-maritime et de l'Eure.

Rouen, le 5 juin 2008

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur du Travail

Jean-Marie ALMENDROS

17. INSPECTION ACADEMIQUE 76

17.1. Secrétariat général

Carte scolaire 1er degré en matière d'Adaptation Scolaire et Scolarisation des élèves en situation de handicap - Rentrée scolaire 2008.

Rouen, le 30 mai 2008

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,
de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Carte scolaire du 1^{er} degré en matière d'Adaptation Scolaire et Scolarisation des élèves en situation de handicap – Rentrée scolaire 2008

VU :

- la loi du 30.10.1886 modifiée,
- le décret du 07.04.1887,
- la loi du 15.04.1901 modifiée,

- le décret du 11.07.1979 donnant délégation aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale,

- l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental de l'Education Nationale réuni le 1^{er} avril 2008

- l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 1^{er} avril 2008

ARTICLE 1 :

A compter du 01.09.2008, sont prononcées les mesures de carte scolaire ASH dans les établissements et écoles suivants :

1/ ETABLISSEMENTS SPECIALISES

CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE – CANTELEU DEVIENT L'INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DU HANDICAP POUR L'INSERTION – (I D E F H I)

Transferts d'emplois suivants :

► Institut de Perfectionnement de l'Enfance - enseignement général
d'un poste de direction
de 7 emplois d'adjoints (option D)
d'un poste de décharge de direction (option D)

► Institut de Perfectionnement de l'Enfance - enseignement professionnel
d'un poste de direction
de 6 emplois d'adjoints (option D)
d'un poste de décharge de direction (option D)

vers l'Institut Médico-Educatif « Le Chant du Loup » à CANTELEU
un poste de direction
12 emplois d'adjoints (option D)
un poste de décharge de direction (option D)

► Centre Scolaire et Professionnel « Scolaire »
d'un poste de direction
de 6 emplois d'adjoints (option D)
d'un poste de décharge de direction (option D)

► Centre Scolaire et Professionnel – « Professionnel »
d'un poste de direction
de 3 emplois d'adjoints (option D)

vers l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Vallée de la Seine » à CANTELEU
un poste de direction
9 emplois d'adjoints (option D)
un poste de décharge de direction (option D)

► Groupe Hospitalier du HAVRE « Maison de l'Adolescent »
d'un emploi (option D) vers l'Unité d'Hospitalisation des adolescents (équinoxe) à l'Hôpital « Jamet » du HAVRE –
un emploi

2/ ATTRIBUTION D'EMPLOI :

Attribution d'un emploi (option D) à l'Hôpital de Jour « Raoul Dufy » au HAVRE

3/ TRANSFORMATION DE POSTES :

Transformation d'un emploi d'adjoint (option D) en poste d'adjoint (option F) à l'I M E « Le Chant du Loup » à CANTELEU, pour fonctionner au service d'accueil d'Aide Sociale à l'Enfance
Transformation du poste de décharge de direction « option A » en « option D » au Groupe scolaire « Truffaut » à CANTELEU

4/ RETRAITS DE POSTE D'AIDE ET DE SOUTIEN – RATTACHEMENT ADMINISTRATIF

Circonscription de CANTELEU
Circonscription de DIEPPE/Est
Circonscription de DIEPPE/Ouest

Ecole primaire « Franck Innocent » - SAHURS
Ecole primaire - ENVERMEU
Ecole élémentaire « J.Ferry » - AUFFAY

Circonscription d'ELBEUF
Circonscription d'ELBEUF
Circonscription de FECAMP
Circonscription le HAVRE/Est
Circonscription le HAVRE/Nord
Circonscription le HAVRE/Nord
Circonscription le HAVRE/Sud
Circonscription de MONTIVILLIERS
Circonscription de ROUEN/Sud

Ecole élémentaire « Condorcet » - ELBEUF
Ecole élémentaire « A.Malraux » - SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
Ecole élémentaire « J.Lorrain » - FECAMP
Ecole élémentaire « Robespierre 1 » - LE HAVRE
Ecole élémentaire « J.Guesde » - LE HAVRE
Ecole élémentaire « Carco » - LE HAVRE
Ecole élémentaire « F.Buisson » - LE HAVRE
Ecole élémentaire « Boulard » - EPOUVILLE
Ecole élémentaire « H.Wallon » - LE PETIT-QUEVILLY

5/ TRANSFERT DE POSTE D'AIDE ET DE SOUTIEN

Transfert d'un emploi d'aide et de soutien (Maître E) de l'école élémentaire de CRIEL-SUR-MER vers l'école élémentaire de LONDINIÈRES.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Pour l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sylvie LALANNE

Roger SAVAJOLS

Carte scolaire du 1er degré - Rentrée scolaire 2008.

Rouen, le 30 mai 2008

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,
De la Seine-Maritime.

ARRETE

Objet : Carte scolaire du 1^{er} degré – Rentrée scolaire 2008

VU :

- la loi du 30.10.1886 modifiée,
- le décret du 07.04.1887,
- la loi du 15.04.1901 modifiée,
- le décret du 11.07.1979 donnant délégation aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale,
- l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental de l'Education Nationale réuni le 1^{er} avril 2008
- l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 1^{er} avril 2008

ARTICLE 1 :

A compter du 01.09.2008, sont prononcées les mesures de carte scolaire dans les écoles suivantes :

1/ RETRAIT D'EMPLOI EN MATERNELLE : 2 EMPLOIS

BIHOREL Pierre Corneille
SOTTEVILLE-LES-ROUEN Janine Mahet

2/ RETRAIT D'EMPLOI EN MATERNELLE : 1 EMPLOI

ANGERVILLE L'ORCHER	B. Gauvain
BARENTIN	F. Poulbot
BELBEUF	M. Genevoix
BOLBEC	P. Picasso
ELBEUF	A. Daudet
FECAMP	A. Allais
FECAMP	J. Macé
GONFREVILLE-L'ORCHER	De Gournay
LE HAVRE	G. Flaubert
LE HAVRE	Mont le Comte
LE HAVRE	Musset-Flavigny
LE HAVRE	Les Dahlias
LE HAVRE	E. Vaillant
LE HAVRE	F. Carco
MAROMME	Desnos
MONTIVILLIERS	L. Michel
MONTIVILLIERS	M. Grout
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	A. Marie
SAINTE-ADRESSE	Du Manoir
SAINTE-ADRESSE	A. Lagarde
SAINTE-ADRESSE	
SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC	
ST-MARTIN-AUX-BUNEAUX	

3/ RETRAIT D'EMPLOI EN ELEMENTAIRE : 1 EMPLOI

AUMALE	G. de Maupassant
BIHOREL	Larpin
BOIS-GUILLAUME	Bernanos
BOIS-GUILLAUME	Codet
CANTELEU	G. Flaubert
CLEON	P. & M. Curie
DIEPPE	L. de Broglie
ELBEUF	J. Michelet
ESLETTES	Diderot
FECAMP	A. Camus
FECAMP	Du Port
GRANDCAMP	
GRAND-QUEVILLY	H. Ribière
GRAND-QUEVILLY	J. Moulin
INCHEVILLE	
LE HAVRE	Wallon 2
LE HAVRE	Renaissance
LE HAVRE	C. Victoire
LE HAVRE	A. France
LE HAVRE	J. Prévert
LE HAVRE	Dauphine
LE HAVRE	Colette
LE HAVRE	F. Carco
LE HAVRE	Flavigny
LE TRAIT	P. & M. Curie
LE TRAIT	G. de Maupassant
LES AUTHIEUX/LE PORT-ST-OUEN	Les Prés Verts
LILLEBONNE	Lebigre
MARTIGNY	A. Tavernier
NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON	C. Péguy
OISSEL	L. Pasteur
OISSEL	J. Jaurès
PAVILLY	J. Maillard
PETIT-COURONNE	G. de Maupassant
PETIT-COURONNE	L. Michel
PETIT-QUEVILLY	P. Picasso
PETIT-QUEVILLY	L. Pasteur
PETIT-QUEVILLY	C. Gay
QUINCAMPOIX	A. de Saint-Exupéry
ROUEN	C. Marot
ROUEN	F. Villon
ROUEN	Mulot
ROUXMESNIL-BOUTEILLES	
SAINTE-ADRESSE	A. Lagarde
SAINTE-ADRESSE	
SAINTE-ADRESSE	
SAINTE-PAER	
SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Franklin/Raspail
ST-ETIENNE-DU-ROUVRAY	J. Macé
ST-VALERY-EN-CAUX	Le Grand Pavois
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	

4/ RETRAIT D'EMPLOI EN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL : 1 EMPLOI

ROSAY/ST HELLIER
Retrait en élémentaire

SIVOS DE BACQUEVILLE-EN-CAUX : BACQUEVILLE-EN-CAUX
Retrait en élémentaire

BLOSSEVILLE-SUR-MER/LA CHAPELLE-SUR-DUN/SOTTEVILLE-SUR-MER/VEULES-LES-ROSES
Retrait en maternelle

BERMONVILLE/CLIPONVILLE/ENVRONVILLE
Retrait en élémentaire

SIVOS DES HAUTS BOSCS : BOIS-HEROULT/BOSC-BORDEL/BOSC-EDELINE/BOSC-ROGER-SUR-BUCHY
Retrait en maternelle

BELLEVILLE-SUR-MER (mat)/BELLEVILLE-SUR-MER (élem)/BRACQUEMONT/
Retrait en maternelle

SIVOS DE MARTAINVILLE : AUZOUVILLE-SUR-RY/MARTAINVILLE/EPREVILLE/SERVAVILLE-SALMONVILLE
Retrait en maternelle

5/ ATTRIBUTION D'EMPLOI EN MATERNELLE: 1 EMPLOI

EPINAY-SUR-DUCLAIR – devient école primaire
LE HAVRE Les Douanes

6/ ATTRIBUTION D'EMPLOI EN ELEMENTAIRE: 1 EMPLOI

AMFREVILLE-LA-MIVOIE	G.Philipe
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	
DARNETAL	J.Ferry
FONTENAY	
LA LONDE	
LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL	G.Brasséns
LE HAVRE	Observatoire/Zurich
NOINTOT	
ST-PIERRE-LES-ELBEUF	J.Monod

7/ ATTRIBUTION D'EMPLOI EN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL : 1 EMPLOI

GONNEVILLE-SUR-SCIE (mat)/GONNEVILLE-SUR-SCIE (élem)/HEUGLEVILLE-SUR-SCIE
Attribution en élémentaire

LE BOIS-ROBERT/TORCY-LE-PETIT
Attribution en élémentaire

SIVOS DU PLATEAU : LE CAULE STE-BEUVE/ILLOIS/RONCHOIS
Attribution en élémentaire

BELLEVILLE-EN-CAUX/CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES
Attribution en élémentaire

EPREVILLE/TOURVILLE-LES-IFS
Attribution en élémentaire

ST-AUBIN-DE-CRETOT/ST-GILLES-DE-CRETOT
Attribution en maternelle

SIVOS DES QUATRE CLOCHERS : MANNEVILLE-LA-GOUPIL
Attribution en maternelle

8/ TRANSFORMATION D'EMPLOI EN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

Transformation d'un emploi préélémentaire en emploi élémentaire à l'école D.Douillet de BELLENCOMBRE (SIVOS D'EAWY)

Transformation d'un emploi préélémentaire en emploi élémentaire à l'école primaire de MESNIERES-EN-BRAY (SIVOS DU BAS BRAY)

Transformation d'un emploi préélémentaire en emploi élémentaire à l'école élémentaire J.Monnet de TOTES

9/ TRANSFORMATION DE POSTES D'ADJOINTS D'APPLICATION ELEMENTAIRES EN POSTES D'ADJOINTS ELEMENTAIRES

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY Ferry-Jaurès
SAINT-VALERY-EN-CAUX Le Grand Pavois

10/ TRANSFORMATION DE POSTES D'ADJOINTS ELEMENTAIRES EN POSTES D'ADJOINTS D'APPLICATION ELEMENTAIRES

DOUDEVILLE J.Breton
ST-MARTIN-AUX-BUNEAUX

11/ TRANSFERT D'EMPLOI

Suite à la fermeture de l'école maternelle Janine Mahet de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, transfert d'un emploi préélémentaire vers l'école maternelle F.Buisson de SOTTEVILLE-LES-ROUEN

12/ RETRAIT DE POSTES D'ADJOINTS D'APPLICATION EN ELEMENTAIRE : 1 EMPLOI

LE HAVRE Vivaldi – école maternelle
ROUEN Bimorel-Hugo – école élémentaire

13/ FERMETURE DE CLASSE D'INITIATION

LE HAVRE Ecole élémentaire Grouchy 2

14/ RETRAIT DE POSTE DE CONSEILLER PEDAGOGIQUE

un poste de « conseiller pédagogique éducation musicale » - circonscription LE HAVRE/Sud

15/ CREATION DE POSTE DE CONSEILLER PEDAGOGIQUE

un poste de « conseiller pédagogique Arts Plastiques » - un mi-temps « Arts Visuels » et un mi-temps « Ecole et Cinéma » - créé à l'Inspection Académique de la Seine-Maritime

16/ FUSION D'ECOLLES

Fusion des écoles maternelles J.M. Hérédia et la Ferme du Plan de BONSECOURS
Fusion des écoles maternelle et élémentaire de BELLENCOMBRE qui devient une école primaire (SIVOS d'EAWY)
Fusion des écoles maternelle et élémentaire d'ENVERMEU qui devient une école primaire
Fusion des écoles maternelle et élémentaire de NEVILLE qui devient une école primaire
Fusion des écoles élémentaires Wallon 1 et Wallon 2 du HAVRE

17/ FERMETURES D'ECOLLES MATERNELLES

BIHOREL P.Corneille
SOTTEVILLE-LES-ROUEN J.Mahet

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Pour l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sylvie LALANNE

Roger SAVAJOLS

18. SERVICE NAVIGATION SEINE

18.1. *Bureau des affaires juridiques*

08/76/004-Arrêté portant subdélégation de signature en faveur des collaborateurs du chef de service de la navigation pour les licences de patron-pilote

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service navigation de la Seine

**Arrêté n°08/76/004 portant subdélégation de signature
en faveur des collaborateurs du chef de service de la navigation
pour les licences de patron-pilote**

La chef du service navigation de la Seine,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 70-207 du 9 mars 1970 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2003 nommant Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service navigation de la Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2006 attribuant des compétences à la direction départementale de la Seine-Maritime et au service navigation de la Seine ;

Vu l'arrêté du 30 août 2007 relatif à la navigation de bateaux fluviaux « porte-conteneurs » en mer pour la desserte de Port 2000 par l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2007 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2007 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-145 en date du 30 avril 2008 portant délégation de signature au chef du service navigation de la Seine pour les licences patron-pilote dans le département de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général du service navigation de la Seine ;

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service navigation de la Seine, la délégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral n°08-145 en date du 30 avril 2008 susvisé sur les licences-pilotes, à :

M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur délégué du service navigation de la Seine ;

M. Emmanuel MERCENIER, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au chef du service navigation de la Seine.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, de M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF et de M. Emmanuel MERCENIER, la délégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chef du service sécurité des transports

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, de M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, de M. Emmanuel MERCENIER, de M. Francis MICHON, la délégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

M. Emmanuelle FOURGERON, adjointe au chef du service sécurité des transports.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 5 : Le Secrétaire général ou, à défaut, le chef du service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Paris , le 17 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service navigation de la Seine

Marie-Anne BACOT

19. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

19.1. *Service des Relations avec les Collectivités Locales*

08-0471-Arrêté de mise en conformité des statuts de l'ASA de la BRESLE

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

DIEPPE, le 20 juin 2008

Affaire suivie par : Maryse MORET
☐ : 02 35 06 30 11

mél : maryse.moret@seine-maritime.pref.gouv.fr : 02 35 06 31 54
ARRETE

Objet : mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) de la Bresle.

VU:

L'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Le règlement général de la rivière de Bresle et de ses affluents du 11 février 1863 visant les lois des 12 et 20 août 1790, 26 septembre, 6 octobre 1791, l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI et la loi du 14 floréal an XI ;

L'arrêté préfectoral du 27 juillet 1995 portant modification de l'acte d'association de l'ASA de la Bresle ;

L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 modifiant le montant minimum de taxes à payer par les propriétaires riverains pour participer à l'assemblée des propriétaires ;

La délibération du syndicat de l'ASA de la Bresle du 14 décembre 2007 proposant la mise en conformité des statuts ;

La délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA de la Bresle du 25 avril 2008, transmise en Sous-Préfecture le 21 mai 2008, approuvant la mise en conformité des statuts ;

L'arrêté préfectoral n° 07-294 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dieppe ;

CONSIDERANT :

Que les conditions prévues à l'article 39 de l'ordonnance précitée sont remplies ;

Que les présents statuts ont été approuvés en assemblée des propriétaires à l'unanimité ;
sur proposition de M. le Sous-Préfet de Dieppe

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée la mise en conformité des statuts de l'ASA de la Bresle.

Article 2 :

Un exemplaire de ces nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le montant minimum de taxes à payer par les propriétaires riverains pour participer à l'assemblée des propriétaires reste inchangé à 100 €.

Article 4 :

M. le Sous-Préfet de Dieppe, M. le Trésorier-Payeur Général, M. le Président de l'ASA, Mesdames et Messieurs les Maires des communes sur le territoire desquelles s'étend l'ASA, le Receveur de l'ASA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Président de la Chambre régionale des Comptes. Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend l'association dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

LE SOUS-PREFET : signé Olivier de MAZIERES

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE « LA BRESLE » - STATUTS-

ACTE D'ASSOCIATION

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Conformément à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et au décret du 3 mai 2006, sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des terrains compris dans le périmètre des parcelles syndiquées et dont les noms figurent sur les rôles de l'Association syndicale.

L'Association intervient sur le fleuve côtier dénommé rivière « LA BRESLE » depuis la ferme de Frévent à Haudricourt jusqu'au point où celle-ci devient navigable dans la commune d'EU et sur ses affluents : le Ruisseau d'Haudricourt, le Ménillet, la Méline, la Fontaine St Pierre, la Fontaine Darsy et la Rivièrelette.

ARTICLE 2 :

Le siège de l'association est fixé à la mairie de BLANGY SUR BRESLE (76340).
Elle prend le nom de :

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA BRESLE

ARTICLE 3 :

L'Association a pour objet :

l'entretien du cours d'eau (curage vieux fonds et vieux bords, faucardage, gestion des atterrissements, enlèvement d'embâcles et flottants gênant l'écoulement des eaux).

la gestion de la ripisylve (élagage, recépage, abattage, taille en têtards) selon les priorités du programme pluriannuel d'entretien et en accord avec le propriétaire. En fait, nous pouvons nous substituer au propriétaire riverain que lorsque 2 conditions sont réunies : avoir le matériel nécessaire à l'intervention et un accès pour se rendre sur la parcelle en question.

Les travaux de valorisation du milieu : reconnexion des annexes hydrauliques, restauration de ripisylve, lutte contre le piétinement, réhabilitation et maintien de berges, valorisation piscicole, sorties « nature », lutte contre les espèces invasives animales et végétales...

Ces actions sont entreprises après accord du Syndicat, avec l'aval des services chargés de la police de l'Eau (pour les opérations soumises à déclaration ou autorisation).

ADMINISTRATION

L'Association, établissement public administratif, a pour organes administratifs, l'Assemblée des propriétaires, le Syndicat et le Président.

L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 4 :

L'Assemblée des propriétaires se compose des propriétaires riverains payant un montant de taxes fixé par arrêté préfectoral sur demande du Syndicat. Chaque propriétaire a droit à 3 voix maximum par section.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir sans que le même fondé de pouvoir puisse être porteur de plus de 3 voix par section y compris la sienne. Les fondés de pouvoir doivent être eux-mêmes membres de l'Association.
Les propriétaires non membres de l'Assemblée peuvent se faire représenter par un ou plusieurs d'entre eux en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouve compris dans leurs contributions réunies et ce par section.

ARTICLE 6 :

L'Assemblée des propriétaires se réunit chaque année en Assemblée ordinaire. Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Syndicat le juge nécessaire. Le Président est également tenu de la convoquer extraordinairement lorsque la moitié au moins des associés réclame cette convocation par lettre écrite collectivement au Président.

Les personnes désignées doivent se faire connaître auprès de M. le Président au moins 2 mois avant la date de réunion de l'Assemblée (avril de chaque année) afin de permettre les vérifications nécessaires et les convocations. Les personnes désignées doivent indiquer les noms et coordonnées des personnes non membres de l'Assemblée des propriétaires qu'elles représentent. Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

Les convocations de l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire se font :

Individuellement par courrier envoyé par le Président, au moins 15 jours avant la réunion, à chaque membre de l'Assemblée. Les convocations portent indication du lieu, du jour, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance.

Une information sera assurée dans les communes concernées et sous leur responsabilité, par voie de publications et d'affichages quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

ARTICLE 7 :

L'Assemblée des propriétaires est présidée par le Président, à défaut par un vice-Président. Elle nomme un secrétaire de séance. Elle est valablement constituée lorsque le nombre des voix présentes est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'Assemblée.

Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde convocation est faite à 15 jours au moins d'intervalle et l'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'il s'agit d'une élection, la majorité absolue est requise au 1^{er} tour et la majorité relative est suffisante au second tour. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que les tiers des membres présents le réclame. Sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 :

L'Assemblée des propriétaires élit les 24 syndics titulaires et les 6 suppléants chargés de l'administration de l'Association.

Elle délibère sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat.

Elle se prononce sur la gestion du Syndicat qui doit à la réunion annuelle lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année ainsi que de la situation financière, sur les propositions de modifications de l'acte d'association ou de dissolution.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Syndicat et qui ont expressément été mentionnées dans les convocations.

ARTICLE 9 :

Avant chaque Assemblée des propriétaires, le Président dépose aux fins de vérification durant 15 jours dans chaque mairie la liste de mise à jour de la matrice cadastrale des propriétaires membres de l'Association.

Toute modification de propriété devra être communiquée par les propriétaires ou les notaires ou le maire de la commune concernée au secrétariat de l'Association.

LE SYNDICAT

ARTICLE 10 :

L'Association est administrée par un Syndicat composé de 24 membres titulaires et de 6 membres suppléants. Ils sont élus par l'Assemblée des propriétaires au sein des personnes physiques et personnes morales de droit privé propriétaires riverains :

1^{ère} section d'AUMALE : de la ferme de Frévent à HAUDRICOURT à la traversée des marais de Bourbel.

2^{ème} section de BLANGY SUR BRESLE : de la traversée de Bourbel à la limite territoriale de Gamaches (D48).

3^{ème} section de EU : de la limite territoriale de Gamaches (D48) jusqu'au pont où la rivière devient navigable dans la commune d'EU.

Chaque section comprendra 8 membres titulaires et 2 membres suppléants.

ARTICLE 11 :

Le Syndicat élit un Président et deux vice-Présidents. La majorité absolue est requise au 1^{er} tour et la majorité relative est suffisante au second tour.

ARTICLE 12 :

La durée des fonctions du Président, des vice-Présidents et des syndics est de 6 ans. Chaque élection donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'Association.

Le Syndicat se réunira au minimum 2 fois par an à Blangy sur Bresle. Le Syndicat peut se réunir extraordinairement à la demande du Président, du tiers des syndics ou du Préfet. Les convocations se font au moins 15 jours avant la réunion individuellement par courrier, à chaque syndic. Elles portent indication du lieu, jour, heure et ordre du jour de la séance.

Le Syndicat est valablement constitué lorsque le nombre de voix présentes est au moins égal à la moitié + 1 du total des voix des syndics titulaires. Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion se tiendra à au moins 15 jours d'intervalle et le syndicat délibèrera alors sans condition de quorum.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être donné à un syndic est de 2 et ils ne sont valables que pour une seule réunion.

ARTICLE 13 :

Dans le cas où l'un des syndics serait démissionnaire ou viendrait à décéder, il serait remplacé par un suppléant jusqu'à la prochaine Assemblée au cours de laquelle un nouveau syndic serait élu. Un membre du Syndicat absent sans motif légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le Président.

Les syndics suppléants auront toujours droit d'assister aux séances du syndicat avec voix consultative, ainsi que les organismes apportant un financement de plus de 15 %.

Le Syndicat délibère notamment sur les projets de travaux, les catégories de marchés, le budget annuel, le budget supplémentaire, le compte administratif, le rôle des redevances...

LE PRESIDENT

ARTICLE 14 :

Le Président préside les réunions de l'Assemblée des propriétaires et du Syndicat.

Il représente l'Association en justice vis-à-vis des tiers dans tous les actes nécessitant la personnalité civile de l'Association.

A l'exception du receveur, il recrute, gère, affecte le personnel de l'ASA et fixe les conditions de sa rémunération en fonction des décisions budgétaires prises par le Syndicat.

Il fait exécuter les décisions du syndicat et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association et les travaux.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège de l'Association.

En liaison avec le receveur, prépare le budget, présente au Syndicat le compte administratif des opérations de l'association et assure le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'ASA ainsi que le plan parcellaire.

Il passe les marchés conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Et, d'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont confiées par le présent règlement.

Le Président et les 2 vice-Présidents conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Le Président, par délibération de l'Assemblée des propriétaires, perçoit une indemnité selon les textes en vigueur.

MOYENS DE SUBVENIR AUX DEPENSES

ARTICLE 15 :

Le Syndicat procède aux opérations nécessaires pour déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses sont réparties entre les intéressés. Ces bases doivent être établies de telle sorte que chaque intéressé soit imposé en raison de son degré d'intérêt à l'exécution des missions de l'Association et de l'aggravation des conditions naturelles d'écoulement qu'il provoque.

L'état matrice contenant les noms, prénoms et domiciles des intéressés, ainsi que l'indication des bases d'imposition et la taxe à recouvrer, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des intéressés, sont déposés pendant quinze jours dans chacune des mairies des communes traversées par les cours d'eau du périmètre syndical.

A l'expiration de ce délai, le syndicat se réunit pour apprécier les observations. Il arrête ensuite dans un rôle spécial, le montant des taxes à recouvrer sur les propriétaires riverains et les usagers. Ces états sont soumis à l'approbation du Préfet dans le cadre du budget du Syndicat. Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'Association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

L'ASA est autorisée à percevoir des ressources liées à l'exercice de ses compétences. Les ressources de l'ASA comprennent les redevances dues par ses membres, les dons et legs, les subventions de diverses origines, le produit des emprunts et de tout autre produit afférent aux missions définies par les statuts.

Conformément à l'article 29 de l'ordonnance, l'ASA opte pour la dérogation à l'attribution de la propriété des ouvrages qu'elle réalise en tant que maître d'ouvrage. La propriété et l'entretien des ouvrages réalisés par l'ASA en tant que maître d'ouvrage sont attribués aux propriétaires riverains concernés.

ARTICLE 16 :

Si des changements survenus dans le degré d'intérêt des divers redevables paraissent de nature à modifier l'état de répartition, le syndicat ou à défaut le Préfet, prend l'initiative de cette modification qui ne peut être faite qu'après accomplissement des formalités d'instruction et d'approbation ci-dessus indiquées.

COMPTABILITE ET RECOUVREMENT DES TAXES

ARTICLE 17 :

La comptabilité de l'Association est tenue par un comptable du Trésor nommé par le Préfet sur proposition du Syndicat après avis du Trésorier-Payeur Général.

TRAVAUX

ARTICLE 18 :

L'Association pourra faire exécuter les travaux relevant de sa compétence (par ses propres agents et avec le matériel dont elle dispose) ou par entreprise.

En cas d'appel d'offres, la dévolution des marchés sera effectuée par une Commission d'appel d'offres désignée par le Syndicat. La CAO est composée de 5 titulaires et 2 suppléants et elle est présidée par le Président de l'Association. La majorité absolue est requise au 1^{er} tour et la majorité relative est suffisante au second tour. Cette Commission est valide pour toute la durée du mandat de ses membres. Ses modalités de fonctionnement seront celles des II à VII de l'article 22 et de l'article 23 du Code des Marchés Publics telles qu'elles s'appliquent à une commune de moins de 3 500 habitants.

ARTICLE 19 :

Un plan de gestion sera visé par le représentant de l'Etat dans le département. Les travaux exécutés par et pour le compte de l'Association syndicale de La Bresle devront être conformes aux dispositions de celui-ci.

ARTICLE 20 :

Les propriétaires riverains seront tenus de livrer passage sur leurs terrains, aux membres du syndicat mandatés, au personnel de l'ASA dans l'exercice de ses fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs et ouvriers chargés des travaux et à leurs engins. Ces différents intervenants auront la possibilité de déposer puis reposer les barrières entravant leur passage.
Le droit de passage s'exercera autant que possible le long des rives du cours d'eau.

ARTICLE 21 :

L'ASA peut être amenée à intervenir sur les affluents (Liger et Vimeuse) et les sources situées dans l'Oise dans le cadre de son objet. L'ASA pourrait également passer des conventions avec d'autres structures (de type Bassin Versant par exemple).

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2008

Le Sous-Préfet,

Olivier de MAZIERES

20. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

20.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

08-0488-Syndicat de ramassage Scolaire d'Annouville-Mentheville-Grainville-Auberville (SIREs). Modification des attributions, bureau, recettes et dépenses.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
SOUS-PREFECTURE DU HAVRE
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par Muriel MARET
☐ : 02.35.13.34.74
Fax : 02.35.13.34.35

Le Havre, le 27 JUIN 2008

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE

Syndicat de ramassage scolaire
d'Annouville - Mentheville - Grainville - Auberville
Modification des articles 2, 5, 6 et 7.
(attributions, bureau, recettes et dépenses)

V U :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5212-1 et suivants ;
- L'arrêté du 24 avril 1974 autorisant la création d'un syndicat intercommunal de regroupement scolaire entre les communes d'ANNOUVILLE-VILMESNIL et MENTHEVILLE ;
- L'arrêté du 21 mars 1977 modifiant l'article 7 des statuts du syndicat ;
- L'arrêté du 25 août 1981 intégrant la commune de GRAINVILLE-YMAUVILLE au sein du SIREs ANNOUVILLE-MENTHEVILLE ;
- L'arrêté du 22 mai 1987 intégrant la commune d'AUBERVILLE LA RENAULT et décidant la création d'une classe maternelle ;
- L'arrêté du 10 mars 1998 modifiant l'article 6 des statuts du syndicat ;
- L'arrêté du 5 janvier 2001 modifiant l'article 5 des statuts concernant la composition du comité syndical ;
- La délibération du 8 février 2008 du Syndicat demandant la modification des articles 2, 5, 6 et 7 des statuts concernant les attributions, la composition du bureau, les recettes et les dépenses.
- Les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

ANNOUVILLE-VILMESNIL	22 février 2008
AUBERVILLE LA RENAULT	28 février 2008
GRAINVILLE-YMAUVILLE	22 février 2008
MENTHEVILLE	15 février 2008

adoptant la modification des statuts du syndicat.

- L'arrêté préfectoral n° 07-292 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LAGARDE, Sous-Préfet du HAVRE ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de ANNOUVILLE-MENTHEVILLE-GRAINVILLE-AUBERVILLE.

ARTICLE 2 : Les statuts du syndicat sont rédigés comme suit (les modifications apparaissent en gras) :

Article 1er : En application des articles 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'ANNOUVILLE-VILMESNIL, MENTHEVILLE, GRAINVILLE-YMAUVILLE et AUBERVILLE LA RENAULT, un syndicat de regroupement scolaire qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire d'ANNOUVILLE - MENTHEVILLE - GRAINVILLE - AUBERVILLE.

Article 2 : Le syndicat a pour objet d'organiser le fonctionnement du service scolaire (écoles élémentaires et maternelles) à savoir :

*fournir aux élèves le matériel individuel et collectif nécessaire
assurer le fonctionnement des services de restauration scolaire et de garderie péri scolaire
organiser le transport des élèves d'une commune à l'autre
organiser le transport des élèves de Grainville - Ymauville, le midi, vers les restaurants scolaires
réaliser, sur terrain apporté par la commune, les constructions nouvelles et les aménagements de locaux et installer le matériel dans ces nouveaux locaux issus.*

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Annouville - Vilmesnil.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité auquel chaque commune sera représentée par trois délégués titulaires élus par les conseils municipaux, ainsi que deux délégués suppléants.

Le comité élira parmi ses membres : 1 président et 3 vice présidents.

Le comité pourra s'adjoindre des représentants du corps enseignant, mais seulement avec voix consultative.

Article 6 : Le budget du syndicat pourvoira aux dépenses auxquelles donneront lieu les activités syndicales, telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus.

Les recettes du syndicat sont celles prévues à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- les subventions de l'Etat, du Département, des Syndicats, des Communes

- les contributions des communes adhérentes

- les produits des restaurants scolaires, de la garderie

- les dons et legs.

Article 7 : Le comité répartit les charges financières afférentes au transport des élèves sauf le transport vers le restaurant scolaire le midi, intégralement à la charge de la commune de Grainville - Ymauville.

Le comité répartit les autres charges financières entre les communes :

- à 50 % au prorata du nombre d'élèves au 01.01 de l'année en cours

- à 50 % au prorata de la population (dernier recensement connu).

Sont exclues des charges syndicales les dépenses d'entretien des bâtiments scolaires édifiés avant le 01.01.2008 restant appartenir aux communes.

Les conseils municipaux s'engagent à inscrire chaque année au budget communal à titre de dépenses obligatoires la somme nécessaire à couvrir la contribution à la charge de la commune, telle qu'elle est déterminée conformément aux règles ci-dessus.

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le chef de poste de la Trésorerie de GODERVILLE.

Article 9 : Ces statuts annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2001.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire d'Annouville - Mentheville - Grainville -

Auberville ; Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le Président de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE HAVRE, le 27 JUIN 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet du Havre

Gilles LAGARDE

21. VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

21.1. Direction des affaires juridiques et de la commande publique

08-0457-Conseil d'administration - Séance du 23 avril 2008 - Délibération relative à la détermination de mesures commerciales exceptionnelles en faveur des transporteurs fluviaux de marchandises

Voies navigables
de France

C.A. n° 95

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 AVRIL 2008

DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DE MESURES COMMERCIALES EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DES TRANSPORTEURS FLUVIAUX DE MARCHANDISES

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le relevé de décision de la réunion du 25 février 2008 entre VNF, le CAF et la CNBA, en présence de l'Etat -MEDAD

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er} : CONDITIONS RELATIVES AU BENEFICE DES MESURES COMMERCIALES EXCEPTIONNELLES AU PROFIT DES TRANSPORTEURS FLUVIAUX DE MARCHANDISES

Voies navigables de France met en place des mesures commerciales exceptionnelles destinées aux entreprises de transport fluvial de marchandises dont le bateau, chargé ou affrété, a subi un arrêt de navigation de plus de 2 jours entre les 19 et 27 février 2008, du fait du mouvement social des agents du Service de la navigation de la Seine.

Afin de bénéficier de ces mesures, les transporteurs doivent :
présenter à l'agence de St Quentin un dossier de demande comprenant notamment le justificatif d'arrêt fourni par le service de navigation de la Seine ou le justificatif de non exécution de l'affrètement de l'unité considérée fourni par le donneur d'ordre ;
être à jour de leurs déclarations de transport et du règlement de leurs péages au jour du dépôt du dossier ;
et disposer d'un titre de navigation en règle pour l'unité fluviale concernée.

Article 2 : MONTANT FORFAITAIRE VERSE AUX TRANSPORTEURS

Chaque transporteur remplissant les conditions prévues par l'article précédent reçoit un montant forfaitaire à la journée d'immobilisation, après application d'une franchise de deux jours :

tpl ≤ 600 tonnes	200 € / jour
601 tonnes ≤ tpl ≤ 900 tonnes	250 € / jour
tpl ≥ 901 tonnes	300 € / jour

La somme est versée par VNF sur justificatifs de l'arrêt de navigation subi par le bateau chargé ou affrété, à produire par l'entreprise de transport fluvial.

Article 3 : REMISE DES PEAGES MARCHANDISES FACTURES ENTRE LE 19 FEVRIER ET LE 12 MARS 2008 INCLUS

Sur demande de l'entreprise fluviale, les factures émises sont créditées d'un avoir correspondant à la période du 19 février au 12 mars 2008, pour tous les éléments de péage relatifs au droit d'accès au réseau, au taux à la tonne- kilomètres parcourus pour l'ensemble du trajet sur le réseau VNF et aux droits spéciaux de franchissement d'ouvrages, s'appliquant :

à tout transport de marchandises, entre le 19 février et le 12 mars 2008 inclus, ayant une origine ou une destination dans le bassin de la Seine, c'est-à-dire dans la zone d'intervention du service de la navigation de la Seine (à l'exclusion des transports ayant leur origine **et** leur destination en Seine à l'aval de Suresnes ;
quand l'origine et la destination ne sont pas situées dans le bassin de la Seine, à tout transport de marchandises en transit pour le trajet empruntant le bassin de la Seine.

Article 4 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} mai 2008.

Article 5 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jeanne-Marie ROGER